

RÈGLEMENT DE VOIRIE

TOUT SAVOIR SUR LES INTERVENTIONS
AFFECTANT LE SOL OU LE SOUS-SOL



SOMMAIRE

VISAS	4
CAHIER n°1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
titre 1 - GENERALITES.....	6
Article 1 - Objet du règlement de voirie et champ d'application	6
Article 2 - Obligations de l'intervenant	6
Article 3 - Exécution du présent règlement	7
Article 4 - Conditions de révision	7
Article 5 - Infraction au règlement	7
titre 2 - LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	8
Article 6 - Définition	8
Article 7 - Principes de domanialité	8
Article 8 - Caractéristiques techniques	8
Article 9 - L'alignement	8
Article 10 - Exercice du pouvoir de police de conservation	9
Article 11 - Sanctions pénales	9
Article 12 - Classement des voies et déclassement	9
Article 13 - Gestion des voies	10
Article 14 - Droits des riverains	10
Article 15 - Servitudes et obligations des riverains	11
titre 3 - LES VOIES PRIVEES.....	13
Article 16 - Les voies privées appartenant aux particuliers	13
Article 17 - Les chemins ruraux	13
CAHIER n°2 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	14
titre 4 - GENERALITES.....	15
Article 18 - Coordination des travaux	16
Article 19 - Les intervenants	17
Article 20 - Principe d'intervention	17
Article 21 - Permission de voirie	18
Article 22 - Les régimes spéciaux d'intervention	20
Article 24 - Réception des travaux	21
Article 25 - Garantie	22
Article 26 - Responsabilité de l'intervenant	22
Article 27 - Intervention d'office	22
Article 28 - Modalité de réfection des fouilles	22
titre 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	25
Article 30 - Redevances d'occupation	25
Article 31 - Recouvrement des frais	25
titre 6 - ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS.....	26
Article 33 - Organisation des chantiers	26
Article 34 - Ecoulement des eaux	26
Article 35 - Cheminements piétons	26
Article 36 - Sécurité incendie	27
Article 38 - Protection des voies, du mobilier urbain et des ouvrages de distribution	27
Article 39 - Protection des canalisations rencontrées dans le sol	28
Article 40 - Information du public	28
Pour tout chantier dans le cadre de travaux programmés et ponctuels, l'intervenant est tenu d'assurer l'information du public à l'aide de panneaux spécifiques sur lesquels devront figurer de manière parfaitement lisible et apparente de la voie publique, les données suivantes:	28
Article 41 - Signalisation	28
Article 42 - Clôture des chantiers	29
Article 43 - Découverte fortuite d'Objets et de vestiges	29
Article 44 - Propreté des voies publiques	29
Article 46 - Limitation des pollutions de proximité	30
Article 47 - Tri des déchets	30
Article 48 - Les ouvrages et les équipements en superstructure	30
Article 49 - Les ouvrages et les équipements en souterrain	31
Article 50 - Profondeur des réseaux	31
Article 51 - Avertisseur de réseaux enterrés	32
Article 52 - Réseaux hors d'usage	32
titre 7 - EXECUTION DES TRAVAUX.....	33
Article 53 - Constat des lieux	33
Article 54 - Ouverture des fouilles	33
Article 55 - Déblaiement des fouilles	34
Article 56 - Remblaiement des fouilles	35
Article 57 - Compactage	37
Article 58 - Contrôle de la qualité du compactage des remblais	37
Article 59 - Réfection des revêtements de voirie	38

Article 60 - Remise en état de la signalisation et de la circulation Horizontale, verticale et lumineuse mobiliers urbains et équipements de protection	41
Article 61 - Organisation des travaux de branchement et de raccordement des constructions individuelles et des opérations immobilières	42
titre 8 - PLANTATIONS.....	42
Article 62 - Mesures générales de protection des plantations	42
Article 63 - Distance entre les plantations et les tranchées - Protection du collet de l'arbre et de son système racinaire	43
Article 64 - Remise en état des espaces verts après travaux	44
Article 65 - Chancre coloré du platane	45
Article 66 - Barème d'estimation de la valeur des arbres	46
Article 67 - Evaluation des dégâts occasionnés aux arbres	46
Article 68 - Coût de remplacement d'un arbre	46
Article 69 - Végétalisation des trottoirs – embellissement des façades	46
titre 9 - ACCES RIVERAIN - PASSAGE BATEAU (entrée cochère).....	47
Article 70 - Généralités	47
Article 71 - Procédure	47
Article 72 - Suppression	47

ANNEXES

Annexe A	Les cartes de Toulouse Métropole
Annexe B	Les coordonnées utiles
Annexe C	Le lexique thématique et les documents techniques de référence
Annexe D	Demande de permission de voirie ou accord technique préalable
Annexe E	Récépissé de déclaration de travaux urgents
Annexe F	Demande de modification ou de création d'accès sur le domaine public
Annexe G	Le procès verbal de réception
Annexe H	L'autorisation d'exécuter les travaux
Annexe I	Le refus d'exécuter les travaux
Annexe J	La feuille d'instruction
Annexe K	Les zones de la tranchée et leurs propriété d'usage
Annexe L	Structure type de tranchée et objectifs de densification
Annexe M	Tableaux de compactage
Annexe N	Matériaux autocompactants
Annexe O	Prescriptions pour la réfection définitive des fouilles
Annexe P	Prescription pour le remblaiement des tranchées
Annexe Q	Réfection provisoire
Annexe R	Voie tertiaire – implantation tranchée
Annexe S	Routes à grande circulation
Annexe T	Conditions de visibilité spécifiques aux routes métropolitaines
Annexe U	Barème d'estimation de la valeur des arbres
Annexe V	Évaluation des dégâts occasionnés aux arbres
Annexe W	Les saillies et soupiraux
Annexe X	Documents annexés au règlement de voirie

VISAS

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative au recyclage des déchets;

Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la route;

Vu le Code des postes et des communications électroniques;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code civil;

Vu le Code rural;

Vu le Code du patrimoine;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques;

Vu la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire et notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire;

Vu les normes NF et autres en vigueur applicables en la matière;

Vu les arrêtés en vigueur relatifs au règlement fixant les règles d'occupation du domaine public;

Vu les arrêtés en vigueur relatifs aux modalités de fonctionnement du guichet unique prévu au code de l'environnement.

Vu le règlement d'assainissement pluvial de Toulouse Métropole en vigueur;

Vu le Cahier des prescriptions Techniques Générales de la Métropole applicable aux travaux de réseaux d'assainissement;

Vu le Cahier des prescriptions Techniques Générales de la Métropole applicable aux travaux de réseaux d'eau potable;

Vu l'avis de la commission en date du 24 novembre 2011 chargée d'examiner les modalités techniques du règlement de voirie conformément à l'article R. 141-14 du Code de la voirie routière;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 19 décembre 2011.

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 28 juin 2018 (DEL-18-0474).

CAHIER n°1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Titre 1 - GENERALITES

RAPPEL – Article I141-11 CVR et R141-14 CVR

Article I141-11 CVR

« Le conseil municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes. Il détermine également l'évaluation des frais qui peuvent être réclamés aux intervenants lorsque ces derniers n'ont pas exécuté tout ou partie de ces travaux.

En cas d'urgence, le maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article R141-14 CVR

« Un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune.

Ce règlement est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales. »

Article 1 - Objet du règlement de voirie et champ d'application

Code de la voirie routière, art. R.141-14.

Le présent règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, et de réfection des tranchées conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine également les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public routier métropolitain y compris les voies à grande circulation ainsi que des chemins ruraux.

Toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol du domaine public routier de Toulouse Métropole sont soumises au présent règlement.

Les personnes physiques et morales qui entreprennent des travaux sur le domaine public routier métropolitain sont dénommées « intervenants » et celles réalisant les travaux sont désignées « exécutants ».

Les travaux visés concernent l'ensemble des interventions sur le réseau routier de Toulouse Métropole, qu'il s'agisse de travaux en sous sol ou d'installation en surface (équipements, ouvrages, mobiliers urbains,).

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur après transmission en Préfecture et publication. Tous les arrêtés et règlements municipaux antérieurs portant sur les conditions d'exécution des travaux sur la voirie communautaire sont abrogés.

Article 2 - Obligations de l'intervenant

Tout intervenant doit s'assurer que l'exécutant respecte les prescriptions prévues dans le présent règlement en lui transmettant une copie.

Dans le cas contraire, Toulouse Métropole, par l'intermédiaire de son représentant, chargé de la coordination des travaux, se réserve la possibilité de stopper les travaux en imposant un arrêt de chantier sine die directement à l'exécutant in situ, et d'informer en suivant l'intervenant pour remédier aux dysfonctionnements constatés.

L'intervenant s'engage à intégrer dans les contrats de travaux passés avec les exécutants le règlement de voirie métropolitain au titre des pièces contractuelles.

L'exécutant devra être en possession d'une copie de la permission de voirie ou de l'accord technique, sachant qu'il s'est engagé à respecter les clauses du présent règlement de voirie métropolitain.

Article 3 - Exécution du présent règlement

Monsieur le Directeur Général des Services de Toulouse Métropole est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie.

Article 4 - Conditions de révision

Les dispositions du présent règlement pourront être modifiées ou complétées autant que de besoin par Toulouse Métropole et conformément au code de la Voirie Routière relative à la concertation.

Article 5 - Infraction au règlement

Toulouse Métropole se réserve le droit d'agir par voie administrative ou judiciaire existante pour sanctionner toute infraction au présent règlement, notamment lorsque les dispositions relatives à la permission de voirie délivrée ne sont pas respectées.

L'ensemble des frais engagés par Toulouse Métropole serait alors mis à la charge de l'intervenant dans la mesure où l'infraction et les frais générés sont avérés.

Les infractions à la police de la conservation du domaine routier métropolitain sont constatées par les agents assermentés et commissionnés à cet effet dans les conditions prévues par la loi, poursuivies à la requête du président de TOULOUSE METROPOLE et sanctionnées suivant le code de la voirie routière et en application de tous les autres textes en vigueur.

Titre 2 - LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 6 - Définition

Code de la propriété des personnes publiques, art. L 2111-14.

Code de la voirie routière, art. L 141.1.

Il comprend l'ensemble des voies publiques, chaussées et dépendances, ainsi que toutes les voies affectées aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées, appartenant à une personne publique y compris les voies à grande circulation.

Le patrimoine routier métropolitain se décompose en trois catégories :

1. Le réseau des voies primaires
2. Le réseau des voies secondaires
3. Le réseau des voies tertiaires

Il comporte des routes à grande circulation et/ou des itinéraires empruntés par des convois exceptionnels. Les routes à grande circulation constituent des itinéraires à fort trafic justifiant des règles particulières en matière de police de circulation sont fixées par décret ministériel.

La liste des routes à grande circulation est précisée en annexe.

Article 7 - Principes de domanialité

Un bien relevant du domaine public routier métropolitain ne peut être cédé sans avoir fait l'objet, en amont, d'une procédure de déclassement par la collectivité propriétaire.

Dans le cas de son déclassement, il sera grevé d'une servitude qui sera précisée dans l'acte de transfert, dans les cas où seraient maintenus des réseaux.

Un usage prolongé dans le temps du domaine public routier ne permet pas d'acquérir juridiquement un droit de propriété sur ce bien. A l'inverse, l'inaction prolongée du propriétaire légal du domaine public routier ne peut pas lui faire perdre son droit de propriétaire.

Article 8 - Caractéristiques techniques

Code de la voirie routière, art. R 141-2.

Les voies métropolitaines doivent être établies de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme. Pour les ouvrages d'art qui franchissent une voie ouverte à la circulation publique, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée. Les caractéristiques techniques de la chaussée doivent, sur une même voie, être homogènes en matière de déclivité et de rayon des courbes.

Article 9 - L'alignement

Code de la voirie routière, art. L 112-1.

L'alignement est la détermination par la collectivité de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé par un plan d'alignement.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine la limite entre voie publique et propriétés riveraines, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité propriétaire de la voie et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Aucune construction nouvelle ne peut, empiéter sur l'alignement.

La demande d'alignement est obligatoire pour toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique. La demande doit être faite sur le site suivant : <http://carto.mairie-toulouse.fr> ou par courrier au représentant territorial à Toulouse Métropole (coordonnées

en annexe). Le demandeur doit s'abonner au service afin d'obtenir un Certificat d'alignement. Il a ensuite la possibilité d'imprimer le Certificat d'alignement ainsi que la partie concernée du plan d'alignement.

Le certificat d'alignement spécifie si la parcelle concernée par la transaction immobilière est concernée par une servitude d'utilité publique.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, la collectivité constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Article 10 - Exercice du pouvoir de police

Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2213-1 et L 5215-20.

L'administration des voies ouvertes à la circulation publique met en œuvre au niveau des personnes publiques, deux pouvoirs :

- celui relatif à la police de circulation et du stationnement détenu par le Maire en agglomération et par le président de la métropole en dehors des agglomérations.
- celui relatif à la police de conservation détenu par le gestionnaire de la voirie.

Ce pouvoir de conservation est détenu par Toulouse Métropole qui est gestionnaire de la voirie métropolitaine.

Le pouvoir de police de conservation vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public routier par des mesures administratives, réglementaires ou individuelles, ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public routier.

Un partage des responsabilités est instauré entre la commune au titre du pouvoir de police de circulation et le gestionnaire de la voirie au titre du pouvoir de police de conservation.

Article 11 - Sanctions pénales

Code de la voirie routière, art. R 116-2.

Le pouvoir de conservation est assorti de sanctions pénales : les contraventions de voirie

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine
- Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie
- Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ou des travaux comme par exemple créer un accès non autorisé sur une voie métropolitaine
- Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public
- En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier
- Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier
- Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier
- Sans autorisation, auront modifié ou supprimé l'écoulement superficiel de la plateforme

Article 12 - Classement des voies et déclassement

Le classement et le déclassement des voies sont prononcés par la collectivité propriétaire par délibération et peut nécessiter une enquête publique préalable dont les résultats seront alors communiqués aux

concessionnaires. Dans tous les cas, un diagnostic préalable est obligatoire. La procédure de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain est décrite dans la charte citée en annexe.

Article 13 - Gestion des voies

Code de la voirie routière, art. L 131-3.

Le domaine public routier peut être géré par diverses entités administratives, les principales étant Toulouse Métropole, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne et les services déconcentrés de l'Etat.

Si l'intervention concerne le domaine public routier national, l'intervenant devra se rapprocher des services de l'Etat gestionnaire des routes nationales (par exemple la Direction Interdépartementales des routes du Sud-Ouest) ou du Conseil Départemental compétent pour les routes nationales d'intérêt local.

Il arrive qu'il existe une superposition de gestion pour un même domaine public routier. Certaines routes nationales font l'objet d'un partage de leur gestion avec Toulouse Métropole lorsqu'elles traversent le territoire métropolitain.

D'autre part, un domaine public autre que métropolitain peut avoir reçu une affectation supplémentaire au profit de Toulouse Métropole. Il peut s'agir :

- des passages à niveaux utilisés à la fois par la voie publique et la voie ferrée,
- des dépendances du domaine public fluvial affectées à la circulation publique sur le territoire métropolitain. Il s'agit par exemple de certaines voies longeant le Canal du midi et du canal latéral à la Garonne qui appartiennent à Voies Navigables de France mais qui sont entretenues par Toulouse Métropole via une convention de superposition de gestion.
- du croisement d'une voie publique n'appartenant pas à Toulouse Métropole avec une voie publique métropolitaine.

Article 14 - Droits des riverains

Les intervenants doivent respecter les droits des riverains et limiter autant que possible les désagréments auprès de ces derniers.

a - Droit d'accès

Les riverains des voies publiques jouissent d'un droit d'accès à leur propriété. Le riverain dispose sur ces voies d'une servitude de passage qui lui permet d'accéder en véhicule à sa propriété (cf. Titre 7 – Accès riverain - Passage Bateau).

La création d'un accès à la voie publique est soumise à l'obtention d'une permission de voirie.

b - Droit de déversement des eaux pluviales

Code de la voirie, art. R 116-2.

Code civil article 681

Les modalités techniques d'évacuation des eaux pluviales sont précisées dans le règlement d'assainissement pluvial de Toulouse Métropole.

c - Droit d'aménagement des accès

Les dispositions et dimensions d'accès au domaine public routier métropolitain sont fixées par une permission de voirie délivrée par Toulouse Métropole conformément aux dispositions réglementaires et notamment celles du PLUiH.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques, s'ils gênent ou modifient les écoulements des eaux de ruissellement.

Hors agglomération, sur les voies du réseau primaires, la création d'accès ne peut être autorisée sauf prescriptions particulières permettant d'assurer la sécurité des usagers et le maintien de la fluidité du trafic. Sur les voies secondaires et tertiaires les accès doivent être groupés et en nombre limité dans la mesure du possible sauf à prendre des dispositions particulières en faveur de la sécurité des usagers et de la fluidité du trafic.

De même, en agglomération, la création d'accès pourra nécessiter la prescription d'aménagements nécessaires et suffisants à la sécurité des usagers et à la fluidité du trafic.

Les conditions de visibilité au droit des accès et au débouché des voies ouverte à la circulation générale seront étudiées par TOULOUSE METROPOLE en concertation avec le maire de la commune titulaire du pouvoir de police de la circulation en agglomération, au cas par cas, en fonction des dispositions constructives précisées dans l'annexe.

Au titre des articles L 151-3 et L 152-1 du code de la voirie la création d'accès direct sur les voies à statuts particuliers comme les routes express et à grande circulation est interdit.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux ainsi que la sécurité des usagers, notamment des personnes à mobilité réduite. Ils doivent être adaptés aux trafics et structures stipulés dans la permission de voirie et être conformes aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

Les ouvrages tels que aqueducs et ponceaux devront être construits suivant des dispositions constructives ne présentant aucun danger pour les usagers ni les exploitants chargés de leur entretien. A titre indicatif, hors agglomération, il est préconisé de construire les têtes d'aqueducs et de ponceaux en éléments préfabriqués, biseautés avec des faces latérales inclinées à un pour trois (1/3) dépourvues d'obstacles saillants (têtes ou parapets) afin de limiter la gravité des accidents.

La construction et l'entretien des ouvrages sont réalisés par Toulouse Métropole aux frais exclusifs du demandeur, sauf si Toulouse Métropole a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie publique.

Article 15 - Servitudes et obligations des riverains

Des servitudes sont instituées sur les propriétés riveraines du domaine public routier métropolitain pour faciliter les conditions de circulation des voies publiques et assurer leur sécurité et leur intégrité.

a - Servitudes de visibilité

Code de la voirie routière, art. L 114-1 à L 114-3.

La sécurité de la circulation publique peut nécessiter de frapper de servitudes de visibilité les propriétés riveraines du domaine public routier métropolitain par le biais d'un plan de dégagement établi par la collectivité.

Les propriétés concernées par un plan de dégagement doivent en prendre connaissance auprès de Toulouse Métropole et s'y conformer.

b - Servitudes relatives à la lutte contre l'incendie et à l'obligation de débroussaillage

Code forestier, art. L 131-8.

Code de la voirie routière, art. L 114-7.

Au voisinage des voies publiques métropolitaines, les propriétaires doivent respecter les règles de gestion forestière prescrites par le représentant de l'Etat dans le département sur des bandes latérales d'une largeur maximale de 100 mètres.

c - Servitudes relatives aux plantations et aux clôtures

Code de la voirie routière, art. R 116-2.

Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2212-2 et L2212-2-2.

Les servitudes aux plantations et aux clôtures doivent respecter la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du PLUiH.

En agglomération, les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques ne pourront en l'absence d'autorisation laisser croître des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier métropolitain lorsque les plantations dépassent deux (2) mètres. Une distance de cinquante (50) cm est suffisante lorsque les plantations ne dépassent pas deux (2) mètres de hauteur.

Hors agglomération, aux embranchements routiers et à l'approche des traversées des voies ferrées, pour assurer les conditions de visibilité, la hauteur des haies ne pourra excéder un mètre au-dessus de l'axe de la chaussée sur une longueur de cinquante mètres comptés de part et d'autre du point considéré (centre de l'embranchement, carrefour, bifurcation, passage à niveau). Dans les courbes la même hauteur de haie de un mètre doit être maintenue sur le rayon intérieur et sur une longueur de trente mètres de part et d'autre sur les alignements droits adjacents. Les arbres de hautes tiges gênants la visibilité doivent être élagués sur une hauteur de trois mètres à partir du sol.

Les plantations existantes depuis plus de 30 ans peuvent être conservées mais ne seront renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées par le présent règlement. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Les clôtures, les haies sèches, les haies vives, les palissades et les barrières ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Les clôtures électriques ou en ronces artificielles, les haies sèches et les haies vives doivent être placées au moins à 50 cm en arrière de la limite du domaine public routier métropolitain. Elles doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

La hauteur des clôtures est limitée à 2m maximum, sous réserve des dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Lorsque la sécurité de la circulation le nécessite, les clôtures, les haies sèches, les haies vives, les palissades ou les barrières peuvent être limitées à 1 mètre de hauteur tout le long du domaine public routier.

Tout manquement du propriétaire riverain de la voie dans ses obligations d'élagage des branches et de recépage des racines affectant le domaine public routier est pénalement sanctionné.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage des arbres et des haies pourront être effectuées d'office à leurs frais exclusifs par le maire après une mise en demeure par lettre RAR non suivie d'effet.

d - Balayage du domaine public routier

Le nettoyage des voies métropolitaines est assuré par Toulouse Métropole. Cependant, les riverains ne sont pas exemptés des obligations qui leur sont imposées par les arrêtés municipaux relatifs à la propreté générale sur la voie publique, notamment par temps de neige et de verglas. Lorsqu'ils existent, ces arrêtés stipulent que les riverains sont tenus d'assurer, à leurs frais exclusifs, le nettoyage des trottoirs situés au droit de leur propriété

e - Présentation des déchets ménagers

Un service de ramassage des ordures ménagères est organisé et géré par Toulouse Métropole.

Les déchets ménagers doivent être présentés conformément au règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne et aux modalités fixées par l'autorité municipale compétente.

Tous dépôts, déversements de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté, à la commodité du passage ou à la propreté des voies seront sanctionnés par l'autorité compétente.

f - Dimension des saillies

Les saillies sur le domaine public métropolitain doivent respecter la législation, la réglementation et les prescriptions en vigueur.

Aucune porte et fenêtre ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie publique. Toutefois cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Notamment en bordure du domaine public métropolitain, il est interdit de pratiquer des excavations de quelque nature que ce soit sans accord préalable délivré par le Toulouse Métropole.

Titre 3 - LES VOIES PRIVEES

Article 16 - Les voies privées appartenant aux particuliers

Code de la voirie routière, art. L 162-5.

Code de l'urbanisme, art. L 318-3 et R431-24

L'entretien des voies privées est à la charge des propriétaires, qu'elles soient ouvertes ou pas à la circulation publique. L'ouverture au public d'une voie privée ne change en rien son appartenance mais les dispositions du Code de la route y sont applicables.

Une voie privée ouverte à la circulation publique peut être transférée dans le domaine public routier métropolitain. Son classement est régi par une procédure particulière définie par le Code de l'urbanisme.

Pour les créations de voies nouvelles par des opérateurs privés, il est recommandé de passer une convention entre ces derniers et Toulouse Métropole qui précisera les prescriptions et modalités à respecter pour intégrer ces voies dans le domaine public métropolitain une fois la réception des travaux réalisée. L'intégration d'une voie privée dans le domaine public routier de Toulouse Métropole sera réalisable sous condition du respect de la charte technique de Toulouse Métropole (cf. annexe : Chartes métropolitaines) applicable au classement des voies existantes et aux voies nouvelles et réseaux divers créés dans le cadre des lotissements et groupes d'habitations. Il convient de souligner que le classement d'une voie privée s'entend globalement pour l'ensemble des réseaux et des ouvrages de voirie.

A noter la nécessité de créer une servitude de passage pour les réseaux implantés sous des voies privées de lotissements et ou de groupes d'habitations.

Article 17 - Les chemins ruraux

Code rural, art. L 161-1, L 161-7, D 161-8 et D 161-15 et suivants.

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de Toulouse Métropole et sont affectés à l'usage du public. Ils ont avant tout une vocation agricole, c'est-à-dire permettre aux exploitants d'accéder à leur domaine. Leurs limites ne peuvent être fixées que par la procédure de bornage.

C'est Toulouse Métropole qui est chargé de la police de conservation des chemins ruraux. Nul ne peut, sans autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie, ouvrir le sol de ces chemins ou de leurs dépendances pour faire un ouvrage, y installer des canalisations et y faire des dépôts de quelque nature que ce soit.

Les dépenses d'entretien et de travaux sont à la charge de Toulouse Métropole qui peut notamment instaurer une taxe spéciale répartie à raison de l'intérêt de chaque propriété aux travaux.

La largeur de la chaussée est fixée à 4 mètres maximum en dehors de circonstances particulières. Lorsque le trafic le justifie, des sur largeurs doivent être aménagées à intervalles réguliers pour permettre le croisement de véhicules.

CAHIER n°2 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Titre 4 - GENERALITES

Conservation de l'intégrité du patrimoine routier

Sur le réseau métropolitain, comme sur toutes les voies ouvertes à la circulation générale, il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des ouvrages de voirie et notamment aux chaussées afin de ne pas compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation.

Il est strictement interdit :

- de circuler à bord de véhicule(s) dont les caractéristiques ne respectent pas les normes en vigueur
- d'entreprendre des travaux sans autorisation préalable
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances
- de rejeter dans l'emprise des voies ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autre que celles qui s'y écoulent naturellement
- de porter atteinte aux plantations
- de dégrader ou de modifier la signalisation verticale, horizontale et lumineuse.
- de dégrader les ouvrages d'art et leurs dépendances.
- d'apposer des dessins, des graffitis, inscription, affiches sur les ouvrages de voirie, le mobilier urbain et les équipements.
- de répandre ou de déposer sur les chaussées et leurs dépendances des matériaux liquides ou solides.
- de laisser errer des animaux

Restriction de circulation :

Dans le cas des voies fortement sollicitées par un trafic entraînant des détériorations anormales tel que par exemple des trafics générés par l'exploitation de mines, de carrières, de forêts, ou toute autre activité à l'origine de trafics exceptionnels, une contribution spéciale dont la quotité proportionnée aux dégradations constatées par un relevé contradictoire sera mise à la charge de l'entreprise responsable. Une convention fixera les modalités de recouvrement de cette contribution spéciale. A défaut d'accord amiable, TOULOUSE METROPOLE se réserve la possibilité de recourir à une action en justice près du tribunal administratif.

Supports de publicité :

L'implantation de supports d'enseigne, de pré-enseignes ou de panneaux de publicité doit être conforme aux règlements de publicité en vigueur et néanmoins recueillir un avis favorable du gestionnaire routier qui pourra délivrer une permission de voirie après analyse au cas par cas si les conditions de sécurité sont respectées.

Risque amiante et H.A.P dans les matériaux constitués de produits bitumineux :

L'intervenant en qualité de maître d'ouvrage des interventions à réaliser est dans l'obligation de prendre toutes les dispositions et mesures d'information et de protection de son personnel et de demander à ses entreprises (exécutants) de procéder de même vis-à-vis de son personnel, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour cela, l'intervenant, donneur d'ordre, a obligation de signaler aux exécutants la présence de produits dangereux dans les couches constitutives des chaussées et des trottoirs. Les exécutants doivent évaluer les risques et définir les mesures adaptées de protection des salariés et des usagers ainsi qu'au stockage, à l'évacuation et au traitement des déchets comportant de l'amiante ou des HAP. Le réemploi ou le recyclage de ces déchets est strictement interdit.

Les intervenants doivent faire procéder à des sondages pour déterminer la présence d'amiante et ou H.A.P et sont dans l'obligation de transmettre à TOULOUSE METROPOLE les résultats de tous les sondages, lesquels permettront d'établir une cartographie mentionnant les caractéristiques des sondages et définissant une classification des segments homogènes des chaussées et des dépendances en fonction de la présence ou de l'absence d'amiante et ou de H.A.P).

La carte est accessible à partir de l'application ORION.

Article 18 - Coordination des travaux

Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2213-1.

Code de la voirie routière, art. L 115-1.

Toulouse Métropole détient le pouvoir de police de la conservation du domaine public routier. De ce fait, il est responsable des modalités de réfection des voies publiques.

La coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques relève en revanche du pouvoir de police de la circulation attribué au Maire.

La procédure de coordination des travaux a pour objet d'éviter des ouvertures successives et désordonnées des chantiers sur les voies publiques, par les concessionnaires de services publics.

Toulouse Métropole, en tant que gestionnaire du domaine public métropolitain, assurera la consolidation par commune de l'ensemble des travaux des différents concessionnaires affectant le domaine public routier métropolitain.

Les intervenants communiqueront à Toulouse Métropole leur programme pluriannuel provisoire d'intention de travaux sur cinq ans, au mois de septembre de la première année des élections municipales. Tous les ans les intervenants ajusteront leurs programmes au mois de septembre de l'année n+1.

Les programmes pluriannuels regroupent tous les besoins identifiés à partir des schémas directeurs.

Toulouse Métropole communiquera à son tour à l'ensemble des intervenants son programme pluriannuel d'intention de travaux sur la même période de cinq ans, après avoir consolidé l'ensemble des programmes, optimisé la coordination des travaux et identifié les points critiques.

Des réunions d'harmonisation seront organisées par Toulouse Métropole avec les représentants des intervenants afin d'établir le programme pluriannuel définitif. Celui-ci regroupant l'ensemble des interventions et des travaux sera présenté à la commission de coordination avant d'être soumis à la délibération des conseils municipaux et du conseil métropolitain.

Afin d'assurer le suivi du programme de l'année n, d'ajuster la coordination s'il en est besoin pour intégrer des interventions nouvelles et des travaux non prévus et ou urgents en vue d'optimiser la planification des chantiers Toulouse Métropole organisera des réunions périodiques (comité de coordination) en concertation avec les Maires.

En cas d'urgence avérée (rupture de canalisation, fuite de gaz, dysfonctionnement graves ayant pour conséquence la mise en danger d'autrui, ou bien générant des problèmes d'exploitation et de distribution impactant les usagers par exemple), les travaux peuvent être entrepris sans délai. Toutefois, l'intervenant a l'obligation d'informer par téléphone « Allô-TOULOUSE » immédiatement avant même le démarrage des travaux et régularise via l'application « ORION » en DAET dans les vingt-quatre heures après intervention.

Le gestionnaire de la voirie s'efforcera dans la mesure du possible de communiquer la programmation consolidée sur l'ensemble du territoire au mois de novembre de l'année N-1.

Article 19 - Les intervenants

a - Les affectataires de voirie

Les affectataires de voirie sont des personnes morales, généralement de droit public qui bénéficient d'une affectation de voirie de la part du propriétaire de la voirie. L'acte d'affectation se traduit souvent par une convention d'occupation du domaine public routier où le propriétaire de la voirie met à disposition ce domaine.

b - Les permissionnaires de voirie

Ce sont les bénéficiaires d'une permission de voirie. Ils sont autorisés à effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier.

c - Les concessionnaires de voirie

Ce sont les bénéficiaires d'une concession de voirie. Toulouse Métropole autorise le concessionnaire à construire sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

d - Les occupants de droit

Ce sont les intervenants qui peuvent occuper de droit le domaine public routier et sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Il s'agit des concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz, ainsi que les gestionnaires des oléoducs. Ils ne sont pas soumis à une demande d'occupation du domaine public (permission de voirie) mais à un accord technique préalable.

Article 20 - Principe d'intervention

Aucune occupation sur le domaine public, aucune intervention sur le domaine public routier métropolitain ne doit entraver les fonctions suivantes :

- la libre circulation des piétons et notamment des personnes à mobilité réduite
- la libre circulation des véhicules des services incendie et de secours
- l'écoulement des eaux pluviales

L'intervenant devra également s'assurer que l'ensemble des organes de coupures des réseaux sensibles situés en domaine public routier métropolitain ou dans son emprise, restent toujours accessibles.

Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier métropolitain, l'intervenant doit satisfaire successivement les dispositions suivantes :

- disposer d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public établi par Toulouse Métropole, c'est-à-dire d'une permission de voirie qui fixe les modalités d'occupation et d'interventions techniques ;
- disposer des réponses et/ou des récépissés, valides et complets, délivrés par les autres occupants concernés, aux Déclarations de projet de Travaux (D.T) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T) ;
- disposer d'un permis de stationnement, délivré par le Maire de la commune concernée ou par le président de la Métropole, lequel validera la possibilité de réaliser les travaux conformément aux dispositions précédentes.

Article 21 - Permission de voirie – Accord de voirie -

Code général de la propriété des personnes publiques, art. L 2122-1 à L 2122-3.

Code de la voirie routière, art. L 113-2.

Nul ne peut exécuter de travaux sur la voie publique sans avoir reçu au préalable une autorisation d'occupation du domaine public routier métropolitain, permission de voirie ou accord technique ou permis de stationnement accompagné si nécessaire d'un arrêté de circulation fixant les conditions techniques d'exécution des travaux.

L'occupation du domaine public routier de Toulouse Métropole dans le cas où elle donne lieu à emprise n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie.

La permission de voirie ou accord de voirie est délivrée sous forme **d'une autorisation d'exécuter les travaux** (annexe H) par le Président de Toulouse Métropole ou par toute personne de Toulouse Métropole ayant reçu délégation de signature en la matière.

Cette autorisation concerne à la fois les travaux programmés et ponctuels Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est également personnelle et n'est pas transmissible.

L'autorisation est limitative aux travaux objet de la demande. Toute modification du projet est soumise à nouvelle autorisation et fera l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse des droits des tiers.

Travaux programmés :

Les travaux programmés sont tous les travaux mentionnés sur le programme pluriannuel d'intention de travaux validé et entériné par le conseil métropolitain.

Les demandes de permission de voirie ou accord technique préalable doivent être déposés auprès du représentant territorial de Toulouse Métropole au minimum **8 semaines** avant la date prévisionnelle du début des travaux. Ce délai permet d'informer les riverains (préparation et délai d'instruction de la lettre chantier).

Dans ce délai de 8 semaines, Toulouse Métropole se donne 1 mois pour instruire et répondre. La date de démarrage de l'instruction commencera à courir à compter de la date de réception du dossier complet de demande par le représentant territorial de Toulouse Métropole.

L'intervenant ne peut débuter les travaux sans avoir obtenu une réponse expresse de la part de Toulouse Métropole.

Travaux ponctuels :

Les travaux ponctuels comme les branchements ou travaux assimilés, les demandes de permission de voirie ou accord technique préalable peuvent être exceptionnellement déposés auprès du représentant territorial de Toulouse Métropole ou saisis sur « ORION » au minimum 15 jours avant la date prévisionnelle du début des travaux, Sachant que le délai de réponse du représentant territorial de Toulouse Métropole ne peut être inférieur à 15 jours.

En revanche, toutes les demandes saisies sur l'application « ORION » dans un délai égal ou supérieur à vingt jours permettra de finaliser l'instruction de ces demandes au plus tard cinq jours avant le démarrage des travaux par l'exécutant sous réserve de la réception des arrêtés de circulation par Toulouse Métropole.

Les travaux de branchements ne pourront excéder un délai d'une semaine. A défaut, le concessionnaire se rapprochera du gestionnaire de la voie pour convenir de dispositions particulières.

Travaux urgents :

Les travaux urgents sont les interventions indispensables garantissant la sécurité des personnes, la protection des biens et la continuité du service. A titre d'exemple il peut s'agir du rétablissement d'une canalisation après rupture ou intervention sur un réseau accidenté.

Le représentant territorial est à prévenir immédiatement, avec transmission des informations nécessaires (confer dernier paragraphe article 18). Dans tous les cas, l'intervenant régularise son intervention sur l'application « ORION » dans les 24 heures.

a - Demande

La saisie de demande de permission de voirie (DAET : Demande d'Autorisation d'Exécuter les Travaux) se fait via le logiciel ORION, accessible via le Web.

Les autorisations d'accès au logiciel sont délivrées par Toulouse Métropole à titre strictement individuel pour chaque maître d'ouvrage. Le service Gestion des Interventions Réseaux (GIR) est en charge de ces créations de compte.

Toutes les demandes de travaux devront passer par cette interface afin de faire l'objet d'une autorisation d'intervenir sur le domaine public.

Les demandes d'autorisation d'exécuter les travaux ne pourront être faits que par les intervenants et non les exécutants de travaux.

Les informations nécessaires à l'implémentation de l'imprimé de demande de permission de voirie sont à renseigner dans les fenêtres de saisie de l'application. Certaines informations, à caractère obligatoire, doivent être mentionnées afin de permettre l'enregistrement de l'opération.

Les pièces nécessaires à l'instruction des demandes sont les suivantes :

- un plan de situation (type plan de ville)
- un plan au format minimum A3 établi à l'échelle du 1/200, comportant l'ouvrage ou l'équipement à implanter ainsi que le tracé des chaussées et des trottoirs, le nu des propriétés riveraines et tous les éléments permettant la compréhension du projet.
- un DESC (Dossier d'Exploitation Sous Chantier) lorsque le chantier impose des contraintes de circulation. Il est nécessaire de fournir un plan d'implantation de la signalisation temporaire, un plan de déviation et/ou plan de phasage accompagné d'une notice explicative conformément aux instructions interministérielles sur la signalisation routière et autoroutière.
- pour les ouvrages ou les équipements souterrains, il faut fournir en supplément un plan positionnant exactement les émergences de ces ouvrages ou équipement par rapport aux éléments de voirie.
- si les émergences sont en affleurements :
 - des documents permettant de juger de l'esthétique des affleurements (nature des matériaux, couleur et aspect de surface...). Pour les ouvrages ou équipements en superstructure, il faut fournir en supplément un croquis coté détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement avec photomontage permettant d'apprécier l'esthétique et l'insertion de l'ouvrage ou de l'équipement dans le domaine public routier métropolitain.

L'intervenant devra également obtenir la validation de l'architecte des bâtiments de France lorsque l'ouvrage ou l'équipement est situé dans un secteur classé ou sauvegardé.

L'intervenant devra obtenir l'accord du ou des gestionnaires du domaine public en cas, par exemple d'une superposition de gestion.

b - Procédure

Le gestionnaire routier (Pôles territoriaux et/ou service chargé de la gestion d'une partie du réseau), titulaire du pouvoir de conservation du domaine public, délivre la permission de voirie ou l'accord technique.

Il va également diffuser la demande auprès de la commune concernée afin que le maire, titulaire du pouvoir de police en agglomération, établisse l'arrêté de circulation autorisant les travaux.

Il se charge ensuite de retransmettre au demandeur les deux autorisations signées par les autorités compétentes.

Il appartient cependant au demandeur d'assurer le suivi de ses dossiers via l'application Orion ou en prenant contact avec le pôle concerné.

Une fois la DAET saisie dans Orion, Toulouse Métropole procède à une première analyse permettant de vérifier la coordination de travaux aux abords du chantier déclaré. Des précisions quant à l'intervention, son organisation, sa technicité, sa période peuvent être demandées à l'intervenant. Ces précisions seront demandées via l'application ou par mail. La réponse se fera via l'application, par le déclarant, par modification ou apport de complément à la DAET.

Pour les opérations posant des problèmes importants ou celles nécessitant d'être présentées à la collectivité, une convocation en cellule de veille sera faite.

La cellule de veille se réunit à fréquence variable (2 à 3 fois par mois) en fonction du nombre de conflits détectés.

Sans ce premier visa, aucune instruction ne pourra être débutée par le pôle. Les travaux ne pourront pas se dérouler.

Le Pôle instruit ensuite la demande afin de définir si, au vu de la conservation du domaine public, les travaux peuvent se réaliser et à quelles conditions techniques.

Lorsque la demande de permission de voirie concerne une chaussée ou un trottoir dont le revêtement n'a pas atteint trois ans d'âge, celle-ci sera refusée par Toulouse Métropole sans faire l'objet d'une justification.

Certaines interventions peuvent faire l'objet d'une dérogation à la suite d'une demande motivée auprès de Toulouse Métropole notamment pour les demandes de raccordements qui n'ont pu être anticipés.

c - Délai de validité de l'autorisation

La permission de voirie ou accord technique préalable est accordé uniquement pour la durée nécessaire à l'exécution des travaux et la date de fin de chantier inscrite dessus vaut fermeture de chantier.

La permission ou accord technique préalable devient caduque dès l'achèvement des travaux et son titulaire est alors tenu de faire cesser immédiatement l'occupation du domaine public routier métropolitain.

Avant le terme de la durée prévue, le titulaire à condition de motiver sa demande peut solliciter par écrit une prorogation de la permission de voirie ou accord technique préalable. Cette demande de prorogation devra s'effectuer via l'application ORION à minima 48 heures avant la date de fin des travaux.

L'instruction de la demande de prorogation peut donner lieu à une autorisation complémentaire.

Toute permission de voirie ou accord technique préalable dont la date de commencement des travaux portée sur l'arrêté de voirie n'a pas été respectée pourra être supprimée et l'intervenant devra procéder à une nouvelle demande d'autorisation.

d - Clôture de l'autorisation

L'opération sera clôturée à la suite de la date de la remise des ouvrages effective par l'intervenant à Toulouse Métropole.

L'autorisation sera clôturée via l'application « ORION » à la suite de la remise effective des ouvrages de voirie à Toulouse Métropole par l'intervenant, sans dépasser 3 mois après la date de déclaration de fin des travaux.

Article 22 - Les régimes spéciaux d'intervention

Code de la voirie routière, art. L 113-3. et art. L113-7

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité, de gaz ainsi que les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général sont autorisés à occuper le domaine public routier métropolitain en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Les concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz désignés par le code de la Voirie en tant qu'occupants de droit ne sont pas soumis à l'obtention d'une permission de voirie mais à un accord technique préalable sur les modalités de réalisation des travaux.

Pour ce faire, ils utiliseront l'imprimé de permission de voirie ou accord technique préalable.

L'ensemble des maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité, de gaz ainsi que les opérateurs de réseaux de communication électroniques demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie.

a - Les réseaux de télécommunications

Code des postes et des communications électroniques, art. L 46, L 47, R 20-47, art. R 20-50 et R20-52.

Code de la voirie routière, art. L 113-4.

L'occupation du domaine public routier métropolitain par les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public est soumise à la délivrance d'une permission de voirie et au Code des postes et des communications électroniques.

La demande de permission de voirie déposée par l'intervenant doit être accompagnée d'un dossier technique dont le contenu est fixé par l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie.

L'intervenant ne peut débiter les travaux sans avoir obtenu une réponse expresse de la part de Toulouse Métropole.

Si Toulouse Métropole constate que le droit de passage de l'opérateur autorisé peut être assuré par l'utilisation d'installations existantes appartenant à la collectivité, il invite les parties concernées à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée des installations en cause et le notifie aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur.

En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

La redevance liée à l'occupation du domaine public sera établie suivant l'article R20-52 du Code des postes et des communications électroniques et disposition de Toulouse Métropole.

b - Le transport et la distribution de gaz et d'électricité

Code de la voirie routière, art. L 113-5.

Code de l'énergie, notamment l'article R 323-25

L'occupation du domaine public routier métropolitain par les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité ou du gaz est soumise à des procédures spéciales qui doivent être menées selon les dispositions du code de l'énergie..

Article 23 - Permis de stationnement et arrêté de circulation

Code de la voirie routière, art. L 113-2.

Pour toute occupation temporaire du domaine public routier métropolitain, l'intervenant doit obtenir un arrêté temporaire de circulation. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable par le maire en agglomération et par le président de la métropole en dehors des agglomérations.

S'agissant d'une occupation sans ancrage au sol et sans modification de l'assiette du domaine public, la demande est à effectuer auprès de la mairie concernée en agglomération et auprès de Toulouse Métropole en dehors des agglomérations.

Si l'occupation donne également lieu à emprise, l'intervenant ne doit remplir qu'un seul formulaire valant demande de permission de voirie et demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

Pour la délivrance du formulaire, se reporter à l'article 21 b du présent chapitre.

Article 24 - Réception des travaux

Code civil, art. 1792-6.

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves.

Elle est prononcée par le maître d'ouvrage. La participation du représentant de Toulouse Métropole est fortement conseillée.

Après réception des travaux, l'intervenant est tenu de procéder à la remise d'ouvrage au représentant de Toulouse Métropole qui vérifiera la qualité des travaux réalisés dans le cadre des réfections définitives d'emblée ou des réfections provisoires (réfections en deux temps).

Dans le cas où les ouvrages sont conformes, la prise de possession est effective, Toulouse Métropole formalise cette remise en mentionnant la date de prise de possession des ouvrages dans le logiciel ORION et ensuite en assure la gestion, libérant ainsi l'intervenant de la garde du chantier et marquant le départ du délai de garantie.

A contrario si les ouvrages ne sont pas conformes, Toulouse Métropole refusera la prise de possession et notifiera à l'intervenant les réserves et l'obligation de procéder à la mise en conformité des ouvrages défectueux assorties d'un délai de réalisation. Dans ce cas le délai de garantie sera reporté.

Si l'intervenant n'a pas fait procéder à la mise en conformité dans le délai de réalisation fixé dans le courrier de mise en demeure Toulouse Métropole se réserve la possibilité de commander directement les travaux à l'entreprise de son choix, aux frais exclusifs de l'intervenant. La totalité des dépenses engagées par Toulouse Métropole seront facturées à l'intervenant défaillant.

Article 25 - Garantie

Réfection définitive : le délai de garantie est de **trois (3)** ans. La garantie court à compter de la remise des ouvrages de voirie à Toulouse Métropole par l'intervenant ou à la date d'achèvement des travaux inscrite sur la permission de voirie en l'absence du procès verbal de remise d'ouvrages.

Réfection provisoire dans le cas d'une réfection définitive différée : Le délai de garantie est de un (1) an maximum jusqu'à la réfection définitive. L'intervenant procède à la réception des travaux en présence de l'exécutant et du chargé de la coordination de Toulouse Métropole. Toulouse Métropole prend possession des ouvrages remis par l'intervenant sous réserve que les travaux réalisés soient conformes aux prescriptions réglementaires. L'intervenant reste responsable de la réfection provisoire pendant le délai de garantie. Il devra intervenir chaque fois que cela sera nécessaire à la demande du chargé de coordination représentant Toulouse Métropole.

Article 26 - Responsabilité de l'intervenant

Sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou cas de force majeure, l'intervenant pourra être recherché en responsabilité pour tous les accidents et dommages aux tiers et aux ouvrages publics et privés qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier. Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques présentés par l'exécution de ses travaux.

Dans le cas d'intervention d'urgence avec la mise en place d'enrobé à froid par Toulouse Métropole, l'intervenant restera responsable de la réfection définitive immédiate jusqu'au terme de la garantie.

Dans le cas d'une dégradation, Toulouse Métropole pourra intervenir en urgence pour une mise en sécurité avant de solliciter l'intervenant qui doit l'entretien des réfections provisoires et définitives jusqu'au terme du délai de garantie.

Article 27 - Intervention d'office

Code de la voirie routière, art. R 141-16.

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, l'intervenant sera mis en demeure d'intervenir sur simple demande de Toulouse Métropole dans les délais prescrits par celui-ci.

En cas de manquement de la part de l'intervenant, et après mise en demeure écrite non suivie d'effet, les travaux de remise en état du domaine public routier métropolitain seront réalisés à l'initiative de Toulouse Métropole et facturés au coût des dépenses engagées par Toulouse Métropole avec les majorations prévues à l'article 31 du présent règlement

Toulouse Métropole intervient également d'office, sans mise en demeure préalable, lorsque le caractère d'urgence nécessite pour le maintien de la sécurité routière est avéré. Les travaux seront réalisés aux frais de l'intervenant défaillant.

Article 28 - Modalité de réfections provisoire et définitive des fouilles

Code de la voirie routière, art. R 141.13.

Principe des réfections des fouilles :

1. La réfection provisoire et la réfection définitive en suivant réalisée dans un délai maximum de un (1) mois sous la maîtrise d'ouvrage de l'intervenant.
2. La réfection provisoire réalisée au fur et à mesure de l'avancement des interventions sous la maîtrise d'ouvrage de ou des intervenants et la réfection définitive différée réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de Toulouse Métropole dans un délai maximum de un (1) an.

Les réfections provisoire et définitive en suivant dans un délai maximal de un (1) mois réalisées sous la maîtrise d'ouvrage des intervenants sont la règle courante.

En revanche pour des interventions particulières définies ci-après TOULOUSE METROPOLE pourra se réserver la possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage des réfections définitives dans le cadre de la réfection provisoire et réfection définitive différée :

- Tranchées profondes
- Voies impactées par au moins deux interventions sur des réseaux différents
- Espaces traités en matériaux naturels
- Chantiers exceptionnels ou consécutifs à un événement accidentel survenu en cours d'intervention sur le réseau susceptible d'entraîner des déformations liées à des tassements différentiels prévisibles.
- Voies possédant un revêtement de moins de trois (3) ans et voies réputées « neuves », en bon état, dont le revêtement ne présente pas de dégradation autre qu'une usure normale.

De plus, Toulouse Métropole pourra aussi se réserver la possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage des prestations suivantes :

- Revêtement en asphalte
- Signalisation horizontale (marquages au sol)
- Signalisation verticale
- Mobilier urbain (potelets, barrières, corbeilles, bancs,)

Les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de Toulouse Métropole seront facturés aux intervenants au prorata des surfaces déduites correspondant aux emprises des tranchées de chaque intervenant.

A noter que les intervenants seront exonérés de remboursement, dans le cas d'une coordination formalisée c'est à dire lorsque les interventions sur les réseaux sont parfaitement coordonnées aux travaux de restructuration, de réfection globale, d'aménagement nécessitant une reprise totale des ouvrages de voirie existants programmés par Toulouse Métropole. Dans les cas où les intervenants sont exonérés de réfection définitive, les réfections provisoires seront définies en fonction de la durée du chantier de manière à répondre aux besoins des usagers.

Chantiers exceptionnels sont des interventions particulièrement délicates de par leurs contraintes techniques (grande profondeur, proximité d'ouvrages d'art ou de génie civil, grands talus, falaises, soutènements,...) ou les aspects fonctionnels (interventions impactant les usages, les activités socio-économiques,...)

Événement accidentel est par exemple la remise en état d'une chaussée dégradée à la suite d'une rupture de conduite, d'un affaissement, d'un effondrement nécessitant une réfection provisoire immédiate et ensuite une réfection définitive appropriée en fonction d'une étude spécifique après inspection des ouvrages endommagés, réalisation de sondages et des résultats des essais.

a - Réfection provisoire et réfection définitive en suivant réalisée dans un délai maximum de un (1) mois sous la responsabilité de l'intervenant en qualité de maître d'ouvrage :

Les réfections provisoire et définitive en suivant réalisée dans un délai maximum de un(1) mois sont des remises en état complète des chaussées, des trottoirs, de la viabilité (bordures, caniveaux) y compris le mobilier urbain, la signalisation verticale et horizontale, en vue de recouvrer l'état initial suivant les prescriptions techniques édictées dans le présent règlement ou dans les cas particuliers complétées par des prescriptions adaptées imposées lors de la délivrance de la permission de voirie.

Les caractéristiques des réfections provisoire et définitive sont mentionnées en annexe.

Dans le cas où la réfection définitive ne peut être réalisée en suivant pour des raisons techniques, c'est-à-dire lorsque les revêtements ne peuvent pas être réalisés dans le délai de un (1) mois maximum pour des raisons d'organisation des travaux, TOULOUSE METROPOLE fixera le délai et exigera une réfection provisoire spécifique permettant d'exploiter les espaces libérés en attendant la réalisation de la réfection définitive.

Les réfections provisoire et définitive en suivant sont réalisées par les exécutants sous la maîtrise d'ouvrage des intervenants.

b - Réfection provisoire et réfection définitive différée :

Réfection provisoire sous la responsabilité de ou des intervenants en qualité de maître d'ouvrage :

Elle est à la charge de l'intervenant. Les prescriptions relatives aux réfections provisoires sont données par Toulouse Métropole en fonction de l'importance de la voie, du trafic, de la fréquentation, du secteur, des fonctionnalités (piétons, commerces, desserte, transit,...) et enfin des caractéristiques (largeur de voies, emprises, ...). Ces caractéristiques sont précisées en annexe.

Réfection définitive sous la responsabilité de Toulouse Métropole en qualité de maîtrise d'ouvrage :

Elle est réalisée sous maîtrise d'ouvrage de Toulouse Métropole après réception des travaux réalisés par l'entreprise mandatée par l'intervenant, comprenant notamment les remblais et la réfection provisoire.

Le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne peut excéder un an.

Quelle que soit le type de réfection l'intervenant doit s'assurer que l'entreprise rende le domaine public routier métropolitain utilisable sans danger.

L'ensemble des prescriptions techniques est rappelé lors de la délivrance de la permission de voirie.

L'intervenant devra intervenir immédiatement dès sa connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

Article 29 - Récolement des ouvrages

Dans un délai de trois mois après la réception des travaux, les plans de moyenne échelle des ouvrages et si nécessaire les dessins d'ouvrages principaux seront remis aux pôles de Toulouse Métropole concerné.

Les plans de moyenne échelle des travaux d'assainissement, d'AEP et d'incendie devront suivre les recommandations de structure de calques inscrits dans le cahier des prescriptions techniques d'assainissement et eau potable joints en annexe à ce règlement.

Ces plans devront être conformes au format cartographique de Toulouse Métropole. Des conventions spécifiques pourront définir les échanges de documents.

En cas de non production de ces plans, les services concernés de Toulouse Métropole pourront les faire exécuter et facturer au prix des marchés en cours augmentés d'une majoration pour celles édictées à l'article 30.

TITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 30 - Redevances d'occupation

Code général de la propriété des personnes publiques, art. L 2125-1.

Code des postes et des communications électroniques, art. R 20-51.

Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2333-84 à L 2333-86 et R2333-105, R 2333-108, R 2333-115

Code de l'énergie

Décret n° 2015-334 du 25 mars 2015.

L'occupation du domaine public routier métropolitain qu'elle soit avec ou sans ancrage est soumise à redevance.

S'agissant des réseaux de télécommunications, le montant des redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'intervenant.

Article 31 - Recouvrement des frais

Code de voirie routière, Art. R 141-14, R 141-16 et R 141-18 à R 141-21.

Les sommes facturées à l'intervenant, lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par Toulouse Métropole ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, comprennent la totalité des coûts afférents au chantier de remise en état, notamment le coût des travaux augmenté de l'ensemble des coûts réels des prestations directement exécutées par les services de Toulouse Métropole (métrés contradictoires, devis, préparation et suivi des travaux), affectée d'une majoration correspondante aux frais généraux et aux frais de contrôle, à la TVA déduction faite du remboursement au titre du FCTVA.

L'intervenant s'acquitte des frais de tous les travaux à sa charge, en versant à Toulouse Métropole les sommes indiquées dans l'avis de paiement qui lui est adressé et auquel seront jointes les pièces justificatives.

Pour les réfections définitives dans le cadre des réfections en deux temps sur la base des marchés spécifiques en vigueur et des marchés d'entretien s'il en est besoin pour les remises en état générale.

Pour les réfections de revêtements en matériaux naturels réalisés en régie directe par les équipes de maçons paveurs sur la base des bordereaux de prix unitaires (main d'œuvre et matériel) et des marchés de fournitures en vigueur ou sur la base des marchés spécifiques.

Pour les réfections définitives des revêtements en asphalte sur la base des marchés spécifiques.

Un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter pourra être effectué à la demande de l'intervenant. Dans le cas de travaux non prévus, un constat contradictoire sera établi. L'intervenant sera tenu de verser les frais supplémentaires.

Pour les interventions d'office :

Dans le cas de problèmes de sécurité ou de défaillance de l'intervenant, le coût des travaux sera calculé sur la base des quantités réelles (métrés établis par TM) du bordereau et des prix unitaires de marchés spécifiques « interventions ponctuelles urgentes » attribués par Toulouse Métropole à des entreprises organisées pour intervenir ponctuellement dans des délais très restreints.

Lorsque les travaux sont exécutés d'office en application de l'article R.141-16 du Code de la voirie routière, les sommes dues à Toulouse Métropole seront établies sur la base des marchés d'entretien en vigueur sans que soit recherché l'accord de l'intervenant.

Il est appliqué aux montants des travaux pris en charge par Toulouse Métropole une majoration pour frais généraux et de contrôle conformément à l'article R141-18 et R141-21 du code de la voirie routière :

- 20% par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux ne dépasse pas 2286,74 euros ;
- 15% par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux est compris entre 2286,75 euros et 7622 euros ;
- 10% par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux dépasse 7622 euros.

Article 32 - Conditions de paiement

Les sommes dues par l'intervenant à Toulouse Métropole sont recouvrées par les soins du Trésorier Principal, auquel seront jointes les pièces justificatives.

Titre 6 - ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS

Article 33 - Organisation des chantiers

La permission de voirie ainsi que le permis de stationnement devront être affichés et tenus constamment disponibles sur le chantier. Ils peuvent être demandés par toute autorité compétente en matière de contrôle de police ou de conservation du domaine public routier métropolitain.

L'emprise des chantiers devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie et devra intégrer les zones de stockage et de chargement des matériaux.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment pendant les week-ends, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.

DESC (Document d'Exploitation Sous Chantier) : établi lorsque le chantier impose des contraintes de circulation. Il peut être nécessaire de fournir un plan d'implantation de la signalisation temporaire, un plan de déviation ou un plan de phasage accompagné d'une notice explicative, un planning détaillé et une cinématique des travaux.

Le DESC sera établi et remis à Toulouse Métropole pour validation. Il sera **joint à la demande de permission de voirie** et comprendra entre autre un phasage daté, un plan de déviation de la circulation automobile, piétonne et cycle ainsi que le traitement des accès riverains et des ouvrages publics. L'accessibilité aux propriétés riveraines devra être maintenue (platelage, passerelle, remblai). En cas d'impossibilité, des mesures compensatoires devront être proposées.

Une attention particulière sera portée à la circulation piétonne et notamment des Personnes à Mobilité Réduite.

Dès lors que le chantier est achevé, son emprise sur le domaine public routier métropolitain devra être libérée immédiatement.

Dans le cas où l'emprise du chantier est conséquente, son emprise sur la voie publique devra être libérée par tronçons successifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans les meilleurs délais.

Article 34 - Écoulement des eaux

L'écoulement des eaux de la voie publique et de ses dépendances devra être constamment assuré.

Article 35 - Cheminements piétons

L'intervenant veillera à maintenir l'accessibilité de la voirie à tous, y compris aux Personnes à Mobilité Réduite

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et en conformité avec la réglementation en vigueur. Elle devra garantir une largeur minimum de 1,40m pouvant être réduite ponctuellement à 1m dans les rues très étroites.

L'intervenant tâchera d'éviter les obstacles isolés. Dans le cas contraire, il devra les rendre repérables à l'aide d'un dispositif de couleur contrastée et d'un rappel tactile.

Toutes les émergences en saillie devront être traitées ; par exemple par la mise en œuvre de chanfrein. Il en est de même des marches isolées qui sont proscrites et doivent être traitées (rampant).

Pour les passerelles provisoires placées au-dessus des tranchées, elles devront être munies de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité pour l'accès aux entrées charretières et piétonnes.

Si le passage des piétons est assuré sous un échafaudage, il devra être clairement signalé, être protégé par un toit solide et étanche mis en place au 1^{er} niveau et ne comporter aucun élément susceptible de gêner le cheminement. La hauteur sous l'échafaudage ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres ou exceptionnellement à 2,30 mètres sur une longueur inférieure à 2 mètres. Les parties basses des échafaudages seront protégées par un entourage en mousse dans les zones fréquentées par les piétons.

Exceptionnellement, la circulation des piétons pourra être autorisée sur le bord de la chaussée. Si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passage présentant toutes garanties de solidité et de stabilité, dans ce cas une signalisation de jalonnement et un éclairage devront être prévus.

Article 36 - Sécurité incendie

L'intervenant devra s'assurer que les bouches et les poteaux d'incendie (hydrants) placés en limite de l'occupation de la voie publique ou dans son emprise, soient toujours visibles et accessibles. Quelles que soient les conditions d'exécution du chantier, les hydrants doivent en permanence pouvoir être manœuvrés et utilisés par le service Départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour assurer les secours.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le SDIS, la direction de la sécurité civile et des risques majeurs sur Toulouse et le service Réseau Eau Potable et Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour conserver l'accessibilité et le maintien en fonctionnement normal des hydrants.

Article 37 - Puisage

L'intervenant ne doit en aucun cas utiliser les bouches et poteaux d'incendie, sans avis préalable du Service Réseau Eau Potable et Incendie. La demande d'autorisation doit être adressée à ce service sept jours avant la date envisagée d'utilisation. Le puisage ne peut être autorisé qu'après avoir mis en place un dispositif de protection du réseau et un comptage aux frais exclusifs du demandeur.

A noter que l'intervenant peut disposer de bornes de puisage monétiques pour répondre à des besoins en eau spécifiques à des chantiers.

L'intervenant communiquera immédiatement au Service Réseau Eau Potable et Incendie toute information relative à une anomalie sur hydrant dont il aurait connaissance.

Article 38 - Protection des voies, du mobilier urbain et des ouvrages de distribution

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne causer aucun dommage aux voies d'écoulement, aux canalisations ainsi qu'aux ouvrages de distribution déjà établis.

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, compresseurs, etc....) susceptibles d'endommager la voie publique devront être équipés de protections. Ils devront également être adaptés à l'environnement urbain et respecter les normes en vigueur.

Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage, abribus, poteaux d'arrêt des véhicules de transport en commun, panneaux de signalisation, sanisettes, bancs, etc....) et les ouvrages de distribution en superstructure (accessoires en fonte, bouche à clé, tampons...) devront être protégés et en particulier les organes de manœuvre des réseaux sensibles (Electricité, gaz, eaux) devront rester accessibles en permanence.

Si nécessaire et après accord de Toulouse Métropole, le mobilier urbain, uniquement pourra être démonté et retiré avec soin. A l'issue de la réfection des fouilles, il sera remplacé à l'identique en suivant les règles de l'art et aux frais de l'intervenant.

Les tubes allonges des bouches à clé et les cheminées de regards ainsi que les avaloirs seront soigneusement obturés pendant les terrassements.

Lorsque des éléments ont été dégradés ou perdus, leur remplacement sera à la charge intégrale de l'intervenant et les éléments de remplacement devront être agréés par Toulouse Métropole.

Article 39 - Protection des canalisations rencontrées dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant voisinerait, rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il sera tenu d'avertir immédiatement les services ou intervenants desquelles elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces canalisations ou installations.

Article 40 - Information du public

Pour tout chantier dans le cadre de travaux programmés et ponctuels, l'intervenant est tenu d'assurer l'information du public à l'aide de panneaux spécifiques sur lesquels devront figurer de manière parfaitement lisible et apparente de la voie publique, les données suivantes:

- Identité du maître d'ouvrage et son logo
- Identité du maître d'œuvre
- Nature et destination des travaux
- Dates de début et fin des travaux
- Nom, adresse et téléphone du ou des exécutants

Les panneaux devront être disposés à chaque extrémité du chantier et être conformes avec la 8ème partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les panneaux devront être conformes à la charte graphique de Toulouse Métropole.

Toulouse Métropole se charge de coordonner les communes et les intervenants pour assurer l'information des administrés, riverains et commerçants, par courrier (lettre de chantier). Toulouse Métropole s'il en est besoin en fonction de l'importance des travaux proposera aux communes et aux intervenants d'organiser l'information des usagers, des riverains et des commerçants (courriers, réunions spécifiques, panneaux, dépliants, voie de presse par exemple)

Dans le cadre de travaux programmés ou ponctuels, l'intervenant installera à proximité de l'emprise du chantier, un panneau d'information spécifique à ce type d'intervention précisant la nature des travaux, les raisons et le délai dans tous les cas, et notamment, lorsqu'elles impactent des rues neuves ou des aménagements récents.

Dans le cadre de travaux urgents programmés ou non programmables, l'intervenant installera à proximité de l'emprise du chantier, un panneau d'information spécifique à ce type d'intervention dans tous les cas et notamment sur les interventions sensibles lorsqu'elles impactent des rues neuves ou des aménagements récents.

Article 41 - Signalisation

L'intervenant doit assurer de jour comme de nuit la signalisation complète du chantier à ses frais et sous sa responsabilité.

Elle doit être conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux règles fixées par la 7^{ème} et 8^{ème} partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sous réserve de prescriptions ultérieures inscrites dans la permission de voirie.

La signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent, afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel, sans contraindre de manière excessive la circulation publique par des réductions importantes de la capacité de la route.

L'intervenant doit mettre en place une signalisation d'approche installée en amont de la zone de travaux, qui prévient les usagers du domaine public routier métropolitain et une signalisation de position qui délimite l'emprise des travaux et constitue une barrière physique de protection pour les usagers.

Si nécessaire, l'intervenant placera une signalisation de fin de prescription en aval du chantier et/ou une signalisation directionnelle.

La signalisation provisoire doit être maintenue tout au long du chantier jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive.

Dans le cas où le permis de stationnement prévoit la mise en place d'une signalisation lumineuse, l'installation et le fonctionnement des feux tricolores sont à la charge de l'intervenant. Ces installations seront réglées en accord avec le représentant territorial de Toulouse Métropole concerné et il sera procédé dès la mise en place du chantier aux essais et réglages des feux dont le fonctionnement régulier doit être assuré en permanence.

La signalisation temporaire doit être étudiée dans le cadre du DESC et implantée de manière à respecter les règles de sécurité afin de maintenir en permanence les cheminements piétons, l'accessibilité des personnes handicapées, l'accessibilité et les possibilités de manœuvres aux engins de secours et de défense incendie. En aucun cas, elle ne doit masquer les panneaux en place et les plaques des noms de rues.

Article 42 - Clôture des chantiers

Les chantiers et leurs installations annexes doivent être clôturés pendant toute la durée des travaux et séparés du reste du domaine public routier métropolitain par un dispositif matériel rigide empêchant toute chute de personne.

La présence de protection de chantier devra être assurée de jour comme de nuit, tout comme sa maintenance.

Les barrières clôturant le chantier doivent être pleines, modulaires, propres, en bon état et mesurées au minimum 1 mètre de hauteur. Toulouse Métropole se réserve le droit d'imposer une hauteur plus importante selon le contexte urbain. Les barrières seront également pourvues d'un relief dissuasif pour la pose d'affiches et ne présenteront aucun danger pour les usagers du domaine public. Les éventuelles affiches sauvages collées sur les barrières devront être enlevées chaque jour.

Afin d'empêcher les éventuelles intrusions sur le chantier, les barrières seront fixées de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans les conditions normales de sollicitation.

Pour les travaux ponctuels, les barrières peuvent être rigides, mobiles et légères sous réserve que les travaux ne présentent pas un danger pour la circulation des véhicules ni celle des piétons.

Sur les espaces dallés, l'emprise de toute occupation devra être protégée par un plancher suffisamment épais et les charges réparties par des cales en bois. Les fixations dans le sol ne sont pas autorisées quelles que soient leur nature.

L'ensemble des ces protections de chantier, clôtures, obturations d'ouvertures, garde-corps, passerelles de circulation, doivent être conformes à la charte « chantier propre » de Toulouse Métropole annexée ci-après.

Les aménagements nécessaires à la clôture du chantier sont à la charge de l'intervenant.

Article 43 - Découverte fortuite d'Objets et de vestiges

Code du patrimoine, art. L 531-14 et L 541-1.

Code civil, art. 552.

Tout objet ou vestige, au sens du code du patrimoine, découvert fortuitement lors de travaux de fouille doit faire l'objet d'une déclaration immédiate en mairie. L'intervenant conjointement avec Toulouse Métropole doit mettre en œuvre les mesures de conservation provisoires de l'objet découvert.

Article 44 - Propreté des voies publiques

Le chantier et son environnement direct devront être nettoyés quotidiennement et débarrassés des déchets afin d'assurer un état de propreté convenable pendant toute la durée des travaux. Aucun stockage de déchets de déblais ne sera toléré à proximité du chantier. L'enlèvement des matériaux se fera au fur et à mesure. La préparation des matériaux à même le sol de la voie publique est totalement proscrite, celle-ci doit être efficacement protégée avant toute préparation. Le stockage des matériaux sur la voie publique est interdit, l'intervenant doit s'approvisionner en matériaux au fur et à mesure.

Dans l'éventualité où l'intervenant souille la voie publique, il devra au plus vite mettre en œuvre les moyens appropriés pour la nettoyer. En cas d'inaction, Toulouse Métropole se substituera à l'intervenant aux frais exclusifs de celui-ci après simple demande du chargé de coordination de Toulouse Métropole et mise en demeure s'il en est besoin non suivie d'effet.

En cas de problèmes de propreté récurrents, Toulouse Métropole est autorisée à imposer à l'intervenant l'arrêt des travaux. La permission de voirie et l'arrêté seront révoqués. L'intervenant devra alors procéder à une nouvelle demande en prenant en compte les dispositions permettant une organisation des travaux conformes à la charte « chantiers propres ».

Article 45 - Dispositions en matière de bruit

L'intervenant doit veiller à ce que le niveau acoustique maximum en limite de chantier ne dépasse pas 80 dB. Une implantation des postes fixes bruyants (compresseurs, centrales à béton, pompes...) devra être choisie de façon judicieuse.

L'intervenant devra également s'assurer de l'homologation de ses engins de chantier conformément aux normes en vigueur.

Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

Conformément aux instructions de la Préfecture de la Haute-Garonne, les engins bruyants doivent être interrompus entre 20 H et 7 H et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf cas d'intervention urgente, ou sur dérogation exceptionnelle accordée par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de cliniques ou de crèches.

Article 46 - Limitation des pollutions de proximité

Aucun déversement ne sera accepté sur le sol qui par infiltration pourrait polluer le sous-sol ou abîmer les arbres. Les liquides potentiellement polluants devront être stockés et transvasés sur des surfaces étanches.

Les émissions de poussières et de boues seront limitées par la mise en œuvre d'un matériel de ponçage muni d'aspirateur.

Les colles sans solvant organique et les peintures en phase aqueuse seront privilégiées.

Des bacs de rétention devront être mis sous les engins de façon à récupérer les hydrocarbures.

Dans le cas où le chantier est de grande ampleur et d'une durée prolongée, des bacs de décantation, équipés d'un séparateur à hydrocarbure seront mis en place pour récupérer les eaux de lavage (centrale à béton, véhicules). Après décantation, l'eau claire sera rejetée et le dépôt béton extrait des cuves de décantation sera jeté dans la benne à gravats.

Les intervenants doivent respecter les règlements en vigueur en ce qui concerne les matériaux polluants.

Article 47 - Tri des déchets

L'intervenant doit limiter au maximum la production de déchets en utilisant des matériaux et des techniques qui produisent des quantités limitées de déchets et en favorisant la réutilisation des matériaux sur le chantier (limitation des emballages, optimisation des modes de conditionnement, généralisation des coffrages métalliques, retour au fournisseur des palettes de livraison...).

Il devra également trier ses déchets, les déposer dans les bennes adaptées mises en place sur le chantier et supporter les coûts de traitement de ceux-ci. A cet effet, il sera remis à la disposition de l'intervenant le Plan Départemental des Déchets qui contient toutes les informations sur les filières d'élimination et de revalorisation de la Haute-Garonne.

Il est interdit de brûler les déchets à l'air libre, de les abandonner ou de les enfouir.

Article 48 - Les ouvrages et les équipements en superstructure

Sur les primaires et secondaires en agglomération et plus particulièrement hors agglomération, les intervenants doivent prendre des dispositions constructives pour limiter le nombre d'écarts sur les chaussées et privilégier leur implantation sur les dépendances qu'il s'agisse de trottoir ou d'accotement.

Les intervenants doivent se conformer au Cahier des Prescriptions Techniques Générales applicable aux travaux de réseaux d'assainissement sur le territoire de Toulouse Métropole pour la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement. Pour les travaux d'eau potable, ils devront se référer au Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux travaux de réseaux d'eau potable en vigueur.

Les plaques, tampons, regards de visite ou tous autres objets affleurant sur la voirie doivent être conformes aux règles techniques et aux normes en vigueur, en particulier à la norme EN 124. Ils devront fournir toutes garanties de résistance au trafic et de sécurité contre les arrachements intempestifs et contre la formation de saillies sur chaussées ou trottoirs.

Les écarts devront faire mention de la classe de résistance, la norme de référence et la marque de l'organisme de certification.

Les ouvrages ou les équipements en superstructure devront être aussi discrets que possible et leur implantation devra être faite en limite du domaine public routier métropolitain de façon à ne pas gêner les cheminements piétons et à ne pas présenter de danger pour les usagers de la voie publique conformément au décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et à son arrêté d'application du 15 janvier 2007.

Une largeur minimum de 1,40 mètre, libre de tout obstacle, doit toujours être conservée pour les trottoirs, et de 1,20 mètre si il n'y a aucun mur ou obstacle de part et d'autre du cheminement. Dans le cas où la largeur du cheminement est inférieure à 1 mètre, toute implantation d'ouvrages ou d'équipements en superstructure sera en principe interdite.

Article 49 - Les ouvrages et les équipements en souterrain

Les intervenants doivent se conformer au Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux travaux de réseaux d'assainissement sur le territoire de Toulouse Métropole pour la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement. Pour les travaux d'eau potable, ils devront se référer au Cahier des Clauses Techniques Générales de Toulouse Métropole applicable aux travaux de réseaux d'eau potable en vigueur.

La résistance mécanique des ouvrages de toute nature enfouis dans le sol sera calculée pour supporter, en fonction de la profondeur, les sollicitations statiques et dynamiques du trafic. Toutes dispositions seront prises pour que ces ouvrages soient bien protégés contre la corrosion interne et externe.

L'implantation des ouvrages ou des équipements en souterrain devra prendre en compte la largeur des fouilles et les ancrages éventuels, et respecter les distances minimales de sécurité par rapport aux réseaux déjà existants dans le sol conformément à la norme NF P98-332.

Tous les dispositifs enterrés autre que des canalisations, à l'exception de celles liées aux réseaux secs, seront placés préférentiellement sous les trottoirs ou les accotements et les plus éloignés possibles de la chaussée, sauf avis contraire de Toulouse Métropole souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

A l'inverse, les conduites liées à la distribution d'eau et à l'assainissement sont préférentiellement placées sous les chaussées.

Dans les voies de largeur importante et/ou lorsque la nécessité s'en fait sentir, afin d'éviter les traversées de chaussées intempestives, il pourra être proposé par Toulouse Métropole la pose d'une deuxième conduite pour les réseaux de distribution.

Les conduites de réseaux peuvent également emprunter sous réserve des accords à obtenir, les façades, terrasses, couloirs de circulation dans les caves, sous-sols, parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces lieux présentent les garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais le renforcement de la structure support et/ou des appuis souterrains fragilisés par la mise à jour des cavités ou de carrières souterraines, connues ou inconnues, réglementées ou non dans le cadre des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR).

D'une manière générale, la totalité des organes de coupure et de visite devra être accessible en permanence afin que toute intervention d'urgence demeure possible sur l'ensemble des réseaux d'AEP et d'assainissement de distribution et/ou d'exploitation.

Article 50 - Profondeur des réseaux

Les profondeurs des réseaux correspondent à la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage et la surface du sol. Tous les réseaux souterrains dans le sous-sol métropolitain sont établis à une profondeur minimale sous chaussées et sous trottoirs permettant la réalisation des terrassements et la mise en œuvre des structures des chaussées et des dépendances, dans le cadre de réfection, de restructuration ou de réaménagement de voie, de manière à ne pas mettre en péril les réseaux par le passage des engins de chantier et par le compactage du fond de forme et des matériaux de la couche de fondation.

Ainsi les profondeurs minimales sont fixées :

- **sous chaussée :**
 - o **à 1.00 mètre pour les voies primaires (type A)**
 - o **à 0.80 mètre pour les voies secondaires et tertiaires (type B).**
- **sous dépendances :**
 - o **à 0.85 mètre pour les voies primaires (type A)**
 - o **à 0.65 mètre pour les voies secondaires et tertiaires (type B).**

La profondeur du réseau est la distance mesurée verticalement entre la génératrice de la canalisation ou de la conduite, ou de la protection mécanique des gaines ou des fourreaux et le niveau du devers du caniveau ou de l'accotement lorsque la voie est dépourvue de borduration.

En cas de difficulté technique et notamment d'encombrement du sous-sol, l'intervenant devra prendre des dispositions techniques adaptées et permettant de garantir la sécurité des ouvrages en accord avec Toulouse Métropole et en conformité avec la norme NF P 98-331. La solution à privilégier est d'approfondir le nouveau réseau en le plaçant sous les réseaux existants.

Pour les distances entre les réseaux, l'intervenant doit respecter la norme P 98-332 relative aux règles de distances entre les réseaux enterrés datant de février 2005.

Article 51 - Avertisseur de réseaux enterrés

Conformément à la norme NF P 98-331, un dispositif avertisseur devra être posé 0,20 mètre minimum au-dessus de tout ouvrage enterré (sauf technique de tubage ou de fonçage). Ce grillage devra être de couleur et de largeur appropriée en conformité avec la norme NF EN 12-613 relative aux dispositifs avertisseurs pour câbles et canalisations enterrés.

Chaque réseau doit respecter les couleurs suivantes :

- | | |
|------------------|--------|
| - Eau potable | bleu |
| - Assainissement | marron |

- Télécommunications	vert
- Electricité	rouge
- Gaz	jaune
- Autres réseaux et notamment eau brute	blanc
- Réseau de chaleur	violet

Article 52 - Réseaux hors d'usage (hors exploitation) – Réseaux gênants -

a- Réseaux hors d'usage (hors exploitation) :

Dans le cadre de travaux dans le sous-sol métropolitain et de la découverte d'une ou plusieurs canalisations hors d'usage : dans l'intérêt de la voirie et pour des raisons de sécurité des usagers de celle-ci, Toulouse Métropole pourra exiger de l'intervenant gestionnaire la dépose des réseaux ou des canalisations hors d'usage, à ses frais exclusifs, dans le délai compatible à la réalisation des travaux programmés ou en cours d'exécution.

La réutilisation de la canalisation abandonnée peut également être envisagée lorsque les conditions techniques le permettent. Dans ce cas l'intervenant qui réutilise une canalisation abandonnée en devient propriétaire et gestionnaire en accord avec l'ancien propriétaire.

Pour les réseaux humides, les canalisations hors d'usage doivent être obturées ou éventuellement comblées lorsqu'elles n'ont pas été extraites du sous-sol.

Dès la mise hors service définitif du réseau, son gestionnaire doit en informer le service Gestion des Interventions de Toulouse Métropole, cellule Installation métropolitaine de télécommunications (coordonnées en annexe).

En ce qui concerne la distribution de gaz combustible, il sera fait application des dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisation et plus particulièrement des dispositions définies par l'article 4 du cahier des charges AFG RSDG 15 qui fixe les prescriptions générales pour la mise hors exploitation ou l'abandon.

b- Réseaux gênants au regard de l'intérêt de la voirie :

En ce qui concerne les réseaux gênants, l'intervenant gestionnaire procédera à ses frais exclusifs au déplacement du réseau gênant la réalisation de l'aménagement de l'espace public au titre de l'intérêt de la voirie et dans la mesure où les travaux d'aménagement sont conformes à la destination du domaine occupé notamment restructuration, requalification, plantations, implantation de mobiliers et d'équipements nécessaires à l'exploitation.

Titre 7 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 53 - Constat : état des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant pourra solliciter auprès du représentant territorial de Toulouse Métropole l'établissement d'un constat contradictoire des lieux 8 semaines avant la date prévisionnelle du début des travaux. Toulouse Métropole se devra de répondre sous un (1) mois.

En l'absence de constat contradictoire, l'intervenant pourra demander à un huissier de justice de dresser un état des lieux. En l'absence de constat contradictoire ou d'un état des lieux, les ouvrages de voirie seront réputés de bonne qualité.

Article 54 - Ouverture des fouilles

a - Implantation et dimensions des fouilles

L'implantation de la tranchée est fonction de contraintes administratives (statut de la voie...), de contraintes techniques, des espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées...) mais aussi des plantations.

Les tranchées longitudinales

Sur les voies primaires et secondaires et notamment sur les routes à grande circulation, hors agglomération, dans la mesure du possible, les tranchées longitudinales doivent être implantées sur les accotements ou en bordure de chaussées sans nuire à la stabilité des talus et/ou des fossés existants ; en agglomération et hors agglomération, elles seront préférentiellement implantées en bordure de la chaussée, au plus près des caniveaux et/ou des bordures, à une distance suffisante pour ne pas mettre en péril la stabilité des ouvrages de « borduration ».

Elles sont ouvertes au fur et à mesure de l'avancement du chantier. La permission de voirie ou accord technique préalable en concertation avec l'intervenant fixe la longueur maximale de la tranchée susceptible de rester ouverte au cours des travaux.

Dans le cas où la voie concernée par les travaux est totalement fermée à la circulation, une dérogation peut être accordée.

Il est préférable de ne pas situer la tranchée à proximité immédiate de constructions (y compris bordures ou caniveaux) pour ne pas les déstabiliser. Une distance minimale de 30cm est à respecter sauf en cas d'impossibilité technique et après accord de Toulouse Métropole.

Les travaux à la trancheuse sont interdits sur le domaine public routier, pour des raisons de sécurité, sauf dérogation et sous réserve de démontrer la faisabilité sans aucun risque de dégradation pour les réseaux existants.

Les tranchées transversales

Elles ne seront ouvertes que par demi-chaussée de façon à ne pas interrompre totalement la circulation. Lorsque la largeur de la chaussée le permet ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être imposées par tiers. En cas d'impossibilité technique avérée, la tranchée pourra être ouverte sur toute la largeur de la chaussée avec mise en place de plaques ou de tôles permettant le maintien d'une circulation alternée.

Sur les voies primaires et secondaires et notamment sur les routes à grande circulation, pour la sécurité des usagers et le maintien de la fluidité du trafic, l'intervenant pourra être tenu de procéder au remblaiement des tranchées tous les jours pour une remise en circulation quotidienne.

Lorsque la disposition des lieux, les conditions d'exploitation, le maintien de la fluidité du trafic, la sécurité des usagers, l'encombrement du sous-sol l'exigent et la nature des terrains le permet, une technique non destructive pour le revêtement de la traversée des chaussées peut être exigé, dans l'intérêt de la voirie.

b - Découpe du revêtement (voir aussi l'article 59 du présent règlement)

Préalablement à la découpe, les bords de la zone d'intervention sont entaillés afin d'éviter la détérioration du revêtement autour de l'emprise de la fouille et la dislocation future des lèvres de la fouille.

Pour les revêtements, la découpe des bords de la fouille doit être réalisée de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur. Le sciage au disque sera systématiquement retenu, sauf impossibilité majeure.

Les matériaux modulaires (pavés, dalles, bordures...) et la terre végétale, destinés à être réutilisés après la réfection des fouilles doivent être retirés et stockés avec soin sous la responsabilité de l'intervenant. En cas de réfection provisoire des fouilles, les matériaux seront transportés sur le site désigné par le représentant territorial de Toulouse Métropole. En cas de perte ou de détérioration, l'intervenant fournit à ses frais les matériaux manquants, de même nature et de même qualité.

c - Étalement et blindage

Les blindages sont obligatoires lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Fouille de plus de 1,30m de profondeur ;
- Fouille d'une largeur égale ou inférieure au 2/3 de la profondeur ;
- Parois verticales ou sensiblement verticales.

Pour les parois des autres fouilles en tranchée, ainsi que celles des fouilles en excavation ou en butte, elles sont aménagées en fonction de la nature géologique des terrains, l'état hydrique, les surcharges en crête, les risques de décompression des terrains. A défaut, des blindages, des étrépillons ou des étais appropriés à la nature des terres sont mis en place.

Dans tous les cas les mesures de protection ne sont pas réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés.

Une banquette de quarante (40) centimètres minimum devra être aménagée en surface le long de la fouille pour assurer la circulation du personnel et éviter la chute de matériaux dans la tranchée. Dans le cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord verticaux sont réalisées.

Lorsque nul n'a à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui représenteraient un danger pour les travailleurs sont nettement délimitées et visiblement signalées.

Article 55 - Déblaiement des fouilles

a - Technique d'extraction des matériaux

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction vers un centre agréé de recyclage des déchets.

Dans les formations meubles constituées de sols fins ou graveleux l'extraction se fera à l'aide d'engins de terrassement traditionnels de type tractopelle, mini-pelle ou pelle mécanique. A noter qu'il convient de privilégier l'utilisation d'aspiratrice.

Dans des formations indurées ou rocheuses sujettes au refus par les moyens précédemment décrits, on aura recours à des engins de terrassement puissants de type grosse pelle mécanique ou brise roche hydraulique.

La réutilisation des déblais est interdite sans accord de Toulouse Métropole.

b - Évacuation de l'eau

La présence d'eau diffuse ou d'une nappe phréatique a des conséquences directes sur la tenue de la tranchée et sur les conditions de pose du réseau et de son remblai.

Lorsque la tranchée présente de l'eau de manière diffuse (chaussée en pente...), il sera prévu des exutoires et en cas de présence de nappe phréatique, des dispositifs de rabattements de nappe par pompage seront installés afin que le fond de la fouille soit mis hors d'eau.

Un suivi piézométrique préalable est recommandé dans le secteur des fouilles.

L'intervenant veillera particulièrement à prendre les dispositions nécessaires durant les opérations de rabattement et de remontée de nappe, afin d'éviter tout désordre sur les bâtiments, la voirie et les ouvrages divers avoisinants et à l'issue de l'intervention de rétablir les écoulements naturels de la nappe.

c - Portance du sol support en fond de tranchée

Le fond de fouille est débarrassé de ses éléments les plus gros afin d'assurer une assise continue.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chute de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure

Article 56 - Remblaiement des fouilles

Les opérations de remblaiement se feront en respectant les règles de mise en œuvre de remblai des sols et des matériaux définies par **le guide technique SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées », la norme NF P 98-331 et les prescriptions techniques issues de la permission de voirie délivrée par Toulouse Métropole.**

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés, et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai. De façon classique (à l'exception des matériaux auto-compactants excavables et des granulats d/D), il est effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux par mise en place de couches successives, régulières, compactées de manière à obtenir les objectifs de densification décrits à l'article 62 du présent règlement. Les blindages seront retirés au fur et à mesure du remblayage et les vides soigneusement comblés.

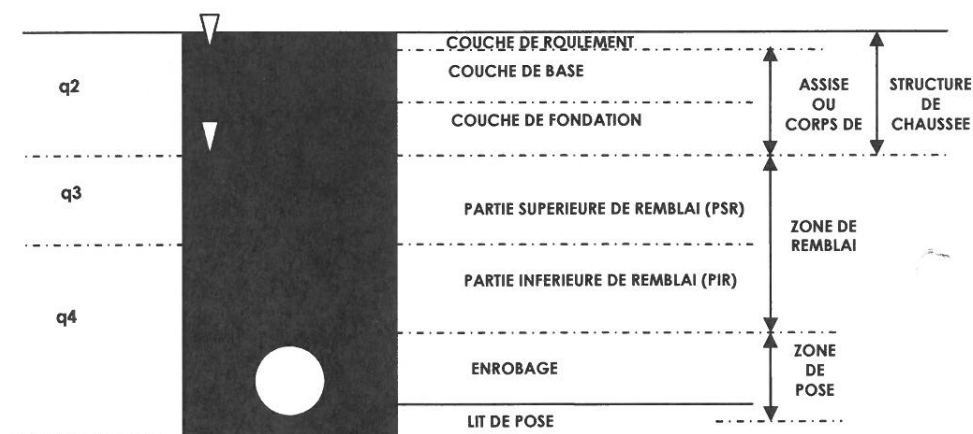


Figure 1. Schéma type de remblaiement d'une tranchée

a - Zone de pose

Pour les travaux relatifs à l'assainissement, l'intervenant devra se conformer au Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux travaux de réseaux d'assainissement sur le territoire de la Métropole.

b - La zone de remblai et le corps de chaussée

Les matériaux de remblaiement sont spécifiés à l'article 6.2.2 de la norme NF P 98-331 et seront soumis à validation de Toulouse Métropole avant toute utilisation.

L'utilisation de GNT 0/20 ou 0/315 est fortement recommandée.

La mise en œuvre par couches successives de 20 cm d'épaisseur, humidifiée et compactée de manière à obtenir une compacité de des matériaux conformes aux objectifs mentionnés en annexe

L'intervenant pourra proposer une solution alternative, par exemple dans le cas d'une réutilisation des déblais à condition d'obtenir des couches référencées Q3 et Q4.

c - Les tranchées implantées en bord de chaussée et sur accotement

Pour les tranchées implantées à une distance égale ou supérieure à 50 cm du bord du fossé ou du talus (en remblai), l'intervenant procédera à une réfection classique conforme aux stipulations du présent règlement. Toulouse Métropole pourra autoriser l'implantation d'une tranchée sur l'accotement à une distance comprise entre 50 cm et 20 cm minimum du bord du fossé ou du talus (en remblai) sous réserve de prescriptions particulières permettant d'assurer la pérennité des ouvrages (fossé, talus, accotement et chaussée) en réalisant une poutre de rive, en substituant la GNT 0/20 par un béton dosé à 200 Kg/m³ de ciment par exemple (cf. annexe). Le demandeur pourra aussi proposer une solution technique garantissant la pérennité de la voie.

	Matériaux préconisés
Q4 Partie Inférieure du Remblai	Graveleux argileux, Mâchefers : sous réserve d'une étude de faisabilité (qualité du matériau, conformité par rapport à la réglementation, dossier assurant la traçabilité) 0/20 ou 0/315 semi concassés ou bien granulats de même granulométrie provenant du recyclage de bétons de démolition.
Q3 Partie Supérieure du Remblai	Mâchefers : sous réserve d'une étude de faisabilité (qualité du matériau, conformité par rapport à la réglementation, dossier assurant la traçabilité) 0/20 ou 0/315 semi concassés ou bien granulats de même granulométrie provenant du recyclage de bétons de démolition.

Tableau 1. Matériaux à utiliser pour la zone de remblai.

Les **matériaux autocompactants** sont utilisables tant en zone d'enrobage, qu'en partie inférieure de remblai en prenant en compte les contraintes inhérentes à chaque chantier. Leur utilisation en partie supérieure de remblai et en matériaux de corps de chaussée est réservée en l'état des connaissances à des chaussées supportant un trafic inférieur ou égal à TC3₁₅ (T3) (cf. annexe).

En aucun cas les matériaux suivants ne sont réutilisés en remblais :

- Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts, argiles ou ordures ménagères non incinérés

- Les matériaux combustibles
- Les matériaux contenant des composants ou des substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité de ressources eau
- Les matériaux évolutifs
- Les sols et/ou matériaux gélifs

L'intervenant pourra proposer une solution alternative comme le réemploi des sols, les matériaux de récupération ou tout simplement des matériaux équivalents sous réserve de soumettre une étude définissant les caractéristiques mécaniques et les modalités de mise en œuvre ainsi que les résultats attendus permettant de vérifier in situ leur qualité.

Les matériaux de déblai, issus du recyclage et les mâchefers pourront être utilisés sous certaines conditions et études préalables prescrites par le représentant territorial de Toulouse Métropole. Ils devront respecter les normes en vigueur (cf. annexes).

Article 57 - Compactage

Le remblai sera compacté selon les objectifs de densification prévus ci-après du présent article et de la norme NF P 98-331 pour chaque structure type de tranchée (cf. annexe). Il conviendra également à l'intervenant de se référer au guide technique du SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » pour connaître les modes opératoires de compactage et les engins adéquats.

Le compactage n'interviendra qu'après retrait du blindage sur la hauteur correspondant à l'épaisseur de la couche compactée. Dans le cas de blindages à maintenir, ils seront recepés dans les conditions prévues avec le représentant territorial de Toulouse Métropole.

	Sous chaussée / sous trottoir / sous accotement	Sous espace vert
Partie supérieure de remblai (PSR)	Densification Q3 ($\rho_{dm} = 98.5\%$ à $\rho_{dfc} = 96\%$ de l'OPN)	Densification Q4 ($\rho_{dm} = 95\%$ à $\rho_{dfc} = 92\%$ de l'OPN)
Partie inférieure de remblai (PIR)	Densification Q4 ($\rho_{dm} = 95\%$ à $\rho_{dfc} = 92\%$ de l'OPN)	Densification Q3 ($\rho_{dm} = 95\%$ à $\rho_{dfc} = 92\%$ de l'OPN)
Enrobage	Indiquer le type de matériau recommandé et les prescriptions de mise en œuvre.	Indiquer le type de matériau recommandé et les prescriptions de mise en œuvre.

Tableau 2. Critères de densification à respecter

* Le domaine d'emploi de l'objectif Q5 est limité aux zones d'enrobage des tranchées dont la hauteur de recouvrement est supérieure ou égale à 1.30m, en cas d'encombrement des réseaux ou de difficultés d'exécution particulières.

Dans le cas de remblai sous chaussée, la couche de fondation doit être majorée de 10% en épaisseur par rapport à son dimensionnement hors tranchée et compactée avec un objectif de densification Q2.

Article 58 - Contrôle de la qualité du compactage des remblais

Le contrôle de compactage est dû par l'intervenant, à ses frais, au représentant territorial de Toulouse Métropole.

Il vérifiera la bonne exécution des remblais de tranchées sur le domaine public routier métropolitain au moyen du pénétrodensitographe (type PDG 1000 – Panda) afin de vérifier la conformité des épaisseurs mises en place et la compacité des matériaux par rapport aux objectifs réglementaires. Le contrôle sera

conforme aux normes XP P94-105 et NF P94-063 en vigueur. Le gestionnaire de voirie pourra à tout moment réclamer les rapports de compacité pour vérifier de la bonne exécution des travaux.

Les autocontrôles seront réalisés par le laboratoire de l'entreprise ou par un organisme habilité de son choix et devront être transmis au gestionnaire de voirie. Cependant Toulouse Métropole se réserve la possibilité de recourir à un organisme habilité pour réaliser des contrôles aléatoires et contradictoires.

En aucun cas les démarches de contrôle ou d'autocontrôle menées par l'entreprise au cours de l'avancement des travaux ne devront se substituer au contrôle extérieur pratiqué dans le cadre de la réception.

Le contrôle de Toulouse Métropole sera réalisé de manière aléatoire et contradictoire par tout moyen à sa convenance en présence de l'exécutant.

Type de matériel de contrôle	Pénétrérodensitographe type PDG 1000 Panda
Norme	XP P 94-105 XP P 94-063
Fréquence des essais pénétrométriques	1 essai minimum tous les 50 m ou entre 2 regards pour la canalisation principale et 1 essai minimum tous les 5 branchements.

Tableau 3. Contrôles du compactage des remblais.

Article 59 - Réfection des revêtements de voirie

a - Dispositions générales

Les travaux seront effectués conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur.

- Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable de Toulouse Métropole ou des propriétaires dont ils dépendent.
- **1- Intervention sur un revêtement de moins de 3 ans d'âge** : conformément à l'article 21 du présent règlement, aucune intervention de travaux ne sera autorisée sur la voirie et le trottoir. En cas de nécessité absolue de réaliser ces travaux motivés par l'intervenant, Toulouse Métropole pourra les autoriser exceptionnellement, notamment pour les cas des raccordements qui n'ont pu être prévus auparavant sous réserve de présenter une étude de programmation, d'organisation du chantier et de réfection définitive dont l'emprise sera définie de manière à recouvrer l'intégrité des ouvrages et leur qualité initiale.
- Pour obtenir ce résultat, la réfection définitive comportera la réalisation d'une couche de roulement générale sur la demi largeur ou la largeur totale, en fonction de l'implantation des tranchées ; Pour éviter les dégradations ultérieures, cette réfection définitive sera plus conséquente (réfection totale ou partielle du revêtement, majoration de 10% en épaisseur de l'assise de la structure de voirie par rapport aux abaques du catalogue de dimensionnement). Ces travaux seront définis au cas par cas par le représentant territorial de Toulouse Métropole en liaison avec l'intervenant.
- **2- Intervention sur un revêtement de plus de 3 ans d'âge**
- Sur ces revêtements réputés « en très bon état » ne présentant aucune dégradation si ce n'est l'usure normale, conséquence du vieillissement naturel, l'intervenant devra réaliser la réfection définitive des ouvrages, de manière à recouvrer un niveau de qualité des ouvrages identique à l'état initial avant intervention. Dans ce cas Toulouse Métropole fixera les prescriptions techniques pour atteindre cet objectif de qualité (nature et caractéristiques de matériaux, modalités de mis en œuvre, limites des emprises des réfections définitives)

Conformément à l'article 28, TOULOUSE METROPOLE pourra se réserver la possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage des réfections définitives.

3- Intervention sur un revêtement de plus de 3 ans d'âge réputés « vétuste »

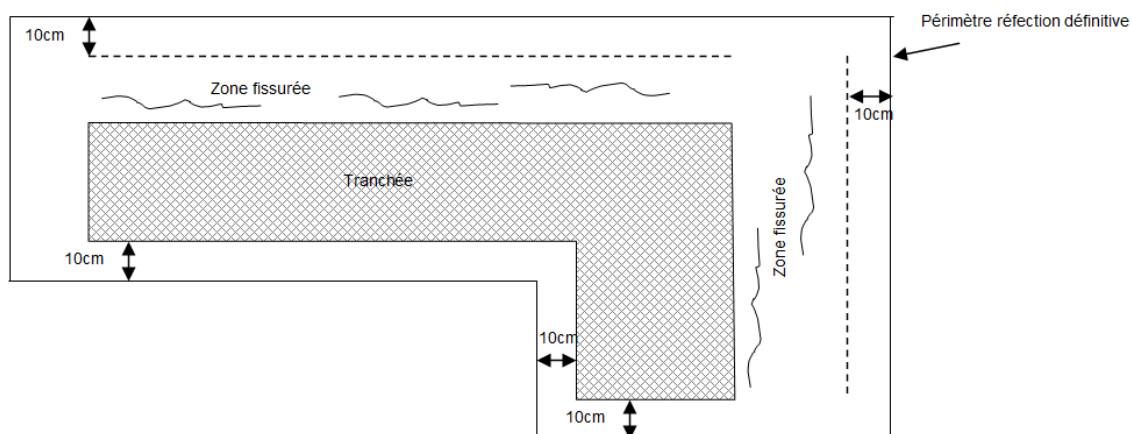
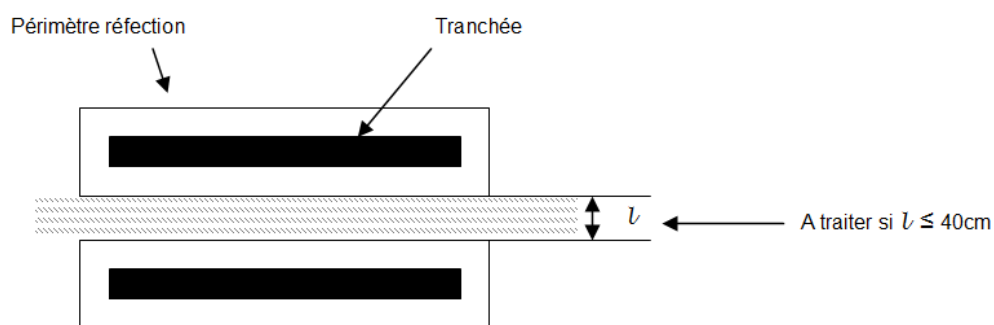
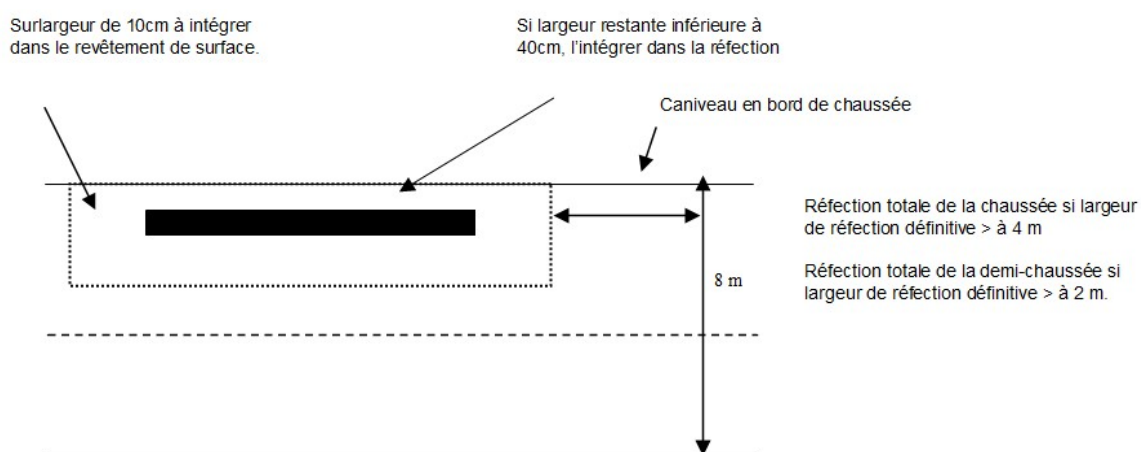
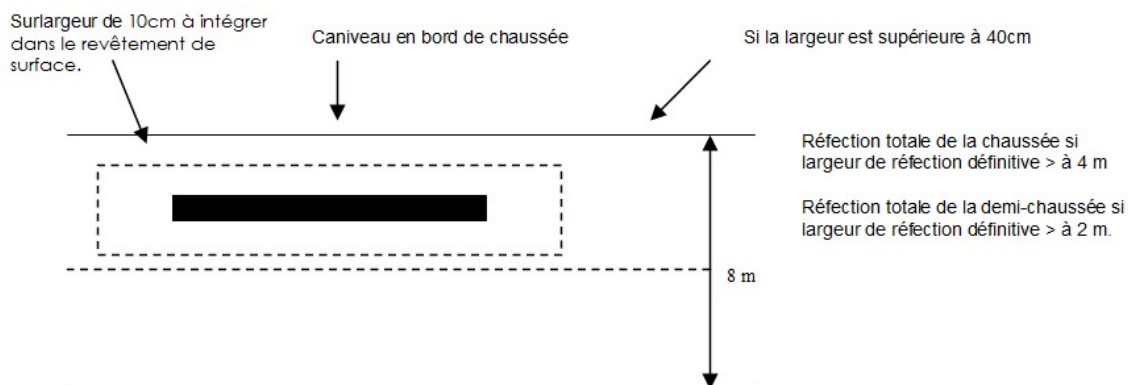
Sur ces revêtements réputés « vétustes » présentant des dégradations ou ayant déjà subi des interventions et ayant fait l'objet de remises en état, les interventions feront l'objet d'une coordination normale sauf dispositions spéciales précisées par la permission de voirie ou sur l'accord technique. Dans ces cas, les plus courants les réfections définitives d'emblée sont réalisées sous la maîtrise d'ouvrage des intervenants, par des entreprises qualifiées conformément aux prescriptions suivantes :

○ **Recommandations générales :**

- les bords du revêtement seront redécoupés de manière rectiligne à 10cm de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée.
- Pour les structures particulières, composées d'éléments modulaires par exemple, les travaux de remise en état seront étudiés au cas par cas par le représentant territorial de Toulouse Métropole et l'intervenant.
- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection (notion de périmètre de dégradation). Toulouse Métropole conserve la possibilité d'imposer une redécoupe plus large des bords du revêtement lorsque cela est nécessaire.
- Les découpes seront faites de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples, à l'exclusion de courbes ou de portion de courbes.
- Lorsque la largeur de la bande de roulement entre le « tracé » de la ligne de sciage de la réfection définitive et le caniveau (ou l'accotement en bord de chaussée) est égale ou supérieure à 40cm, la réfection définitive sera réalisée en intégrant une surlargeur de 10cm par rapport à l'emprise de la tranchée.
- Entre deux tranchées, si la largeur de la bande de roulement restante entre les deux lignes de sciage des réfections définitives intégrant les sur-largeurs de 10cm par rapport aux emprises des tranchées est inférieure ou égale à 40cm, la réfection définitive devra inclure cette bande de roulement.
- Des sur-largeurs de 10cm à prendre en compte pour les réfections définitives sur le périmètre de la tranchée augmentées des zones fissurées.
- Remise à la cote des émergences :
 - Lors d'une construction de voie, d'une restructuration ou d'une réfection des structures de chaussée et des dépendances, les dispositifs de fermeture (tampons) des émergences et notamment des regards seront mis à la cote définitive préalablement à la réalisation des revêtements (couche de roulement et ou revêtement des pistes cyclables et trottoirs) sous la maîtrise d'ouvrage de Toulouse Métropole.
 - En suivant les remises en état des revêtements des trottoirs et ou des couches de roulement sur chaussées, les dispositifs de fermeture des émergences et des regards seront remis à la cote par les intervenants en respectant parfaitement les profils en long et en travers de la chaussée et du trottoir, c'est-à-dire sans aucune dénivellation des dispositifs de fermeture (fonte de voirie) par rapport aux revêtements. Le scellement des dispositifs de fermeture et notamment des tampons en fonte seront réalisés à l'aide de mortier de résine thermoplastique et la finition en périphérie des émergences pour se raccorder au revêtement existant sera réalisée en matériaux enrobés aux liants élastomères ou en asphalte pour chaussée d'une épaisseur minimum de trois (3) cm.

- Recommandations particulières :

- Exemples de découpe pour une voie (Cas n° 3) de 8 m de large



- L'emprise de la réfection définitive d'emblée sera étendue à la zone fissurée lorsque celle-ci est la conséquence de dégradations causées par la réalisation de la tranchée
- Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, sans former de bosse ou de flache, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, tout en respectant le calepinage existant.
- Avant la mise en œuvre de la couche de roulement, une couche d'accrochage sera répandue systématiquement, y compris sur les lèvres de la fouille.
- Afin d'assurer une bonne étanchéité des bords de la fouille, l'exécutant réalisera un sablage des joints.
- Les réfections en pavés ou en dalles devront réutiliser les matériaux de même origine (qualité équivalente : caractéristiques mécaniques, dimensions, teinte, traitement de surface,...)

Article 60 - Remise en état de la signalisation et de la circulation Horizontale, verticale et lumineuse mobiliers urbains et équipements de protection

A la fin des travaux, tous les équipements de la voie ainsi que la signalisation horizontale et verticale doivent être rétablis à l'identique. Ces travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais de l'intervenant, conformément aux dispositions du présent règlement et dans les délais prescrits dans la permission de voirie.

L'intervenant doit s'assurer lors de la passation des contrats de travaux relatifs à la réalisation des réfections définitives que les entreprises chargées de la remise en état ouvrages sont bien qualifiées. Elles devront être en possession des certificats de qualification afférents aux travaux de remise en état des ouvrages de voirie (chaussée, viabilité, trottoir, remblaiement). TOULOUSE METROPOLE pourra exiger le retrait des entreprises ne possédant pas les qualifications requises pour les travaux de réfection définitive.

Signalisation horizontale et verticale

Les marquages au sol ainsi que les panneaux doivent être réalisés avec des produits identiques à l'existant de surcroît homologués et conformes aux textes réglementaires en vigueur sur la signalisation routière. Les marquages au sol impactés partiellement par des tranchées devront être repris en totalité de manière à recouvrer un aspect convenable. A titre d'exemples, les traversées piétonnes, logos, mots « passage » ou « livraisons » seront remis en peinture en totalité. Une reprise ponctuelle / partielle² limitée à la réfection définitive de la tranchée ne saurait être admise.

Mobiliers urbains et équipements de protection

Tous les mobiliers urbains seront déposés, stockés et protégés pour être réimplantés à la fin des travaux avant repliement libération des emprises et remise en exploitation. Il en est de même pour les équipements de protection des trottoirs tels que potelets et barrières, les supports pour les vélos et motos par exemple.

Dans le cas de matériels spéciaux (potence, portiques, haut mats,...) ces travaux de dépose et de repose seront exécutés aux frais de l'intervenant, sous la maîtrise de Toulouse Métropole, par les entreprises titulaires des marchés correspondants. La remise en état n'interviendra qu'à titre définitif, les phases temporaires ou provisoires étant gérées si nécessaire par la mise en place de panneaux provisoires à la charge de l'intervenant.

Concernant la remise en état des équipements de signalisation lumineuse ou de régulation du trafic, l'intervenant doit s'adresser au service Gestion des Trafics de Toulouse Métropole (coordonnées en annexe).

Le délai nécessaire à la prise des matériaux devra être respecté avant la remise en circulation et il conviendra notamment de prévoir le matériel permettant d'interdire l'accès aux zones.

Après constatation de la non exécution de certaines prestations à la suite de la réception des ouvrages Toulouse Métropole assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en sécurité et des travaux de finition pour une remise en état complète. Ces travaux seront réalisés en urgence et le montant global des dépenses sera facturé à l'intervenant défaillant majoré de l'ensemble des frais généraux.

Dans certains cas Toulouse Métropole se réserve la possibilité de réaliser directement les travaux de signalisation horizontale, de signalisation verticale, de remise en place des mobiliers et des équipements de protection déposés. Ces travaux seront coordonnés à ceux des intervenants. Ils seront programmés par Toulouse Métropole. Les dépenses seront facturées à l'intervenant majorées de l'ensemble des frais généraux

Article 61 - Coordination des travaux de branchement et de raccordement des constructions individuelles et des opérations immobilières

A l'occasion du raccordement d'une opération immobilière, Toulouse Métropole, se réserve la possibilité de solliciter le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme, pour coordonner dans l'espace et dans le temps les travaux de branchements de l'ensemble des intervenants.

Le demandeur est la personne morale titulaire d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire) ou son représentant chargé de la construction immobilière (architecte ou maître d'œuvre)

Le demandeur doit présenter un projet de desserte de sa construction individuelle ou de son opération immobilière.

Un projet de desserte comprend les différents branchements (AEP, ERDF, GRDF, FT,) et raccordements (PLUVIAL et EU) ainsi que l'ensemble des travaux à réaliser (création d'accès, modifications des ouvrages de voirie, remise en état des ouvrages dégradés lors des constructions, réfections définitives des tranchées). Le projet de desserte a pour objectif d'optimiser l'organisation des travaux dans l'espace (mutualisation des tranchées afin de minimiser les emprises) et dans le temps (coordination des interventions en vue de diminuer les nuisances) et in fine, maîtriser les dépenses.

Toulouse Métropole instruira le dossier regroupant l'ensemble des interventions et délivrera les permissions de voirie en conséquence pour coordonner les interventions, déterminer les implantations et limiter les emprises.

Les intervenants réaliseront une réfection provisoire suivant les prescriptions de Toulouse Métropole dans l'attente de la réfection définitive générale, laquelle sera réalisée à la livraison de la construction ou de l'opération immobilière.

Le chargé de coordination de Toulouse Métropole procédera à un état des lieux dès réception du projet de desserte de la construction ou de l'opération immobilière et ensuite, au moment de la livraison des constructions, afin de déterminer la nature et l'importance des travaux à réaliser pour recouvrer un espace public de qualité.

Toulouse Métropole assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux aux frais exclusifs du demandeur comprenant l'ensemble des dépenses majorées des frais généraux. Un devis quantitatif estimatif établi par Toulouse Métropole sera soumis à l'acceptation du demandeur.

Les coûts de raccordement seront facturés au demandeur par les intervenants (concessionnaires) en intégrant uniquement les réfections provisoires. La réfection définitive générale sera facturée au demandeur par Toulouse Métropole.

Titre 8 - PLANTATIONS

L'intervenant devra consulter Toulouse Métropole pour connaître le gestionnaire concerné.

Article 62 - Mesures générales de protection des plantations

Lors de l'exécution de chantier sur le domaine public routier métropolitain, les intervenants sont tenus de respecter les spécifications inscrites dans la norme NF P 98-332 ou toutes nouvelles normes applicables par la suite ainsi que les préconisations définies dans le présent règlement pour assurer correctement la protection des plantations, tant dans leur emprise aérienne, terrestre que souterraine.

Il est interdit :

- De mutiler et supprimer des arbres situés sur le domaine public routier métropolitain. Des sanctions sont prévues par le Code pénal.
- De planter des clous et des broches dans les arbres et d'y apposer des affiches et des plaques indicatrices de toute nature.
- D'utiliser les arbres comme support de lignes, de câbles, d'échafaudages ou de matériaux de construction.
- De couper des racines de diamètre supérieur à 5 centimètres. Si tel était le cas, le gestionnaire doit en être immédiatement averti.
- De déverser des produits nocifs (dés herbants, produits détergents, etc.) dans la fosse des arbres, à proximité directe des végétaux d'ornements et sur les pelouses.

- De circuler avec des engins ou de les stationner dans le périmètre de protection de la plantation afin de ne pas détériorer les branches ou la ramure de l'arbre afin de la protéger des dégâts éventuels à la ramure, mais aussi afin d'éviter le tassement du sol.
- De déposer, même provisoirement, des matériaux, des gravas, des déblais ou autres dans le périmètre de protection de la plantation. De manière générale, le stockage sera privilégié à l'extérieur de la zone du système racinaire de l'arbre, zone correspondant à la projection du houppier de l'arbre au sol.
- De manière générale, les espaces verts hors emprise des zones de travaux ne seront pas utilisés comme zone de stockage, de stationnement ou de circulation.
- La mise en place d'éléments décoratifs temporaires sur les arbres (illuminations de Noël par exemple) est autorisée sous réserve d'autorisation délivrée par la Direction des Jardins et Espaces Verts. Ils ne doivent occasionner aucune blessure ni aucun étranglement du végétal. Le poids des éléments doit être adapté à la solidité de l'arbre. Les attaches seront retirées en même temps que le démontage des éléments décoratifs.

A proximité des arbres, tous les engins pouvant causer des blessures aux branches, troncs et racines (y compris les godets) devront être désinfectés à l'aide d'un produit fongicide et bactéricide homologué pour cet usage, dès l'arrivée sur le chantier et avant son utilisation.

Avant chaque début de chantier, il appartient à l'intervenant de répertorier tous les arbres, végétaux et surfaces engazonnées présents dans l'emprise des travaux, et de signaler les dégâts ou des défauts éventuels observés. Cet inventaire pourra être réalisé de manière contradictoire entre l'intervenant et la collectivité gestionnaire qui, si elle le juge utile, pourra récupérer des plantes et autres sujets.

Si des branches d'arbres ou d'arbustes sont susceptibles de gêner le passage de certains véhicules, l'intervenant veillera à réaliser un élagage selon les principes de « taille raisonnée », afin de limiter tout arrachement ultérieur des branches. La coupe sera effectuée avec un outil affûté, prévu pour cet usage et parfaitement désinfecté à l'alcool à 70° ou tout autre produit homogène. Aucune branche d'arbre de plus de huit (8) centimètres de diamètre ne pourra être supprimée sans que le service gestionnaire compétent ne soit prévenu.

Avant d'exécuter des travaux sur la voie publique à proximité de plantations, l'intervenant doit ériger un coffrage en bois plein autour de chaque tronc d'arbre (couvrant une surface au sol de 1 à 4 m² selon le diamètre des troncs). La protection doit être effective sur une hauteur minimum de deux (2) mètres et ne doit pas être en contact direct avec une quelconque partie de la plantation.

Dans le cas d'arbre à caractère remarquable (selon la définition de l'arbre remarquable faite dans le PLU), une protection pleine d'au moins deux mètres de hauteur et pouvant aller, en surface au sol, jusqu'à l'aplomb du houppier pourra être exigée par le gestionnaire.

Lors de travaux longs (durée supérieure à deux (2) mois) et en cas de pluviométrie déficiente les arbres compris dans l'emprise du chantier doivent être aspergés au moins deux fois par mois à l'eau brute afin de faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles dues à l'exécution des travaux.

Si les travaux sont réalisés entre les mois de mai et de septembre et s'ils ont pour conséquence d'accentuer l'assèchement du sol nourricier ou d'entraîner la perte de la capacité d'absorption en eau de l'arbre, l'intervenant devra prendre en charge et imposer à son entreprise les mesures suivantes :

-réalisation d'une cuvette autour du collet de chaque arbre

-arrosage manuel à raison de 500 à 1000 litres d'eau par arbre, à renouveler tous les 20 jours en période de forte sécheresse.

Article 63 - Distance entre les plantations et les tranchées - Protection du collet de l'arbre et de son système racinaire

De manière générale, toutes les solutions seront envisagées afin de privilégier le terrassement en périphérie du système racinaire des arbres, à une distance minimale de 10 fois le diamètre du tronc avec un minimum de deux (2) mètres entre le bord du tronc et le bord de la tranchée pour les sujets les plus jeunes.

- Aucun passage de réseau ne doit être réalisé dans la terre végétale ou la fosse de plantation, ni même sous la fosse de plantation d'un arbre existant.

- Afin d'éviter la détérioration du système racinaire des végétaux et le dépérissement des plantations existantes, aucune implantation de tranchée n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc), et à moins de 1 mètre de distance des autres végétaux (arbustes, haies...).

Dans ce périmètre, en cas de branchement existant à reprendre, seuls des travaux de sous œuvre (de type fonçage) ou par aspiratrice, seront tolérés.

- A proximité d'un arbre, entre une distance de 2m à 10 fois le diamètre du tronc, le système racinaire de l'arbre doit être conservé dans sa majorité. Si un passage de réseau doit être effectué dans cet espace, l'intervention devra être réalisée selon un procédé technique permettant de conserver l'intégralité des racines de plus de 5cm de diamètre (ni blessure, ni section) : réalisation d'une tranchée par terrassement manuel ou par un procédé d'aspiration des sols, passage en sous œuvre par fonçage...

A défaut, des pénalités financières pourront être appliquées par la collectivité à l'intervenant responsable des dégâts selon le barème indiqué en suivant.

En cas de difficulté technique rencontrée lors du chantier, ou si le creusement de la tranchée nécessite un blindage de ses bords, l'intervenant doit prévenir la collectivité gestionnaire et obtenir l'accord écrit de celle-ci précisant les prescriptions à respecter en fonction de la nature des travaux projetés et des moyens techniques nécessaires à leur réalisation.

Pour tous les travaux exécutés dans le périmètre de protection de l'arbre (cercle d'un rayon de 10 fois le diamètre du tronc), l'intervenant doit appliquer les dispositions suivantes :

- par temps de gel, la paroi de la tranchée doit être protégée par une bâche plastique doublée ;
- lorsque les travaux sont programmables, l'intervenant doit tenir compte de la période favorable pour la végétation c'est-à-dire sa période de repos, soit de novembre à mars. Si les travaux ne peuvent être effectués dans cette période, il pourra être imposé par le service gestionnaire des arbres, dès l'ouverture de la tranchée, de mettre en place sur toute sa hauteur du côté de l'arbre un film plastique et d'effectuer des arrosages afin de maintenir le bulbe racinaire dans un état d'humidité constant, en veillant à la stabilité de la fouille et en évitant toute pollution.
- Lors des travaux de tranchée, une couche drainante sera installée en fond de forme (gravier diamètre 40/60) recouverte d'un film géotextile anti-colmatage et au delà de 40 cm de profondeur, un dispositif d'aération du système racinaire sera installé (drain agricole). Le remblaiement sera réalisé avec un substrat riche en matière organique et léger pour permettre à l'arbre de reconstituer de nouvelles racines superficielles, ou au contraire, selon l'avis du service gestionnaire, être rendu impénétrable par le système racinaire à l'aide de barrières anti-racines sur toute la hauteur de la tranchée.

Dans le cas d'intervention sur réseau humide situé dans le périmètre de protection de l'arbre, l'intervenant veillera à installer systématiquement une protection anti-racinaire pour éviter que celles-ci ne détériorent le réseau et par la suite n'oblige des interventions sur le système racinaire. L'intervenant devra informer le service gestionnaire des arbres en cas de nécessité de sectionner des racines de plus de cinq (5) centimètres de diamètre.

Si, en cas de nécessité absolue, une racine devait être coupée, quel que soit son diamètre, l'intervenant devra sectionner manuellement la racine à l'aide d'outils de taille appropriés désinfectés à l'alcool à 70 ° ou à l'aide de tout autre produit homologué pour cet usage.

Tous les travaux réalisés à moins de 2 mètres d'une plantation seront contrôlés par la collectivité gestionnaire.

Article 64 - Remise en état des espaces verts après travaux

En cas de travaux sur Espaces Verts, l'entreprise sera tenue de remettre en état les espaces verts dans l'état où ils étaient à leur arrivée sur le chantier. Pour cela, le gestionnaire devra être prévenu en amont afin de réaliser un état des lieux initial.

La remise en état comprendra :

- L'évacuation de l'ensemble des déchets issus du chantier, dans la zone de travaux et aux abords si nécessaires,
- la réalisation de coupes propres sur des végétaux ayant subi des arrachements de rameaux ou de branches
- la reprise d'éventuelles d'ornières liées au passage des véhicules et engins, comprenant le décompactage des fonds d'ornières, l'apport de terre végétale fine et exempte d'éléments grossiers de plus de un (1) cm de diamètre, le roulage sommaire de cet apport de façon à être de niveau avec la terre autour, et le semis d'un gazon rustique
- La reprise de la tranchée si une tranchée a été réalisée dans le cadre du chantier. Cela comprend : le comblement de la tranchée en prenant soin de remettre les terres extraites du sol dans le même

ordre au comblement de la tranchée, c'est-à-dire les terres de fond de forme remise en fond de tranchée (déblai/remblai) et la terre végétale de surface remise sur la partie supérieure de la tranchée. Cela comprend également la reprise de la zone de surface, en réalisant un épierrage sur les dix (10) derniers centimètres ou l'apport de terre végétale fine, l'objectif étant d'avoir une couche de surface exempte d'éléments grossiers de plus de un (1) cm de diamètre, puis le roulage sommaire de la tranchée de façon à être de niveau avec la terre autour, et le semis d'un gazon rustique

- Si les abords de la zone de chantier ont été excessivement compactés (passage des engins, zone de stockage...), un décompactage des terres et pelouses concernées sera réalisé avec un engin adapté, en dehors toutefois de la zone de protection des racines correspondant approximativement à un cercle de rayon de dix (10) fois le diamètre du tronc. Dans cette emprise, si le sol a été compacté, le titulaire prévoira l'épandage d'une couche de mulch (copeaux de bois, BRF (bois raméal fragmenté), sur une épaisseur de dix (10)cm.

Une réception de la remise en état des espaces verts devra être réalisée avec la présence du gestionnaire compétent afin de valider la bonne tenue des travaux.

Si l'entreprise ne procède pas à cette remise en état avant la réception du chantier, la collectivité pourra faire réaliser les prestations par une entreprise extérieure ou par son personnel interne et les facturer à l'entreprise responsable des dégâts.

Article 65 - Chancre coloré du platane

Sur le territoire de la Métropole, certaines communes sont en zone contaminée, d'autres en zone de surveillance renforcée alors que d'autres sont en zone de prévention.

Plusieurs arrêtés nationaux et préfectoraux rendent obligatoire la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane (*Ceratocystis fimbriata*) et décrivent les mesures de lutte à mettre en place, selon la zone ;

Avant toute opération à proximité d'un platane, l'intervenant doit donc se renseigner auprès de la collectivité et/ou auprès des services de la DRAAF-SRAL sur les mesures à mettre en place qui dépendent du secteur géographique ainsi que du type de travaux réalisés.

Les prescriptions suivantes datent de l'arrêté du 9 juin 2015 et doivent être adaptées à la réglementation en vigueur.

Pour éviter la transmission de la maladie, des mesures prophylactiques doivent être adoptées. Il est ainsi obligatoire, à proximité d'un platane, de désinfecter sur place par pulvérisation de produits biocides à propriété fongicide (ou toute autre préparation fongicide autorisée) tous les outils et les engins mécaniques de travaux publics (y compris les godets). Pour le petit outillage, il peut être utilisé de l'alcool à 70° ou de l'alcool à brûler. Dans les zones de prévention, cette intervention doit être effectuée à l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et à la fin du chantier. Dans les zones de surveillance renforcée et en zone contaminée cette intervention doit être effectuée à l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et entre chaque platane, et à la fin du chantier.

Avant toute intervention sur un platane (taille ou abattage avec transport de végétaux ou de produits végétaux de platane, évacuation de terre contenant des racines...), l'intervenant doit préalablement faire une déclaration auprès des services de l'Etat pour la Protection des Végétaux, la DRAAF-SRAL (Formulaire adéquat de procédure préalable à toute intervention sur platane avec transport de bois) en vue de l'obtention du Passeport Phytosanitaire en cas de transport de bois de platane ou terre comportant des bois de platane.

Les arrêtés précisent enfin que toute personne physique ou morale qui constate ou suspecte la présence de la maladie du chancre coloré sur des platanes doit en informer immédiatement la DRAAF-SRAL. (Dans le cas où un foyer s'avérerait diagnostiqué, la dévitalisation, l'arrachage et l'incinération des platanes contaminés ainsi que leurs voisins dans un rayon de 35 à 50m sont préconisés. L'ensemble du matériel et l'intégralité de la zone d'abattage sont désinfectés.)

De même, lors de réfection de chaussées, toutes les solutions non intrusives devront être privilégiées lors de travaux à proximité de platanes.

Toute agression contre les plantations porte préjudice à la pérennité et à la qualité paysagère du patrimoine arboré de Toulouse Métropole. Par conséquent, Toulouse Métropole se réserve la possibilité de réclamer à l'intervenant des dommages et intérêts correspondants aux préjudices qu'il aurait pu subir.

Toulouse Métropole se dote ainsi par le présent règlement d'un barème pour l'estimation de la valeur d'agrément des arbres d'alignement et d'ornement.

Ce barème est établi en prenant en compte les quatre critères suivants :

- l'essence et la variété
- la situation, la valeur esthétique et l'impact paysager
- l'état sanitaire ;
- la circonférence du tronc

L'estimation de la valeur d'agrément de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les indices correspondant à chacun de ces quatre critères (cf. annexe).

Article 66 - Évaluation des dégâts occasionnés aux arbres

Toutes mutilations, dégradations ou suppressions de plantations sur le domaine public routier métropolitain seront estimées par rapport à la valeur de l'arbre, comme indiqué précédemment, afin d'établir le préjudice subi et le coût d'indemnisation (cf. annexe).

Article 67 - Coût de remplacement d'un arbre

Si les dégâts entraînent la perte de l'arbre, il sera ajouté à la valeur de l'arbre le coût de son remplacement comprenant :

- le coût des travaux d'abattage et de dessouchage ;
- le prix de fourniture d'un arbre de même essence de force 16/18 ;
- le prix de replantation comprenant le terrassement, l'amendement, le tuteurage, la pose d'un paillage et la reprise du revêtement de surface.
- Le coût d'entretien durant deux ans suivant la plantation, qui comprendra l'arrosage, la réfection des cuvettes, le tuteurage, le désherbage et toutes les interventions nécessaires à la bonne reprise du végétal.

Des frais de réparations ou de remplacements de corsets, de grilles ou encore de gazons endommagés en même temps que l'arbre pourront également être ajoutés. Ces frais connexes seront estimés en fonction des devis des fournisseurs de Toulouse Métropole.

Article 68 - Végétalisation des trottoirs – embellissement des façades

Dans le cadre du plan climat et du développement durable, les riverains ont la possibilité d'obtenir une autorisation précaire et révocable d'occupation du domaine public le long des façades de leur immeuble ou de leur habitation pour végétaliser l'espace aménagé par Toulouse Métropole et entretenir les plantations suivant les modalités administratives, techniques et financières, précisées dans la Charte ci-annexée. Après une étude technique concluant à la faisabilité, les Services Techniques de Toulouse Métropole réaliseront la réservation dans le trottoir avec apport de terre végétale. Le Demandeur s'engage à fournir les végétaux et les entretenir.

Titre 9 – ACCES RIVERAIN – PASSAGE BATEAU (entrée cochère)

L'accès par un véhicule léger à une propriété située en bordure d'une voie publique est un droit de riveraineté. Il est matérialisé par la réalisation d'un passage bateau.

Article 69 - Généralités

Un seul accès automobile est autorisé par propriétaire et riverain ou identité foncière sur le domaine public. Par dérogation et à titre exceptionnel un deuxième accès pourra être accordé et sera soumis à validation de Toulouse Métropole conformément aux dispositions édictées dans le PLUiH.

L'accès devra répondre aux normes et conditions de sécurité des usagers de la voie publique et peut ne pas être autorisé s'il présente un risque notamment dans les zones de dégagement de visibilité.

Sur les voies bordées de plantations, les passages bateau seront autant que possible placés au milieu de l'intervalle entre deux arbres.

L'accès ne donne en aucun cas le droit pour le riverain de stationner sur cet emplacement. Il est rappelé que les trottoirs doivent être laissés libres à la circulation piétonne notamment aux personnes à mobilité réduite. Le stationnement doit s'effectuer sur la chaussée de la voie et dans les conditions réglementaires.

Article 70 - Procédure

La demande sera adressée aux pôles territoriaux de Toulouse Métropole (formulaire de demande (cf. annexe). Elle devra comporter le nom, l'adresse du bénéficiaire et un plan de situation de la rue ainsi qu'un plan côté de l'aménagement

Toulouse Métropole exécutera ou fera procéder à l'exécution des travaux, ceux-ci devant répondre à des normes tant sur la mise en œuvre, sur les matériaux que sur la sécurité, notamment vis-à-vis de la présence éventuelle de réseaux sensibles tels que le gaz.

Le coût de l'opération sera porté à la charge du bénéficiaire au prix forfaitaire prévu dans la délibération du conseil métropolitain.

Le prix forfaitaire s'applique pour la réalisation d'une entrée cochère d'une longueur égale ou inférieure à 5 m quelle que soit la largeur du trottoir en dehors de création ou d'aménagement général de la voirie. La prestation comprendra la réalisation du passage bateau, de la création de l'évacuation des eaux et le déplacement du mobilier urbain courant (potelets, corbeilles à papier...) si nécessaire.

Pour tout autre demande d'accès de longueur supérieure à 5m ou concernant des cas spécifiques tels que l'accès à une station service, des locaux commerciaux ou industriels avec circulation de poids lourds, le déplacement de candélabre, de poteaux incendie, d'arbre, la création d'accès en zone naturelle (buse), suppression d'accès, ... un devis sera établi sur la base des marchés d'entretien en vigueur et soumis à l'acceptation du demandeur.

De même, Toulouse Métropole se réserve la possibilité de coordonner les branchements des divers concessionnaires et de réaliser la réfection définitive sur la totalité de l'emprise aux frais du demandeur.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra s'acquitter des sommes dues (devis) auprès du trésorier principal de Toulouse Métropole.

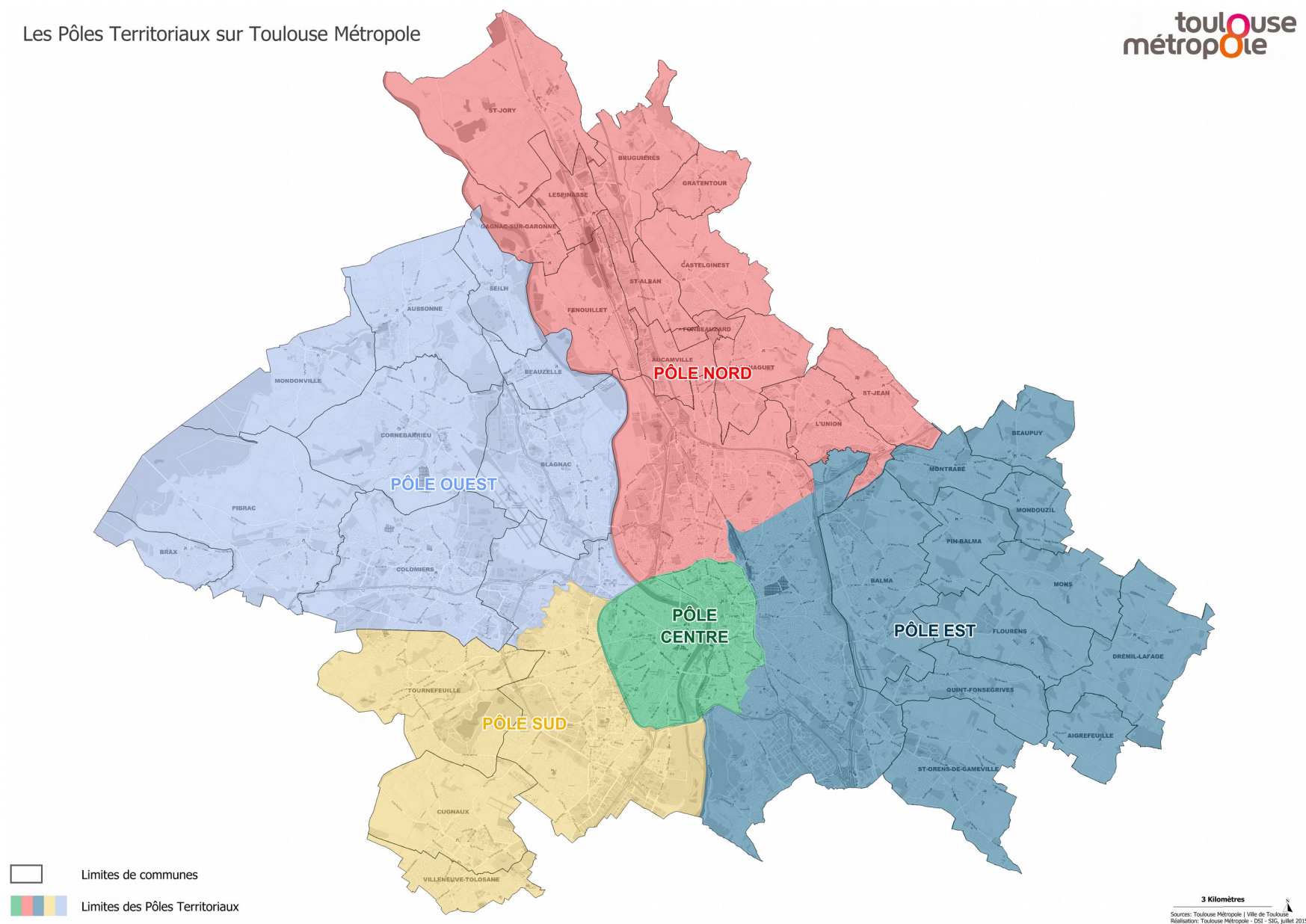
Article 71 - Suppression

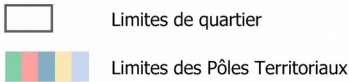
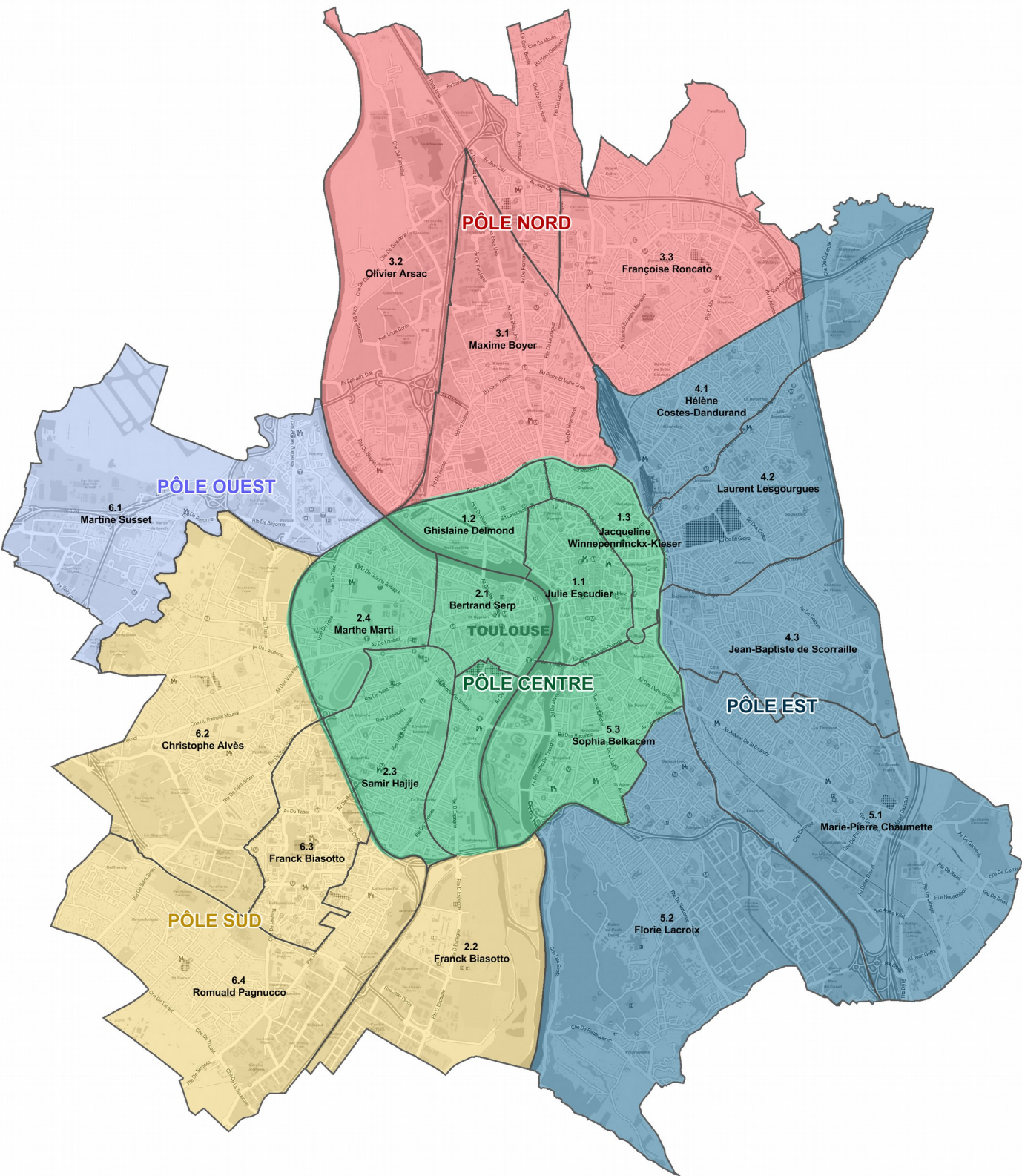
Le passage bateau est établi pour permettre l'accès des véhicules à une propriété. S'il s'avère que celui-ci n'est plus utilisé pour cet usage, Toulouse Métropole se réserve le droit de le supprimer dans le cadre de travaux d'entretien ou aux frais du demandeur comme prévu à l'article précédent.

ANNEXE A – les cartes de Toulouse Métropole

Les Pôles Territoriaux sur Toulouse Métropole

toulouse
métropole





ANNEXE B – Les coordonnées utiles

Adresse générique de la Coordination des Travaux :

Gestion.Intervention@toulouse.metropole.fr

ANNEXE C – Le lexique thématique et les documents techniques de référence

Lexique thématique

Fouille :

Ouverture faite en fouillant la terre pour creuser des fondations.

Intervenants :

Ensemble des personnes physiques ou morales étant amenées à intervenir sur la voie pour effectuer des travaux (occupants de droit, concessionnaires, entreprises, etc.).

Redan :

Ressaut ou décrochement, c'est-à-dire différence ponctuelle de niveau sur une chaussée.

Remblais :

Matériaux rapportés pour combler un creux ou pour surélever un terrain.

Travaux non programmables :

Travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier des travaux, notamment les travaux de raccordement et de branchements d'immeubles.

Travaux programmables :

Tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux de la collectivité.

Travaux urgents :

Intervention suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

Voie en très bon état :

Voirie présentant un très bon UNI général sans faïençage, sans déformation structurelle et n'ayant par ailleurs pas fait l'objet d'interventions.

Documents techniques de référence

- Guide technique SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées », 1994 ;
- Complément au guide technique SETRA-LCPC « remblayage des tranchées et réfection des chaussées », juin 2007 ;
- Guide technique SETRA « Etude et réalisation des tranchées », novembre 2001 ;
- Dossier CERTU « Remblayage des tranchées - Utilisation de matériaux autocompactants », n°78, avril 1998 ;
- Guide technique LCPC-SETRA, GTR 2000, « Réalisation des remblais et des couches de forme fascicules I et II, traitement des sols à la chaux et/ou aux liants hydrauliques ».
- Fascicule Ministère de l'équipement, du logement et des transports, n° 70, « Ouvrages d'assainissement », N°92-6-TO.

ANNEXE D – Demande de permission de voirie ou accord technique préalable

		Demande de permission de voirie ou accord technique préalable ⁽¹⁾ demandée au titre : - du pouvoir de police de CONSERVATION relevant de Toulouse Métropole - du pouvoir de police de CIRCULATION du Maire de la commune concernée
Numéro DAET :		

A REMPLIR ET A ENVOYER :

- Au pôle territorial compétent de Toulouse Métropole (adresse au dos)

DELAIS :

- 8 semaines avant la date de début de l'autorisation pour les opérations programmables
- 15 jours avant la date de début de l'autorisation pour les opérations non programmables (ex : branchement...)

	INTERVENANT*	ENTREPRISE CHARGÉE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX*
Raison sociale* ou nom* :		
Adresse* :		
Chargé d'affaire* :		
Téléphone* :		
Fax* :		
Adresse électronique* :		

* mentions obligatoires

➤ LOCALISATION DES TRAVAUX :

Commune :

Voie :

➤ NATURE DES TRAVAUX :

Nature :

Longueur de l'emprise du chantier :

➤ DATE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX :

Du : Au : Prolongés au :

➤ A - CONTRAINTES DE CIRCULATION

➤ B - CONTRAINTES STATIONNEMENT :

➤ C - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

➤ PROROGATION :

Arrêté temporaire initial n°

Autorisation de travaux initiale n°

Date :		Avis du Maire	Date :	
Signature et cachet de l'intervenant* :		Observations :	Signature et cachet du Représentant de Toulouse Métropole :	

ANNEXE E – Récépissé de déclaration de travaux urgents

	Imprimé le :
POLE TERRITORIAL 31 Tel: Fax:	RECEPISSE de Déclaration de TRAVAUX URGENTS
	Règlement de voirie Communautaire du: N°opération :

INTERVENANT		ENTREPRISE	
Nom :		Nom :	
Adresse :		Adresse :	
Responsable :		Responsable :	
Téléphone :		Téléphone :	
Fax :		Fax :	
Mail :		Mail :	

LOCALISATION	
Commune :	
Voie :	

NATURE DES TRAVAUX	
TRAVAUX REALISES du :	au

PRESCRIPTIONS	

Affaire suivie par :	M	Rôle Territorial		SAI :		SA :	
----------------------	---	------------------	--	-------	--	------	--

		Par délégation
		Directeur du Pôle Territorial



Demande de MODIFICATION ou de CREATION D'ACCÈS sur le domaine public

1

N° d'autorisation d'Urbanisme :
en date du : Commune de :

A IDENTITEE DU DEMANDEUR

☐ PARTICULIER

Nom -Prénom :
Adresse du demandeur :
Commune :
Téléphone : Télécopie :
Mail :

☐ ADRESSE DES TRAVAUX (si différente de l'adresse du demandeur) :
.....

☐ AUTRES (Entreprises, commerçants, ...)

Raison sociale ou nom :
Représenté(e) par :
N° de SIRET :
Adresse :
Commune :
Téléphone : Télécopie :
Mail :

☐ ADRESSE DES TRAVAUX (si différente de l'adresse du demandeur) :
.....

☐ ADRESSE DE FACTURATION (si différente de l'adresse du demandeur) :
.....

B PLAN / OBSERVATIONS / DESCRIPTIF DU PROJET

Document à fournir : Plan de masse au format A4 faisant apparaître l'emplacement de l'accès autorisé par le permis

A REMPLIR ET A RENVoyer AU POLE TERRITORIAL

mail : pole. @toulouse-metropole.fr fax : 05. . . .

Demande de MODIFICATION ou de CRÉATION D'ACCÈS sur le domaine public

2

Avis de Toulouse Métropole Pôle Territorial Nord

CADRES C, D ET E RESERVÉS AUX SERVICES INSTRUCTEURS

C AVIS DU SERVICE ETUDES ET DEVELOPPEMENT

AVIS : ☐ FAVORABLE ☐ DEFAVORABLE

Prestation demandée :

- ☐ Accès riverain ou entrée cochère sur domaine public, d'une longueur égale ou inférieure à 5 mètres ☐ Autres prestations

Observations :

D DESCRIPTIF DES TRAVAUX D'ACCES

☐ inférieure ou égale à 5 mètres

Prix forfaitaire de 1030 €

Le prix forfaitaire s'applique pour la réalisation d'une entrée cochère d'une longueur égale ou inférieure à 5 mètres, quelle que soit la largeur du trottoir en dehors de création ou d'aménagement général de la voirie. La prestation comprendra la réalisation du passage bateau, la création de l'évacuation des eaux et le déplacement du mobilier urbain courant si nécessaire.

☐ supérieure à 5 mètres ou travaux spécifiques

- ☐ création entrée cochère > 5m
☐ suppression et création
☐ déplacement candélabres, arbres, ...
☐ autres

Coût de l'aménagement selon devis

Pour toute demande d'accès, de longueur supérieure à 5 mètres, ou concernant des cas spécifiques tels que l'accès à une station service, à des locaux commerciaux ou industriels avec circulation de poids lourds, des besoins de déplacements de candélabres, d'arbres ... , un devis est établi sans forfaitisation.

E AVIS DU SERVICE TRAVAUX SUR LES MODALITES DE REALISATION

DOSSIER SUIVI PAR :

Conformément aux modalités de réalisation fixées par délibération en date du 21/04/2011 (Ref n° DEL-11-119),

☐ Prix forfaitaire pour la création d'un accès riverain ou entrée cochère sur le domaine public : 1030 €

Prix applicable quelle que soit la largeur du trottoir et y compris la réalisation du passage bateau, la création de l'évacuation des eaux, et le déplacement du mobilier urbain courant si nécessaire.

NB : révision annuelle du prix en fonction du coût des matériaux.

☐ Autres prestations : € Prix établi sur la base d'un métré contradictoire, et selon le devis quantitatif estimatif ci-joint.

Observations :

ANNEXE G – Le Procès verbal de réception

			
Pôle territorial 31 Tel: Fax:		PROCES VERBAL DE RECEPTION	
		(Article du règlement de voirie)	
		N°opération :	

INTERVENANT		ENTREPRISE	
Nom :		Nom :	
Adresse :		Adresse :	
Responsable :		Responsable :	
Téléphone :		Téléphone :	
Fax :		Fax :	
Mail :		Mail :	

TRAVAUX	
Commune :	
Quartier :	Réalisés du au :
Voie :	

NATURE

RECEPTION
Date de procès verbal : ☐ Sans Réserve ☐ Avec Réserve

COMMENTAIRES
Point(s) de contrôle négatif(s) : Date limite d'exécution des réserves: (*) (*) Dans le cas où ces travaux ne seraient pas réalisés à cette date, Toulouse Métropole réserve la faculté d'effectuer les travaux nécessaires aux frais exclusifs de l'intervenant (article du règlement de voirie communautaire)

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Le chef du service Travaux et Propreté

ANNEXE H – L'autorisation d'exécuter les travaux

		Imprimé le :
Pôle territorial 31 Tel: Fax:		AUTORISATION D'EXECUTER LES TRAVAUX
		Règlement de voirie Communautaire du :
		N°opération :

INTERVENANT		ENTREPRISE	
Nom :		Nom :	
Adresse :		Adresse :	
Responsable :		Responsable :	
Téléphone :		Téléphone :	
Fax :		Fax :	
Mail :		Mail :	

LOCALISATION
Commune :
Voie :

NATURE DES TRAVAUX

TRAVAUX AUTORISES DU :	au
TRAVAUX PROLONGES DU :	au

PREScriptions/OBSERVATIONS

Les prescriptions à appliquer pour le remblaiement des tranchées sont celles d'une voie de type :

Affaire suivie par		Pôle Territorial		tél:		fax:	
--------------------	--	------------------	--	------	--	------	--

Autorisation délivrée le		Par délégation
		Directeur du Pôle Territorial

ANNEXE I – Le refus d'exécuter les travaux

		Imprimé le :
Pôle territorial 31 Tel: Fax:		REFUS D'EXECUTER LES TRAVAUX
		Règlement de voirie Communautaire du :
		N°opération :

INTERVENANT		ENTREPRISE	
Nom :		Nom :	
Adresse :		Adresse :	
Responsable : M.		Responsable :	
Téléphone :		Téléphone :	
Fax :		Fax :	
Mail :		Mail :	

LOCALISATION
Commune :
Voie :

NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX PREVUS DU :
PROLONGES AU :

MOTIF DU REFUS

Affaire suivie par :		Pôle Territorial		tél:		fax:	
----------------------	--	------------------	--	------	--	------	--

Date du refus		Par délégation
		Directeur du Pôle Territorial

ANNEXE J – La feuille d'instruction

FEUILLE D'INSTRUCTION		Date édition :	
Date limite de réponse :		Pôle :	

Intervenant :	N° opération
Contact Int. :	Cne :
Téléphone :	

OBJET DE LA DEMANDE	
Nature travaux :	
Emprise chantier : m	
Prévision des travaux du :	au : par :

LOCALISATION	
Voie :	Prescriptions Voie de Type :
	Secteur :
Complément :	Domianialité :

CARACTERISTIQUES DE LA VOIE / IMPACT TRAVAUX			
	ANCIENNETE		
☐ TROTTOIR	01/01/1900	☐ ESPACES VERTS	☐ OUVRAGES D'ART
☐ CHAUSSEE	01/01/1900	☐ SIGNALISATION H	☐ SIGNALISATION V

PROGRAMMES TRIENNAUX			

OBSERVATIONS			
DATE CONSIGNATION (ErDE -GrDE)	COURRIER RIVERAINS	☐ OUI	☐ NON

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A MENTIONNER SUR AUTORISATION		
Les prescriptions à appliquer pour le remblaiement des tranchées seront celles d'une voie de type :		
☐ A	☐ B	☐ C
AVIS SUR INTERVENTION A REALISER		
☐ Favorable	☐ Défavorable :	☐ Autre :

Date :
Signature du Technicien :

Date :
Signature du Chef de Service :

ANNEXE K – Les zones de la tranchée et leurs propriété d’usage

Zones	Définition correspondante dans NF EN 1610	Propriété d’usage
Fond de tranchée	Fond de tranchée	Plate-forme ayant une planéité et une portance naturelle ou renforcée, adaptée au réseau supporté.
Zone d’enrobage	Comprend le lit de pose, le remblai initial, le remblai latéral et l’assise.	Le lit de pose assure un appui continu pour le réseau. Protection du réseau posé. Stabilité apte à garantir la bonne tenue de la tranchée et du réseau dans le temps.
Partie Inférieure de Remblai (PIR)	Partie du remblai proprement dit ne jouant pas le rôle de couche de forme	Stabilité apte à garantir la bonne tenue de la tranchée dans le temps.
Zones	Définition correspondante dans NF EN 1610	Propriété d’usage
Partie Supérieure de Remblai (PSR)	Partie haute du remblai proprement dit jouant le rôle de couche de forme, sous la base du corps de chaussée ou la surface supérieure.	Stabilité apte à garantir la bonne tenue de la tranchée dans le temps. Aptitude à supporter des sollicitations dynamiques. Non gélive lorsque la protection supérieure est insuffisante.
Chaussée	Corps de chaussée	Aptitude à supporter les sollicitations du trafic.
Surface	Couche de roulement	Adhérence routière. Environnement visuel.

Tableau 4. Les zones de la tranchée et leurs propriétés d’usage. Source : NF P 98-331

ANNEXE L – Structure type de tranchée et objectifs de densification

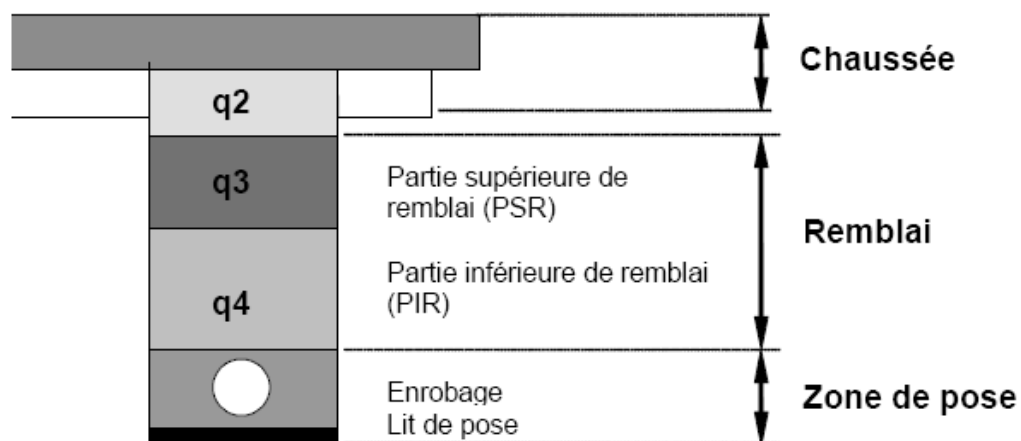


Figure 1. Tranchée sous chaussée

L'épaisseur de la structure de chaussée est majorée de 10% si elle est refaite à l'identique du fait de l'impossibilité d'atteindre la compacité optimum avec les petits matériels.

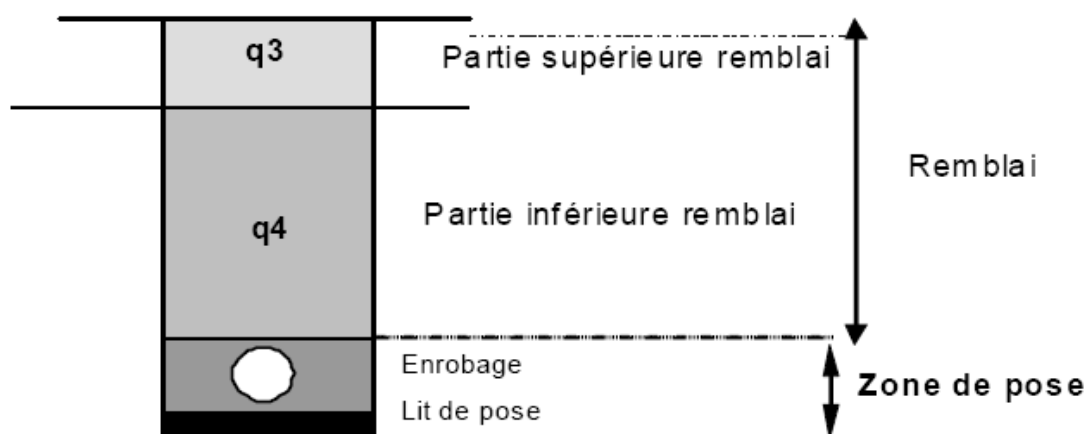


Figure 2. Tranchée sous trottoir

Si nécessaire, la dernière couche de la PSR sous la couche de revêtement du trottoir pourra être portée à l'objectif de densification Q2.

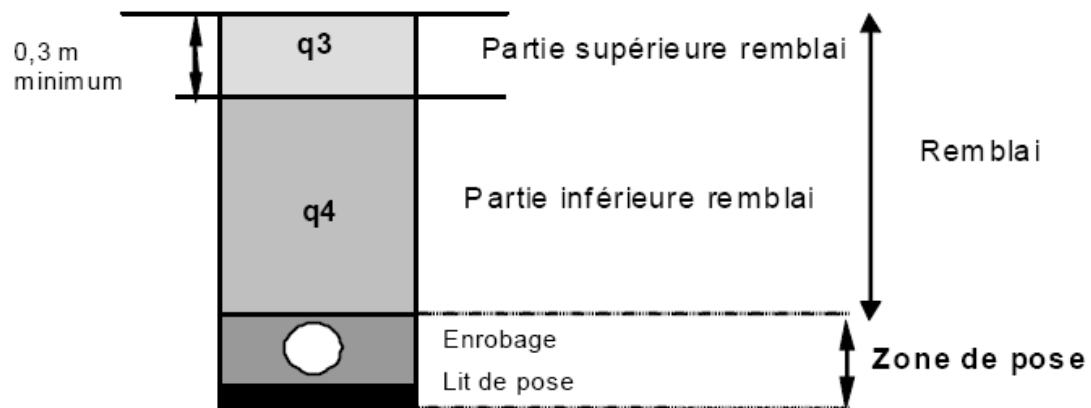


Figure 3. Tranchée sous accotements

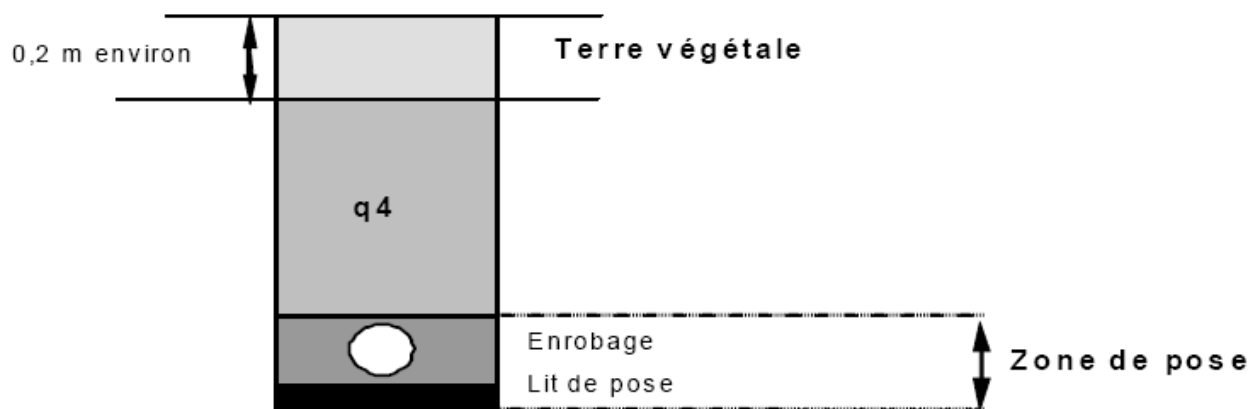


Figure 4. Tranchée sous espaces verts

En ce qui concerne les cas particuliers de structures, la définition des niveaux de qualité devront être traités par extrapolation à partir des cas types précédents.

ANNEXE M – Tableaux de compactage

Le premier nombre porté en haut de chaque cas représente l'épaisseur maximale pouvant être traitée dans le cas de compactage considéré. Il s'agit toujours d'épaisseur de matériau compacté et non foisonné.

Avant compactage, l'épaisseur réglée doit être inférieure à l'épaisseur prescrite, multipliée par un coefficient de foisonnement f .

- sols meubles argileux $f = 1,3$
- sols meubles non argileux $f = 1,2$

Les valeurs réelles d'épaisseurs de couches au niveau du chantier devront être inférieures ou égales à l'épaisseur maximale préconisée. Il n'y a pas d'inconvénient, si ce n'est le diamètre D des grains, à ce qu'elles soient sensiblement inférieures, dans le cas des sols, puisque le nombre de passes est modulé en conséquence. Par contre, dans le cas de matériaux de rétablissement de chaussée, il sera toujours préférable, au plan de la résistance mécanique, de mettre en place une couche d'épaisseur maximale.

Dans le cas où l'épaisseur réelle est modulée par rapport à $e_{\max}$ la valeur du paramètre Q/Lc à prendre en compte est toujours la valeur Q/Lc affichée dans la case.

Les matériels présentant des largeurs de compactage Lc diverses, au sein d'une même classe d'efficacité, le terme le plus représentatif du débit réalisable par un matériel quelconque de cette classe est logiquement Q/Lc (en m^3/h par mètre de largeur).

Figure 4.1 - Difficulté de compactage DC1.

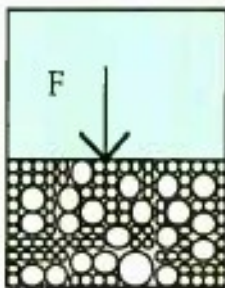


Figure 4.2 - Difficulté de compactage DC2.

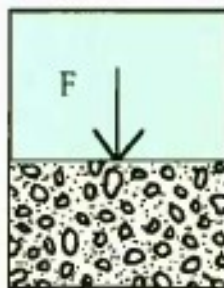
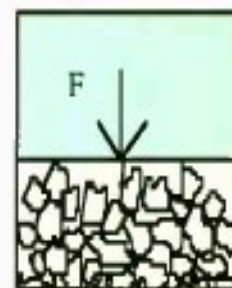


Figure 4.3 - Difficulté de compactage DC3.



Les matériaux DC1 ont un faible indice de concassage. Les grains se mettent facilement en place pour un niveau d'énergie donné. Les matériaux DC2 ont un indice de concassage moyen : pour un même niveau d'énergie, la mise en place des grains est plus difficile. Les matériaux DC3 ont un indice de concassage élevé : pour un même niveau d'énergie la mise en place des grains devient encore plus difficile.

TYPE de MATERIAUX	Classement difficultés de compactage
Béton Bitumineux	IC < 60 % (DC1) 60 % < IC < 100 % (DC2) IC = 100% (DC3)
Grave Bitume	60% < IC < 100% (DC2) IC = 100 % (DC3)
Grave Emulsion	IC < 80 % (DC2) IC > 80 % (DC3)
Graves de recyclage GR 2,3 ou 4 (mixte, béton ou enrobé)	DC3
Graves non traitées grenues	IC < 60 % (DC1)
Graves non traitées sableuses peu concassées ou graves grenues entièrement roulées	IC < 60 % (DC1) IC > 80 % (DC2)
Graves Ciment	SI % sable élevé (DC2) Si IC > 80 % (DC3)

RAPPEL : Classement des matériels de compactage :

Pilonneuses PP / PN en fonction de la masse du matériel	Compacteurs vibrants PV en fonction de la masse et de la largeur du matériel	Les plaques vibrantes PQ en fonction de la masse et de la surface du matériel
		

Prescriptions générales des matériaux de remblayage :

Les matériaux d'apport destinés au remblayage sont classés et devront être conformes aux normes suivantes :

- NF P 11-300 pour les sols ;
- NF P 18-545 pour les matériaux élaborés ;
- NF EN 13285 et NF EN 13242 pour les graves non traitées ou de déconstruction.

Sont refusés :

- Les matériaux dont le Dmax est supérieur à 80 mm ;
- Les matériaux sensibles à l'eau (sauf en PIR de tranchées profondes ou de grand Volume après accord du service gestionnaire) ;
- Les matériaux secs (s), très secs(ts), très humides (th) ;
- Les matériaux saturés en eau ;
- Les matériaux gelés.

Les matériaux destinés au remblayage devront être conformes et seront mis en œuvre conformément aux guides suivants :

Guide de remblayage de tranchée et de réfection de chaussées SETRA 1994

Pour les matériaux de recyclage : Note d'information N°22 de l'IDRRIM « Classification et aide au choix des matériaux granulaires recyclés pour leurs usages routiers hors agrégats d'enrobés. » (Uniquement GR2, GR3 et GR4 en couches d'assises si trafic PL <150 PL/J/S)

Les MIOM ou Grave de Mâchefer ne pourront être utilisés, après accord du gestionnaire, qu'en Partie Inférieure de Remblai de tranchée profonde et de grand volume pour des raisons de traçabilité et en respect de la réglementation portant notamment sur la préservation des eaux.

Le matériau naturel en place peut être réemployé en PIR à condition que la classe géotechnique du sol et son état hydrique soient conformes aux matériaux naturels recensés dans le tableau les répertoriant ci-après :

Sols réutilisables en Partie Inférieure de Remblai (P.I.R.)

en tranchées profondes ou de grand volume

OBJECTIF DE DENSIFICATION q4

SOLS NATURELS EN PLACE	CLASSIFICATION GTR (selon la NF P 11-300)	ETAT HYDRIQUE
Sols fins	A1	m ou h
	A2	h
Sols sableux et graveleux avec fines	B1	/
	B2	h
	B3	/
	B4, B5	m ou h
	B6	h
Sols comportant des fines argileuses et des gros éléments	C1A1	m ou h
	C1A2	h
	C1B2, C1B4, C1B5	m ou h
	C1B6	h
Sols comportant des fines non argileuses et des gros éléments	C1B1, C1B3	/
Sols insensibles à l'eau	D2, D3	/

m : moyennement humide

h : humide

/ : sols insensibles à l'eau n'ayant pas d'état hydrique

Assise de chaussée = q2		Catégories de compacteurs			
		Plaques vibrantes		compacteurs à cylindre vibrant	
Matériaux	Paramètres	PQ3	PQ4	PV3	PV4
BB à Froid 6,3/10	n	12	8	8	5
GNT 2 ou 3 (DC2)	e	20	25	20	25
	n	12	10	14	12
	V	1,0	1,0	1,3	1,5
GNT ou GR 2,3 ou 4 (DC3)	e	15	20	15	20
	n	14	15	16	16
	V	1,0	1,0	1,3	1,5

PSR = q3		Catégories de compacteurs			
		Plaques vibrantes		Pilonneuses	
Matériaux	Paramètres	PQ3	PQ4	PN2	PN4
GN classe D31 ou GNT 1,2 ou 3 (DC2)	e	20	30	25	30
	n	8	8	6	6
	V	1,0	1,0	0,9	0,9
GNT ou GR 2,3 ou 4 (DC3)	e	15	20	20	20
	n	20	8	10	7
	V	1,0	1,0	0,9	0,9
GR1 (D max 80) traitée à la chaux	Plan de compactage défini par classification géotechnique du matériau chaulé fini				

PIR et zone d'enrobage = Q4		Catégories de compacteurs	
		Plaques vibrantes	Pilonneuses

Matériaux	Paramètres	PQ3	PQ4	PN0	PN2
Sable ou GN D31 (DC1) ou GNT (DC2)	e n V	40 6 1,0	55 6 1,0	20 6 0,9	45 5 0,9
GNT ou GR 2,3 ou 4 (DC3)	e n V	30 6 1,0	40 6 1,0		30 5 0,9
MIOM F61 h	e n V	15 7 1,0	20 7 1,0		15 6 0,9
MIOM F61 m	e n V	15 8 1,0	20 8 1,0		15 7 0,9
GR1 (D max 80) traitée à la chaux	Plan de compactage défini par classification géotechnique du matériau chaulé fini				

e : (en cm) épaisseur de la couche du matériau compacté

n : le nombre de passes par couche (Rappel : 1 passe = 1 aller ou 1 retour)

V : (en km/heure) vitesse du compacteur

Type d'enduit	Nombre de passes
Monocouche	3 à 5 passes
Monocouche double gravillonnage	1 passe sur le 10/14 pour l'incruster puis compactage du 4/6
Bicouche	1 passe sur la première couche, 3 à 5 passes sur la deuxième

Tableau : Modalité de compactage pour les enduits superficiels.

Objectif de densification Q2 : le compactage s'effectue à l'aide d'un compacteur à bandage lisse, non vibrant pour éviter l'écrasement des gaines.

ANNEXE N : Matériaux autocompactants

Ce produit à base de liant hydraulique et faiblement dosé en ciment, ne nécessite pas de compactage ni de vibration lors de sa mise en œuvre. Il doit être réexcavable à long terme.

On distingue deux types de produits :

- Les matériaux essorables qui utilisent le principe des remblais hydrauliques : la fluidité nécessaire à la mise en œuvre est due à leur teneur en eau élevée. Leur capacité portante est obtenue essentiellement par l'évacuation d'une forte partie de cette eau (40 à 50%) dans les matériaux encaissants et par la prise et le durcissement du liant. Il convient de s'assurer que le sol encaissant a une perméabilité suffisante pour permettre l'évacuation de cette eau ;
- les matériaux non essorables dont la fluidité est obtenue par leur capacité portante et par le durcissement du liant.

La résistance à la compression (Rc) à 28 jours pour un matériau essorable ou non devra être inférieure à 2 MPa afin de rester réexcavable à long terme.

Rc 28 j	< 0,7 MPa	0,7 à 2 MPa	> 2 MPa
Réexcavabilité	Facile	Moyennement facile	Difficile
	Manuelle	Manuelle ou mécanisation légère	Mécanisation

Tableau 5 : Estimation de la réexcavabilité des matériaux autocompactants.

ANNEXE O - Prescriptions pour la réfection définitive des fouilles

Abréviations

PIR	:	partie inférieure de remblai
PSR	:	partie supérieure de remblai
ESU	:	enduit superficiel d'usure
ECF	:	enrobés coulés à froid
BBF	:	béton bitumineux à Froid
BBSG CI 2 ou CI 3	:	béton bitumineux semi grenu de classe 2 ou de classe 3
BBTM	:	béton bitumineux très mince
BBME CI 2 ou CI 3	:	béton bitumineux à module élevé de classe 2 ou de classe 3
GB	:	grave bitume
GB3	:	grave bitume de classe 3
EME2	:	enrobé à module élevé de classe2
GE	:	grave émulsion
GH	:	grave hydraulique
GCV	:	grave cendre volante
GL	:	grave laitier
GNT	:	grave non traitée
Ip	:	indice de plasticité

ANNEXE P – Prescription pour le remblaiement des tranchées

Réfections de tranchées DEFINITIVES et PROVISOIRES (Préconisations : la nature et l'importance du trafic PL ou BUS sont prépondérantes à la hiérarchisation du réseau)

Tranchées ≥ 0,35 m de large

Tranchées ≤ 0,35 m de large

CHAUSSEES

TROTTOIRS / PLACES

ACOTTEMENT / ESPACES VERT

A

B

C

A	B	C
TRAFIC LOURD T ≥ 150 PL / J / Sens (Maxi à 750)	TRAFIC MOYEN T ≥ 25 PL / J / Sens (Maxi à 150)	TRAFIC LEGER T < 25 PL / J / Sens
Voies Primaires	Voies Secondaires	Voies Tertiaires
		Voies en Enrobé
		Voies en ESU ou ECF

Asphalte	Enrobés	Matériaux naturels
----------	---------	--------------------

--

--	--	--

Côtes /
Surface

Tranchées
≤ 1,50 m

- 0,11 m	8 cm BBSG 0/14 CI3	6 cm BBSG 0/10 CI3	5 cm BBSG 0/10 CI2	ESU ou ECF existant
- 0,24 m	27 cm GB 0/14 CI3	18 cm GB 0/14 CI3	6 cm GE 0/10	11 cm GE 0/10
- 0,35 m			34 cm GNT 0/20 ou GNT 0/31,5 en q2	34 cm GNT 0/20 ou GNT 0/31,5 en q2
- 0,45 m	15 cm GNT 0/20 ou GNT 0/31,5 en q2	26 cm GNT 0/20 ou GNT 0/31,5 en q2		
- 0,50 m				
- 1,00 m	GNT 0/20 ou GNT 0/31,5 en q3			

2 cm Asphalte	5 cm BBSG 0/6 CI2	Pavés ou Dalles
13 cm Béton dosé à 300 Kg / m3		Sable ou mortier de pose
		20 cm de Grève Ciment dosée à 4,5 %
30 à 45 cm GNT 0/20 ou GNT 0/31,5 en q3 (Si l ≤ 0,35 = Béton Autocompactant)		

Végétalisation identique
à l'existant

20 cm de Terre Végétale
Déblais remis en remblais

Côtes /
Surface

- 0,20 m

- 0,45 m

- 0,50 m

-x,00 m

6 cm BBSG 0/10 CI3	6 cm BBSG 0/10 CI3	5 cm BBSG 0/10 CI2
14 cm GB 0/14 CI3		Béton Auto-compactant remplace GNT 0/D en q2
Béton Auto-compactant remplace GNT 0/D en q2	Béton Auto-compactant remplace GNT 0/D en q2	
Béton Auto-compactant remplace GNT 0/D en q3		

Tranchées profondes
> 1,50 m

≥ - 1,50 m	Grève 0/80 de classe D3 et qualité q4
	ENROBAGE DES RESEAUX

Cas particuliers des chaussées avec trafics canalisés et agressifs :
(Coefficient de canalisation Kc = 2)
Voies BUS dédiées, carrefour Giratoires, voies de ZAE dont Trafic PL ≤
750 PL / J / Sens

8 cm BBSG 0/10 CI3 ou l'éq. modifié
33 GB 0/14 CI3 ou 28 de GB 0/14 CI4 ou 23 d'EME 0/14 CI 2
(50 - (épaisseur assise + CR bitumineuse)) cm GNT 0/20 ou GNT 0/31,5 en q2

NB 1 : Les épaisseurs données sont des minimums absolus en tous points

NB 1 : Les épaisseurs données sont des minimums absolus en tous points

NB 2 : Les BBSG de CI3 seront au bitume modifié

NB 3 : Les réfections provisoires sont identiques en structures aux réfections définitives, seules les couches de surface sont remplacées par la couche de base considérée : CAS PARTICULIERS :

► SI GNT avec finition prévue en enrobé, alors scellement provisoire en surface par ESU

► SI GNT avec finition prévue en matériaux naturel, alors fermeture provisoire en surface par 5 cm de béton taloché

Hypothèses pour le dimensionnement / guide dimensionnement des chaussées urbaines : PF2 Q1 (50 Mps, qualité BB=Ok)

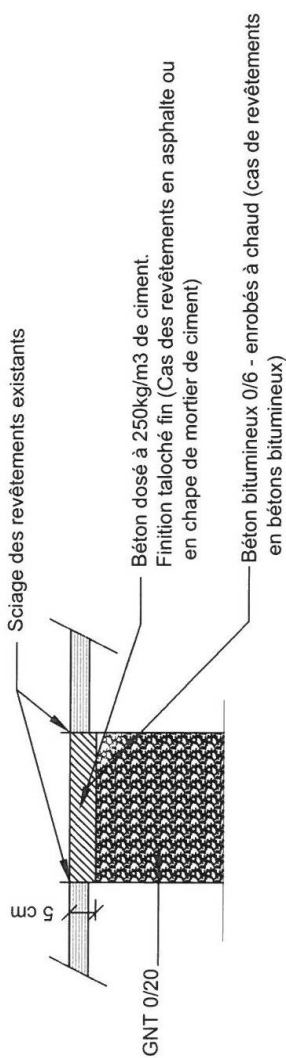
ANNEXE Q – RÉFECTION PROVISOIRE

RÉFECTION PROVISOIRE PRÉALABLE A UNE RÉFECTION DÉFINITIVE A RÉALISER DANS UN DÉLAI MAXIMUM DE 1 MOIS

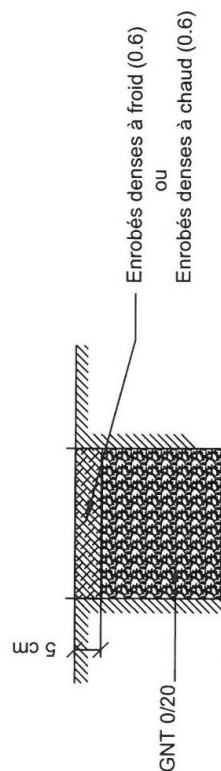
RÉFECTION PROVISOIRE

(préalable à une réfection définitive à réaliser dans un délai maximum de (1) un mois)

SUR TROTTOIRS



SUR CHAUSSEE

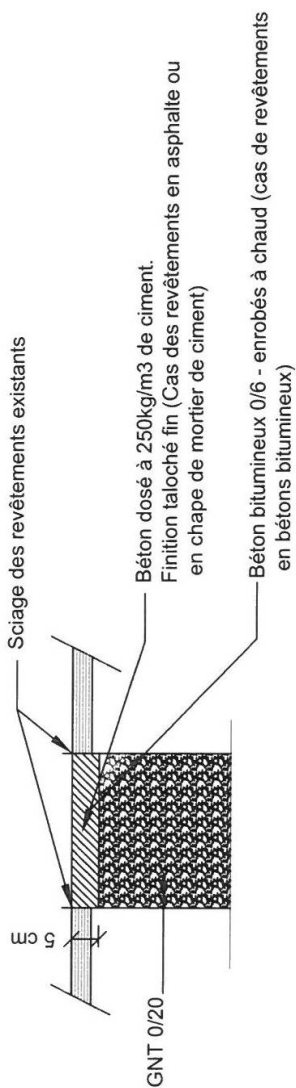


RÉFECTION PROVISOIRE DANS LE CAS D'UNE RÉFECTION DÉFINITIVE DIFFÉRÉE (Durée de vie 1 an)

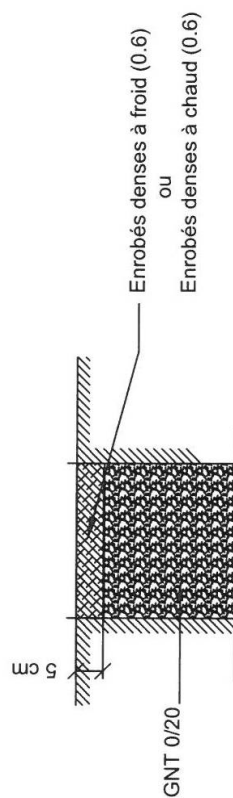
RÉFECTION PROVISOIRE

(préalable à une réfection définitive à réaliser dans un délai maximum de (1) un mois)

SUR TROTTOIRS



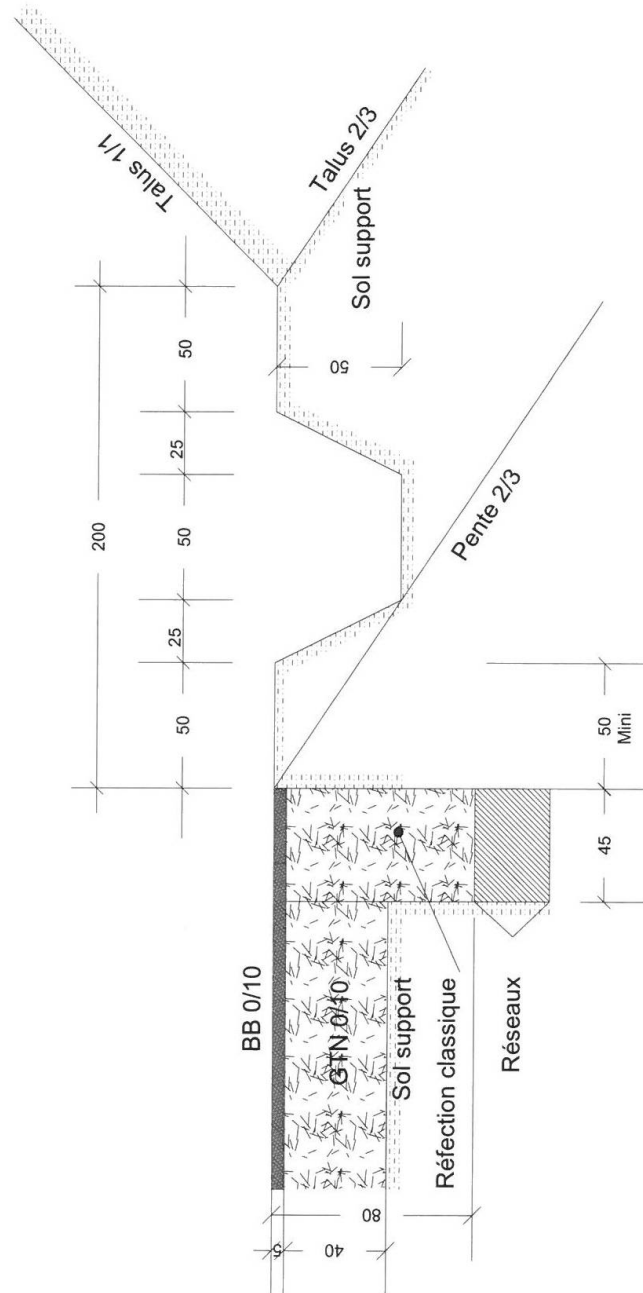
SUR CHAUSSEE



A - COUPE TYPE

VOIE TERTIAIRE

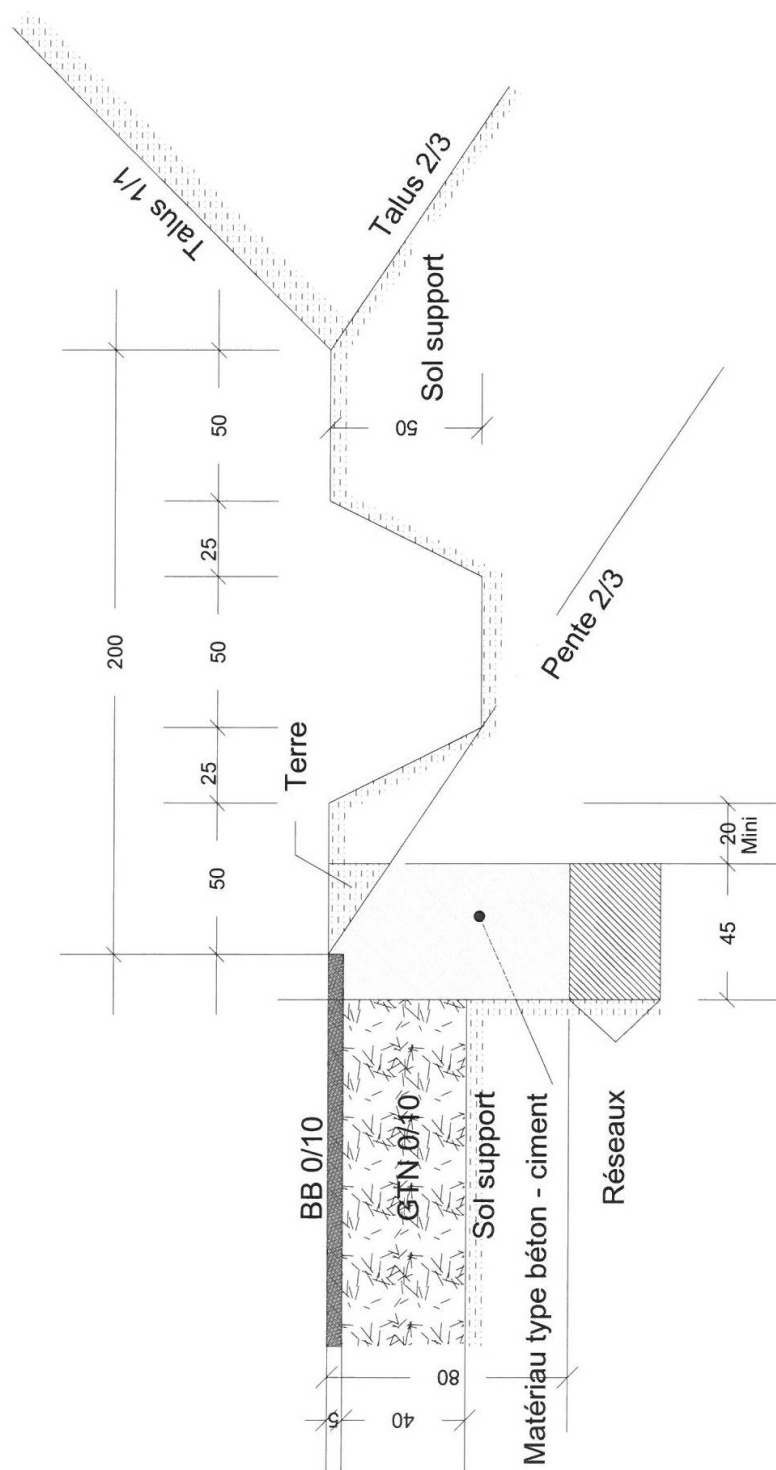
- A - COUPE TYPE - 1/20



B - COUPE TYPE

VOIE TERTIAIRE

- B - COUPE TYPE - 1/20



ANNEXE S – ROUTES A GRANDE CIRCULATION

Quelques spécificités du présent règlement concernent les Ex Routes Départementales transférées du Conseil Départemental à Toulouse Métropole au 1er Janvier 2017 dans le cadre de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 Août 2015. Ces voies, qui pour partie sont des Ex RNIL, des VRU (VSA) et des Ex RD de 1ères catégorie constituant des itinéraires à grandes circulations et/ou des itinéraires de convois exceptionnels, seront toutes dénommées Routes Métropolitaines dans le présent règlement. Ainsi, sauf mention spécifiques se référant aux Routes Métropolitaines, tous les articles du présent règlement s'appliquent par défaut sur ce réseau routier.

Liste des Routes Départementales à Grande Circulation situées pour partie sur Toulouse Métropole

ROUTE	PRD	ABD	PRF	A		
D20	7	686	27	:		
D888	0	0	22	:		
D113	0	0	4	:		
D2	27	170	58			
D2	2	720	14	:		

Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

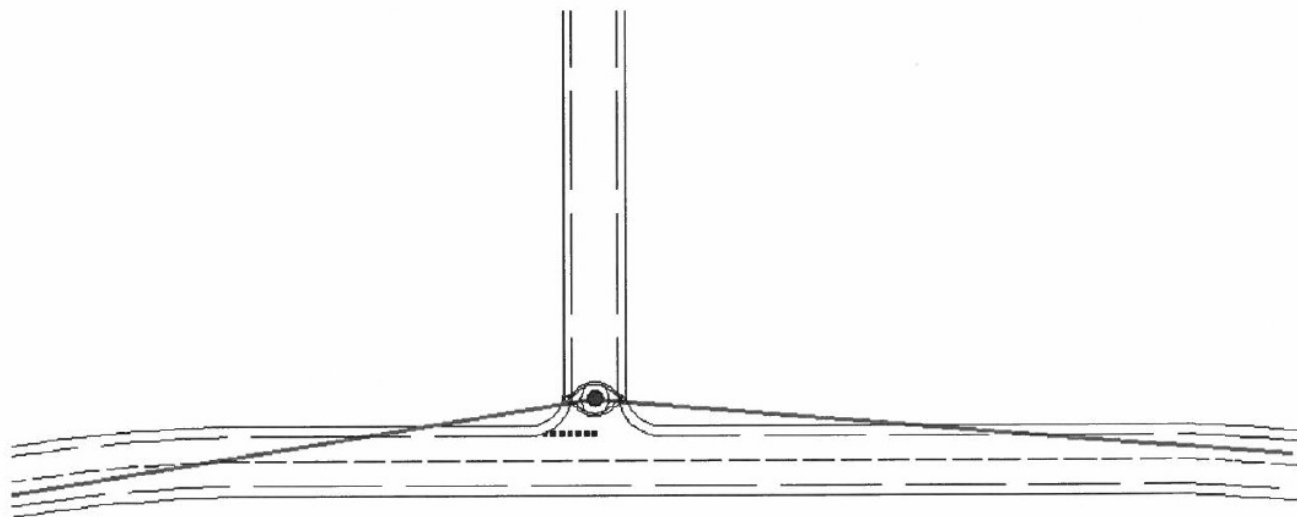
ANNEXE T – CONDITIONS DE VISIBILITÉ SPÉCIFIQUES AUX ROUTES MÉTROPOLITAINES A RESPECTER

- Le domaine d'emploi :

Ces conditions concernent la création de tout accès sur le domaine public des routes métropolitaines, qu'il découle d'une procédure d'urbanisme ou non, excepté les parcelles à vocation agricole non bâties.

Le cas échéant, l'accès sera toujours créé sur la voie publique la moins circulée.

- Les conditions de la mesure :



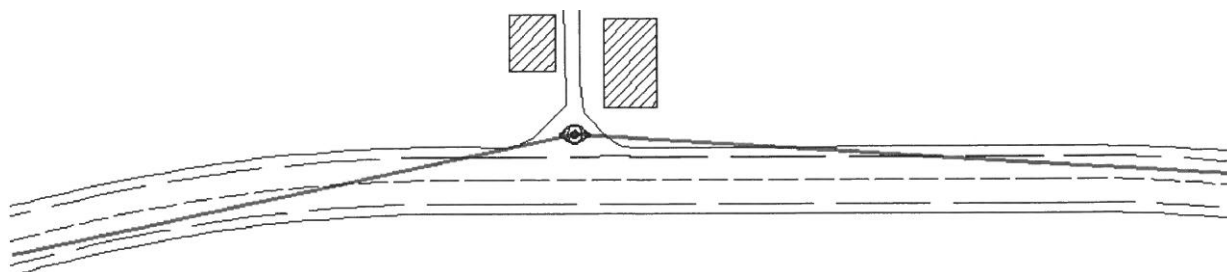
Œil observateur :

Hauteur 1 m. - placé en arrière du bord de la chaussée principale à une distance de 4m

Point observé :

Hauteur 1 m. - placé dans l'axe de la voie concernée

b. Depuis un accès privé hors agglomération sur une Route Métropolitaine



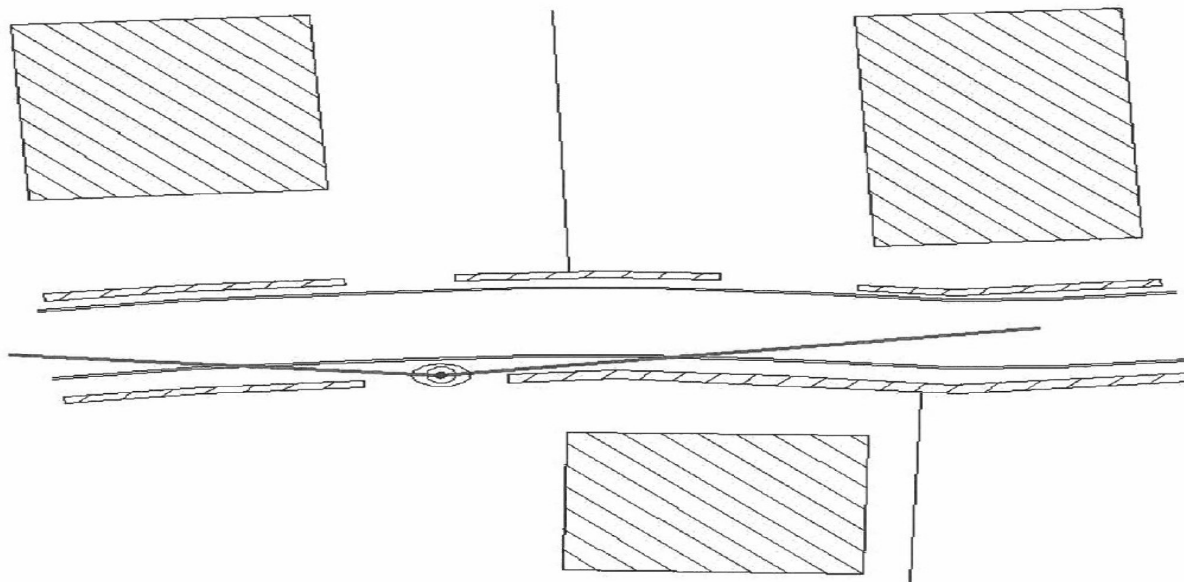
Œil observateur :

Hauteur de 1 m.- placé en arrière du bord de la chaussée principale à une distance de 2,50 m.

Point observé :

Hauteur 1 m. - placé dans l'axe de la voie concernée

c. Accès privé en secteur urbain dense sur une Route Métropolitaine aménagée (Trottoirs, émergences...)



Œil observateur :

Hauteur 1 m. - placé au bord de la chaussée principale

Point observé :

Hauteur 1 m. - placé dans l'axe de la voie concernée

d. Les conditions de visibilité hors agglomération :

Elles sont définies à partir de 2 ordres de temps basés sur les réactions d'un conducteur type, à savoir 8 secondes pour l'ordre de temps "optimal" et 6 secondes pour l'ordre de temps "minimal".

V85 (en km/h)	Distance de Visibilité (en mètre)	
	minimale	optimale
30	17	27
50	36	55
70	66	95
90	83	120

Les valeurs "V85" (vitesse pratiquée par 85 % des usagers) figurant dans le tableau ont été choisies uniquement pour leur valeur symbolique.

e. Les conditions de visibilité en agglomération :

Tout comme le cas hors agglomération, un conducteur a besoin de temps en agglomération pour anticiper les événements qui vont se produire sur sa route, il lui faut les percevoir, les analyser et modifier éventuellement son comportement pour s'y adapter.

V85 (en km/h)	Distance de Visibilité (en mètre)
30	25
50	45
70	85

ANNEXE U - Barème d'estimation de la valeur des arbres

a - Indice selon l'essence et les variétés

L'indice selon l'essence et les variétés est calculé en fonction des prix de vente au détail T.T.C arrondi pour un feuillu de taille 12/14 cm (feuillu) et pour un conifère de taille 200/250 cm appliqué par les pépiniéristes pour l'année en cours.

b - Indice selon la situation, la valeur esthétique et l'impact paysager

La situation de l'arbre correspond à sa position: solitaire, au sein d'un groupe ou dans un alignement.

L'esthétique et l'impact paysager seront évalués en fonction de l'apparence de l'arbre, de son impact visuel au sein de son environnement, de la rareté du sujet et de son caractère historique et patrimonial.

Situation / Esthétique et Impact paysager	Solitaire	Groupe de 2 à 5	Alignements et groupes > 5
Remarquable	6	5	5
Beau sujet, Impact paysager significatif	5	4	4
Sujet à l'esthétique moyenne, Impact paysager faible	3	2	2
Sans intérêt	1	1	1

c - Indice selon l'état sanitaire

Le recensement de plaies, de blessures ou de carpophores (champignons) sur les parties aériennes de l'arbre déterminera son état sanitaire.

La vigueur de l'arbre sera appréciée en fonction des pousses annuelles, de la présence de bois mort et de son environnement.

Etat Sanitaire / Vigueur	Vigoureux	Vigueur moyenne	Peu vigoureux	Sans vigueur
Bon	4	2	1	1
Moyen	2	2	1	1
Mauvais	0	0	1	0

d - Indice selon la circonférence du tronc

La mesure de circonférence du tronc est prise à 1 mètre du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge du végétal et tient compte de la diminution des chances de survie des végétaux plus âgés et des coûts induits par leur replantation éventuelle.

Circonférence	Indice	Circonférence	Indice	Circonférence	Indice
Moins de 20cm	0,8	141 à 150 cm	15	341 à 360 cm	36
21 à 30 cm	1	151 à 160 cm	16	361 à 380 cm	38
31 à 40 cm	1,4	161 à 170 cm	17	381 à 400 cm	40
41 à 50 cm	2	171 à 180 cm	18	401 à 420 cm	42
51 à 60 cm	2,8	181 à 190 cm	19	421 à 440 cm	44
61 à 70 cm	3,8	191 à 200 cm	20	441 à 460 cm	46

Circonférence	Indice	Circonférence	Indice	Circonférence	Indice
71 à 80 cm	5	201 à 220 cm	22	461 à 480 cm	48
81 à 90 cm	6,4	221 à 240 cm	24	481 à 500 cm	50
91 à 100 cm	8	241 à 260 cm	26	501 à 600 cm	55
101 à 110 cm	9,5	261 à 280 cm	28	601 à 700 cm	60
111 à 120 cm	11	281 à 300 cm	30	701 à 800 cm	65
121 à 130 cm	12,5	301 à 320 cm	32	> à 800 cm	70
131 à 140 cm	14	321 à 340 cm	34		

e - Exemple de calcul

Cas d'un chêne pédonculé de 141cm de circonférence.

Essence: Chêne pédonculé ;

Prix unitaire en 12/14 : 93 € ;

Situation, valeur esthétique et impact paysager : 2 ;

Etat sanitaire : 2 ;

Circonférence de 141 cm : Indice 15 ;

Valeur de l'arbre : $93 \times 4(2+2) \times 15 = 5580$ €.

ANNEXE V – Évaluation des dégâts occasionnés aux arbres

a - Blessures au tronc, écorce arrachée ou décollée

En cas de blessure, il sera établi le pourcentage de la lésion en largeur par rapport à la circonférence totale du tronc à la hauteur de la dite blessure. La largeur de la lésion considérée sera celle comprise entre les 2 génératrices extrêmes de la plaie, à l'endroit où elle est le plus large. La prise en compte de ce critère pour évaluer une blessure au tronc trouve sa justification dans la difficulté de cicatrisation d'une lésion dans le sens de la largeur. La blessure devient rapidement le siège de foyers d'infections qui diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

Dans l'éventualité où les tissus conducteurs de la sève sont détruits sur une largeur supérieure à 50% de la circonférence du tronc l'arbre sera considéré comme perdu.

Il ne sera pas tenu compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur, celle-ci n'influant ni sur la cicatrisation, ni sur la vigueur future de l'arbre.

L'indemnité que devra déboursier l'intervenant sera calculée en fonction du barème ci après.

Lésion en % de la circonférence du tronc	Taux de dédommagement de la valeur de l'arbre dû par l'intervenant
Jusqu'à 10%	10%
20%	40%
30 %	60%
40%	80%
50%	100%
Au-delà de 50%	100%

Par exemple, pour un chêne pédonculé d'une valeur de 5580 € dont l'écorce est arrachée à 30% de sa circonférence, l'intervenant devra payer 60% de la valeur financière de l'arbre, soit 3348 €.

b - Branches cassées, arrachées ou brûlées

Les dommages causés à la partie aérienne de l'arbre seront évalués en fonction du volume initial du houppier de l'arbre. Un pourcentage de lésion sera ainsi défini par rapport au volume avant mutilation.

Tout arbre, dont la moitié des branches sera cassée, arrachée ou brûlée, sera considéré comme perdu. Il en sera de même pour un arbre dont une ou plusieurs charpentières principales auraient été mutilées.

L'indemnité que devra déboursier l'intervenant sera calculée en fonction du barème ci après.

Taux de branches endommagées du volume initial du houppier	Taux de dédommagement de la valeur de l'arbre dû par l'intervenant
Jusqu'à 10%	10%
20%	40%
30 %	60%
40%	80%
50%	100%
Au-delà de 50%	100%

Pour les conifères, si la flèche (branche centrale) a été endommagée, voire cassée, l'intervenant devra dédommager la valeur intégrale de l'arbre car il sera considéré comme perdu.

Si ce sont des branches latérales qui ont été abîmées, il faudra rajouter dans le taux de branches endommagées, l'ensemble de la couronne (« étage de branches ») auxquelles elles appartiennent.

L'indemnité que devra déboursier l'intervenant sera calculée en fonction du barème ci-après.

Taux de couronnes endommagées du volume initial du houppier	Taux de dédommagement de la valeur de l'arbre dû par l'intervenant
10%	20%
20%	40%
30%	60%
Supérieur à 30% ou flèche	100%

c - Arbres ébranlés, racines coupées

Un arbre ébranlé à la suite d'un choc provoque généralement des dégâts au système racinaire, pouvant entraîner sa perte.

Le degré de gîte (inclinaison) du tronc de l'arbre permet de déterminer les dégâts occasionnés aux racines. Au-delà d'une inclinaison du tronc à 10%, le taux de dédommagement de l'arbre est maximal car le système racinaire sera considéré comme anéanti.

Si Toulouse Métropole constate un dépérissement avéré dans le temps de l'arbre ébranlé, il sera considéré comme perdu même si l'inclinaison du tronc à la suite du choc était inférieure à 10%.

L'indemnité que devra déboursier l'intervenant sera calculée en fonction du barème ci après :

Angle de gîte (en degrés)	Taux de dédommagement de la valeur de l'arbre dû par l'intervenant
De 0 à 5	25%
De 5 à 10	50%
Supérieur à 10	100%

Cas d'atteinte du système racinaire lors de la réalisation de travaux, dans la périphérie du tronc (du bord du tronc jusqu'à une distance de 10 fois le diamètre du tronc) :

Sections de racines	Taux de dédommagement dû par l'intervenant
Par racine coupée ou fortement blessée* de plus de 5cm de diamètre	500€ par racine sectionnée
Si les dégâts sur le système racinaire sont tels que l'arbre doit être supprimé après constat sur place par un spécialiste de l'arbre de la Collectivité ou par un expert indépendant, soit approximativement, lorsqu'une racine d'un diamètre de plus de 50% du diamètre du tronc** est sectionnée ou blessée, ou lorsque plus d'un tiers (1/3) du système racinaire est supprimé ou rendu inopérant.	Valeur patrimoniale de l'arbre abattu + coût de remplacement

* blessure sur plus de 1/3 de la circonférence de la racine

** mesure effectuée à 1,30m de hauteur

ANNEXE W - Les saillies et soupiraux

Le présent règlement vaut accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (art. R.431-13 du code de l'urbanisme).

Les saillies autorisées sur le domaine public actuel ou futur ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après, sous réserve du respect des autres législations (code de l'urbanisme, du patrimoine, ...) ainsi que du respect des règles de sécurité et d'accessibilité.

Lorsque la saillie surplombe un trottoir de plus de 3 mètres de large, pour pouvoir mettre en œuvre la présente autorisation, le demandeur devra vérifier auprès des services chargés de la sécurité incendie s'il n'est pas concerné par un emplacement de voie d'échelle devant être préservé pour l'accès des secours.

En toute hypothèse, l'autorisation d'occupation du domaine public est toujours précaire et révocable. Tout élément en saillie pourra être supprimé sans indemnité pour des raisons liées à l'intérêt général

Soubassements	5 cm
Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtre, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support , sur une façade à l'alignement	10 cm
Tuyaux et cuvettes ; Revêtements isolants sur façades de bâtiments existants ; Devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures) ; Corniches où il n'existe pas de trottoir ; Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée	16 cm
Socles de devantures de boutiques	20 cm
Petits balcons de croisées avec une hauteur minimale de 2,50 mètres	22 cm
Grands balcons et saillies de toitures : Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres. - Lorsque le trottoir a une largeur supérieure ou égale à 1,40 mètres, ils doivent être placés à 3,50 mètres au moins au-dessus du sol. - Lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 1,40 mètres, ils doivent être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol.	80 cm
Lanternes, attributs perpendiculaires (potences) : En l'absence de trottoirs d'au moins 1,40 mètre de largeur, ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur minimum de 8 mètres et doivent être placés à 4,30 mètres au dessus du sol. S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètres de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelque soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 mètres peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 mètres.	80 cm
Auvents Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir. Ils ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisés comme balcons. Les eaux pluviales qu'ils reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.	80 cm
Marquises Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir. Leur couverture doit être translucide. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre. Elles peuvent être garnies de draperies flottantes, leurs hauteurs au-dessus du trottoir ne doivent pas être inférieures à 2,50 mètres.	variable

Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'ils reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 50cm au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir et en tous cas à 4m au plus du nu du mur de façade ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 80 centimètres au moins de l'axe des arbres. - Sur les trottoirs d'une largeur inférieure ou égale à 1,40 mètre, la saillie des marquises ne pourra pas excéder 80 centimètres. - Lorsque le trottoir a une largeur supérieure à 1,40 m, la saillie des marquises peut être supérieure à 80 centimètres	
Stores, bannes : Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades ou il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 50 centimètres au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 80 centimètres au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4m au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support ne doit être à moins de 2,50m au-dessus du trottoir.	variable
Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir : a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 16cm b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre : - jusqu'à 3m de hauteur au-dessus du trottoir : 16cm - entre 3m et 3,50m de hauteur au-dessus du trottoir : 50cm - à plus de 3,50m de hauteur au-dessus du trottoir : 80cm Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 50cm au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.	variable
Portes et fenêtres Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal. Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.	
Trappes d'encavage - Soupiaux de cave Toutes trappes d'encavage, ouvertures de ventilation jour de sous sol ou autres, ne pourront être établies en saillies sur la voie publique. Ils devront être établis en façade à plus de 0,10 m au-dessus du niveau du trottoir pour éviter l'entrée des eaux de pluie et de lavage du trottoir à moins d'être pourvus de dispositifs s'opposant à leur entrée. L'établissement d'ouvrage d'accès ou de ventilation disposés en jours horizontaux sur le domaine public est interdit. Les ouvrages existants sont tolérés à titre précaire. Ils devront être supprimés, notamment en cas de travaux de modification de la structure du bâti ou de façade, si cela est possible techniquement. Les dispositifs obturant ces ouvrages doivent être solidement scellés, être disposés exactement dans le plan du trottoir et être maintenus en parfait état d'entretien. Dans le cadre de réfections, de restructurations, de modifications, d'aménagement des ouvrages de voirie, les soupiaux seront adaptés au projet, mis à la côte définitive du revêtement (voir schéma de principe). L'entretien des soupiaux existants est à la charge des propriétaires qui devront supporter à leurs risques et périls les conséquences éventuelles de venues d'eau de ruissellement.	

LEXIQUE ET SCHÉMAS

ATTRIBUTS : représentation stylisée et ornementale des accessoires et outils caractéristiques d'un art, d'une profession, d'une science.

AUVENT : petite toiture en surplomb d'une entrée, d'une fenêtre, d'une boutique.

BANNE : Store de toile disposé en auvent au-dessus de larges baies, façades de magasin, ou terrasses de café.

CORNICHE : lors qu'elle est située à l'extérieur, la corniche est un ornement constitué d'une moulure en saillie qui couronne ou protège une façade. Les corniches peuvent être placées en entablement sous les combles, ou soulignant le retrait de l'étage supérieur.

CROISEE : Structure (porteuse) en croix de pierre ou de bois divisant la baie de fenêtre ou porte.

ENTABLEMENT : Partie d'édifice portée par des colonnes et des chapiteaux.

MARQUISE : Auvent vitré.

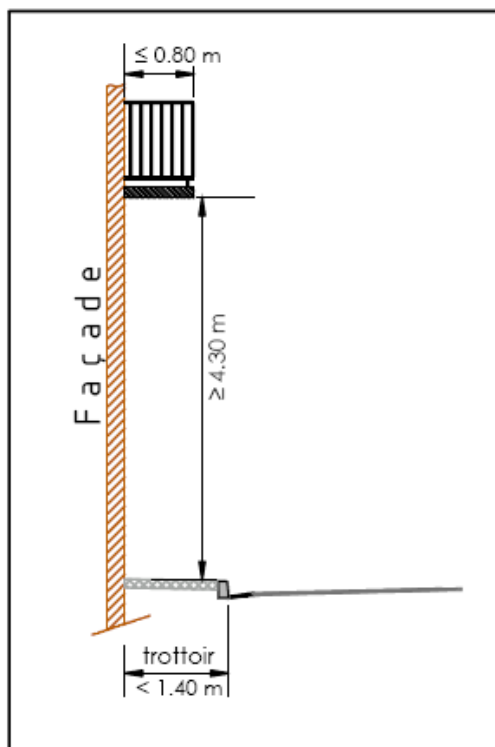
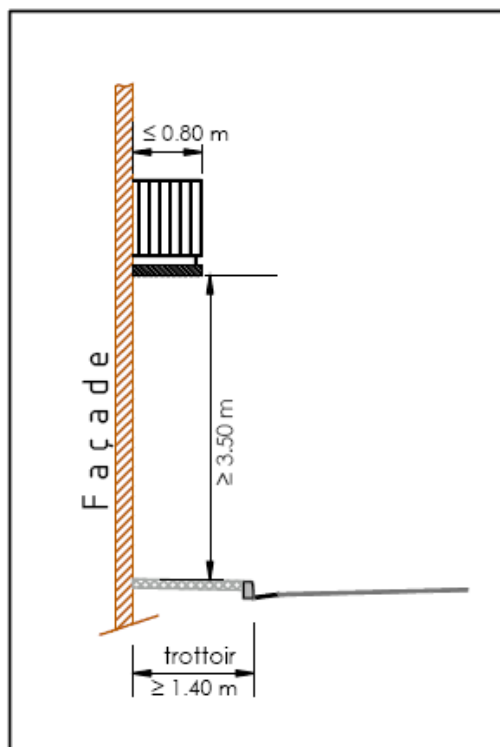
PILASTRE : Partie d'architecture verticale en avant – corps d'un mur présentant les caractères et l'aspect d'un pilier partiellement saillant

ANNEXE X – Documents annexés au Règlement de Voirie

Toutes les interventions devront être réalisées en accord avec les documents annexés au présent règlement. Ces documents, listés ci-dessous (liste non exhaustive), sont téléchargeables sur le site internet de Toulouse Métropole, rubrique « territoire et habitat ».

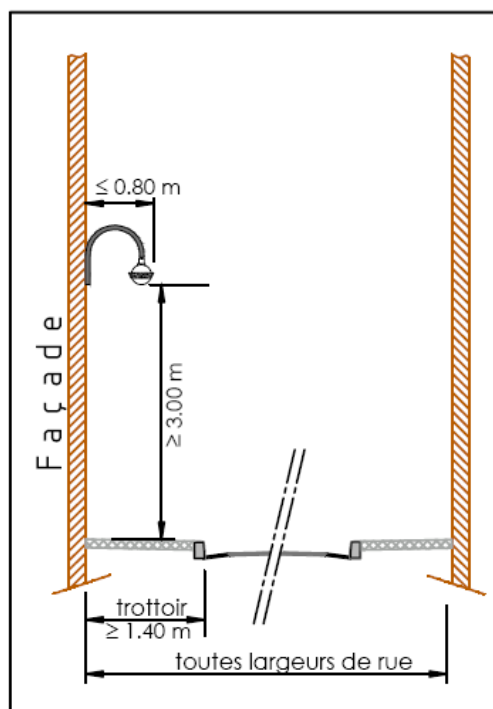
- SCHÉMAS RÉFECTIONS PROVISOIRES
- COUPES TYPES VOIE TERTIAIRE
- CAHIERS DE L'ESPACE PUBLIC
- CHARTE GRAPHIQUE PANNEAUX
- CHARTE CHANTIER PROPRE
- CHARTE TECHNIQUE D'INTÉGRATION DES VOIES PRIVÉES
- RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DU PLUVIAL DE TOULOUSE MÉTROPOLE
- RÈGLEMENT D'EAU POTABLE DE TOULOUSE MÉTROPOLE
- CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE TOULOUSE MÉTROPOLE
- CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES TRAVAUX D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE TOULOUSE MÉTROPOLE
- SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT LUMIÈRE 2
- CAHIER TECHNIQUE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC POUR LA VILLE DE TOULOUSE
- CHARTE D'ACCESSIBILITÉ
- CHARTE VÉGÉTALISATION DES TROTTOIRS – EMBELLISSEMENT DES FAÇADES
- CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – MISE EN PLACE DES COLONNES ENTERRÉES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGÈRES ET DES EMBALLAGES MÉNAGERS.

Grands Balcons et Saillies de toitures

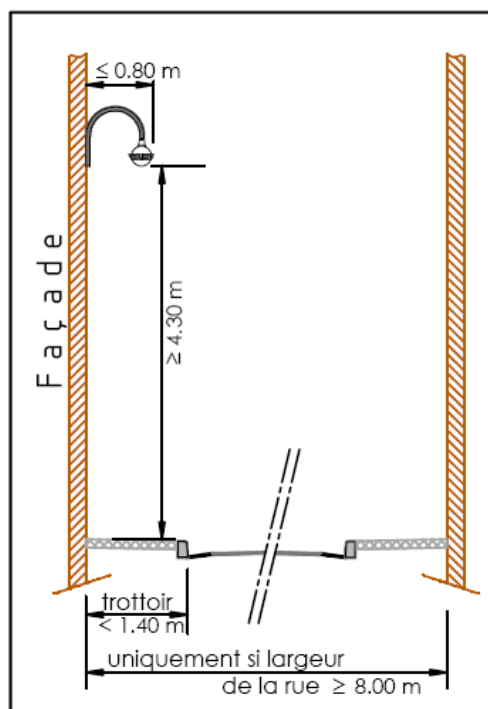


Ces ouvrages ne peuvent être établis que pour une largeur de la rue $> 8.00 \text{ m}$

Lanternes

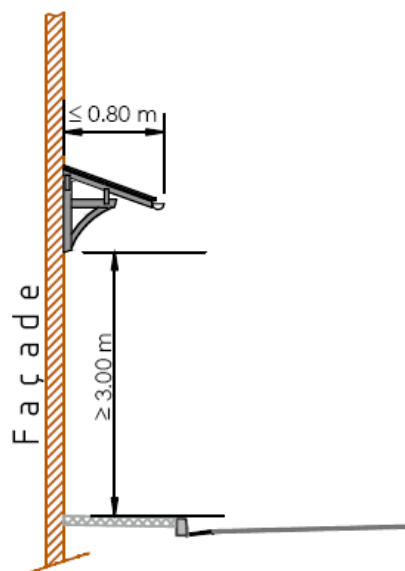


Cas d'une lanterne posée en présence d'un trottoir $\geq 1.40 \text{ m}$



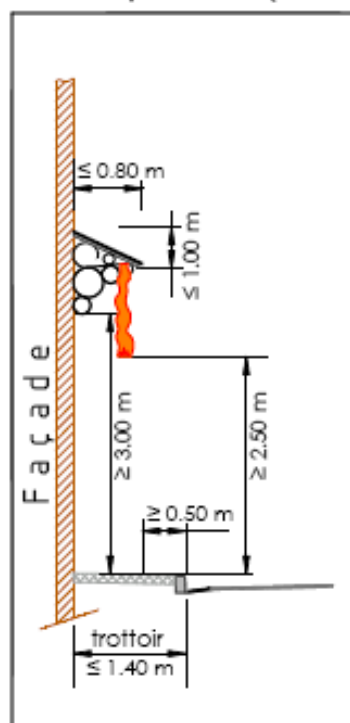
Cas d'une lanterne posée en présence d'un trottoir $< 1.40 \text{ m}$

Auvents

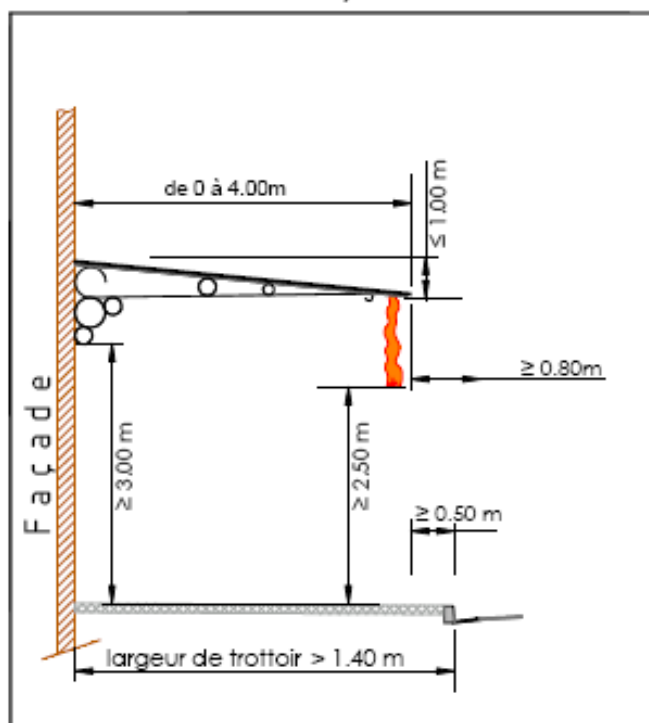


Ces ouvrages ne peuvent être établis
qu'en la présence d'un trottoir $\geq 1.40\text{m}$

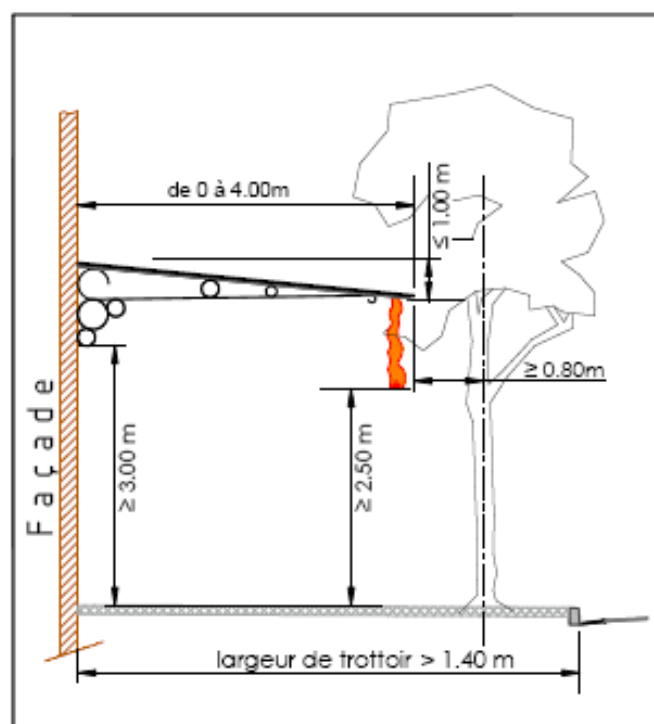
Marquises (couverture translucide)



Cas d'une marquise établie en la présence d'un trottoir $\leq 1.40 \text{ m}$

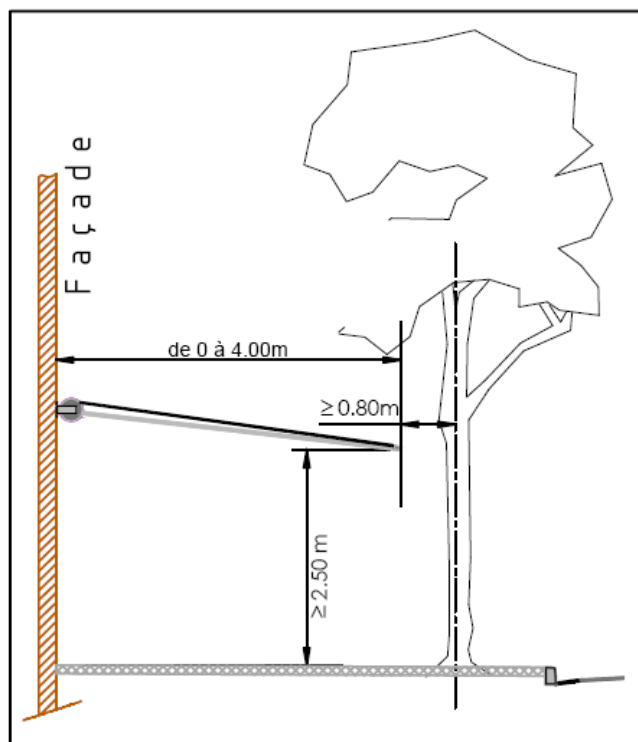
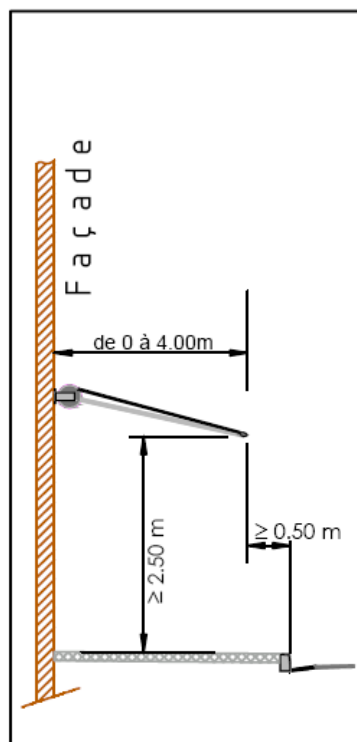


Cas d'une marquise établie en la présence d'un trottoir $> 1.40 \text{ m}$



Cas d'une marquise établie en la présence d'un trottoir $> 1.40 \text{ m}$

Stores et Bannes



Ces ouvrages ne peuvent être établis qu'en la présence d'un trottoir

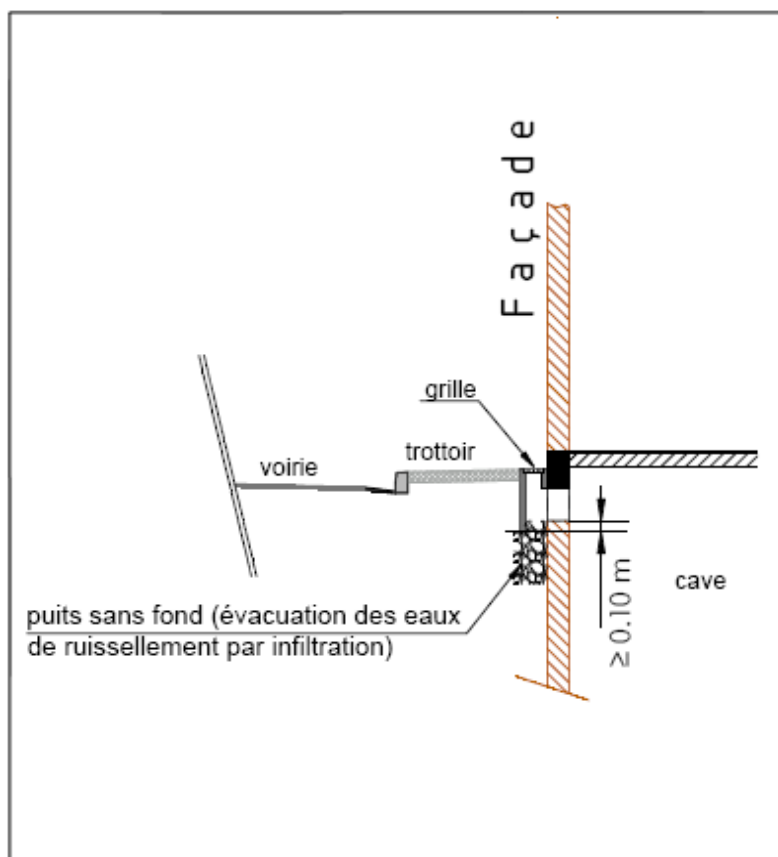


Schéma de principe d'aménagement
d'un souterrain

Toulouse Métropole
Direction Générale des Services Techniques
6 rue René Leduc - BP 35 821 - 31 505 Toulouse Cedex 5